** Année 1961-1962. — N° 44 S. Le Numéro : 0,20 NF Mercredi 8 Novembre 1961 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(*Compte chèque postal :* **9063.13. Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15ᵉ

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

1ʳᵉ SESSION ORDINAIRE DE 1961 - 1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 13ᵉ SEANCE

1ʳᵉ Séance du Mardi 7 Novembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1359).

2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1359).

3. — Questions orales (p. 1359).

Choix d'un avion pour les déplacements du chef du Gouvernement :

Question de M. André Méric. — MM. Pierre Messmer, ministre des armées ; André Méric.

Protection de la production bananière des Antilles françaises :

Question de M. Lucien Bernier. — MM. Louis Jacquinot, ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer ; Lucien Bernier.

Report de questions orales :

M. Charles Naveau.

Vacances de postes de professeur dans les enseignements du second degré et technique :

Question de M. Charles Naveau. — MM. Lucien Paye, ministre de l'éducation nationale ; Charles Naveau.

4. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1364).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

* (1 f.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 31 octobre 1961 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

Mme le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la France et la Suisse relative à la situation, au regard des législations d'allocations familiales, de certains exploitants suisses de terres françaises, signée à Paris le 24 septembre 1958.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 48, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 3 —

QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales sans débat.

CHOIX D'UN AVION
POUR LES DÉPLACEMENTS DU CHEF DU GOUVERNEMENT

Mme le président. M. André Méric demande à M. le Premier ministre s'il est exact que, pour les nécessaires déplacements que doit effectuer le chef du Gouvernement, il ait envisagé

l'acquisition d'un appareil étranger et, dans l'affirmative, s'il peut lui faire connaître les motifs qui ont pu lui dicter ce choix et les raisons pour lesquelles il s'est refusé à utiliser un appareil français tel que *Caravelle*, réussite française mondialement connue et de nature à rehausser le prestige de notre pays à l'étranger lors des déplacements du chef du Gouvernement.

La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, *ministre des armées*. Je réponds à la question de M. Méric puisque c'est le ministre des armées qui est responsable du groupement des liaisons aériennes ministérielles confiées à l'armée de l'air.

Il est exact que, depuis le mois de septembre 1960, le Gouvernement et spécialement les services du ministère des armées ont étudié l'achat d'un avion long courrier, dans le cadre d'un plan plus général de modernisation des matériels aériens du groupement des liaisons aériennes ministérielles. Le problème qui nous était posé était de mettre en service un appareil capable d'effectuer sans escale ou avec un minimum d'escales et dans de bonnes conditions de sécurité, de confort et de rapidité les liaisons à grande distance qu'imposent nos rapports fréquents et amicaux avec les Etats d'Afrique noire notamment.

L'achat de *Caravelle* a été envisagé au moment où nous avons fait cette étude, mais nous n'avons pas pu retenir cette solution, parce que cet avion, d'ailleurs excellent, comporte, pour les liaisons de ce type auxquelles il n'a pas été destiné, un certain nombre d'inconvénients. Le premier inconvénient est son rayon d'action trop faible. Vous savez en effet que *Caravelle* ne permet pas des liaisons d'une distance supérieure à 3.000 kilomètres sans escale, liaisons que devaient pouvoir assurer les appareils officiels.

La solution d'une *Caravelle* à long rayon d'action — 4.500 kilomètres — impose soit l'installation dans la cellule de réservoirs supplémentaires de carburant, ce qui réduirait considérablement les dimensions de la cellule et surtout compromettrait la sécurité des passagers, soit l'utilisation de réservoirs extérieurs, ce qui imposerait des études très coûteuses et des modifications plus onéreuses encore.

Le second inconvénient qui nous a fait écarter *Caravelle* est le fait que nous ne pouvons pas faire dépanner, en cas d'incident ou d'accident, un avion de ce type en Afrique noire, puisque la compagnie Air France, vous le savez, ne l'utilise que sur ses réseaux d'Europe, d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient.

Enfin, troisième inconvénient qui n'était pas non plus négligeable : le prix élevé de *Caravelle* qui est, je le rappelle, de quinze millions de nouveaux francs environ.

Comme la France ne produit pas d'avion long courrier du type de celui que nous voulions pour le groupement des liaisons aériennes ministérielles, après une étude menée à la fois au ministère des armées et au cabinet du Premier ministre, il a été décidé d'acheter un avion *DC 6 B*, en version intercontinentale. Cet appareil, dont le rayon d'action est de 6.000 kilomètres, répond aux conditions exigées. En outre, le grand nombre d'avions de ce type en service en rend l'entretien et le dépannage faciles. Enfin, le *DC 6 B* se contente de l'infrastructure existant dans tous les territoires d'Afrique qui nous intéressent.

Le contrat d'achat du *DC 6 B*, à propos duquel la question m'a été posée, a été signé le 9 octobre 1961 pour un montant de 3.281.000 nouveaux francs, y compris 25 p. 100 de taxes douanières. Le prix fob, c'est-à-dire le prix payé au vendeur, a été de 2.625.000 nouveaux francs. Il est donc très inférieur aux quinze millions de nouveaux francs dont je parlais tout à l'heure. Le prix que nous avons payé est inférieur d'environ 20 p. 100 au prix qu'il aurait fallu payer pour acheter une *Caravelle* neuve.

Pour terminer je préciserai que l'appareil *DC 6 B* sera pris en charge par le groupement des liaisons aériennes ministérielles qui est, je le répète, administré par l'armée de l'air puisqu'il dépend du groupement des moyens militaires de transports aériens. Il sera utilisé en priorité pour assurer les déplacements à longue distance de hautes personnalités gouvernementales françaises et aussi, éventuellement, pour le déplacement de certaines personnalités des Etats africains qui pourraient être appelées à venir en France. En service courant cet avion sera utilisé pour assurer les transports à longue distance au profit des trois armées.

M. André Méric. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Méric pour répondre à M. le ministre.

M. André Méric. Madame le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je tiens tout d'abord à remercier M. le ministre des armées de la réponse qu'il vient de faire et surtout de la propagande remarquable à laquelle il vient de se livrer contre *Caravelle* quant à son prix et à son rayon d'action et en faveur d'un appareil américain dépassé. Les constructeurs et utilisateurs jugeront.

Il n'est pas question de mettre en cause l'affectation d'un appareil au chef du Gouvernement mais l'appareil choisi, un *D. C. 6*, long courrier américain classique, lequel, s'il n'a pas été payé cher, est déjà démodé — M. le ministre a oublié de le dire — et n'offre pas plus de sécurité que *Caravelle*, bien au contraire.

Vos considérations, monsieur le ministre, ne sont pas valables. Lorsqu'on entend invoquer contre *Caravelle* son rayon d'action trop faible, les modifications qui devraient intervenir sur les pistes d'Afrique ou les difficultés de réparation, on croît rêver.

Vous savez que nous nous intéressons à l'aéronautique, que nous pouvons discuter des performances comparées d'un long courrier comme le *D. C. 6* et d'un moyen courrier comme *Caravelle*, aussi bien que peuvent le faire les techniciens et les conseillers de M. le Premier ministre. Vous nous avez parlé des différences de prix. Il était une époque où M. le Premier ministre, lorsqu'il s'agissait du prestige de la France, ne parlait jamais de prix. Il est des économies qui ne grandissent pas leurs auteurs. Il s'agit non seulement du prestige de la France, mais surtout de la propagande en faveur de l'industrie aéronautique de ce pays, qui en a grand besoin. Je vous dirai tout à l'heure pourquoi.

Il s'agit aussi du prestige de notre aéronautique. Serait-il venu à l'idée de M. Krouchtchev de voyager autrement que sur un avion russe ? Serait-il venu à l'idée de M. Kennedy d'utiliser un avion russe pour ses déplacements ? Vous, alors que la France dispose d'un moyen courrier remarquable dont les performances étonnent le monde, d'un grand appareil, vous utilisez un avion américain dépassé et démodé pour les déplacements du Premier ministre de la France.

M. le Premier ministre n'aurait pas été embarrassé pour choisir un avion long courrier s'il avait suivi les conseils que nous nous sommes permis de donner ici depuis de nombreuses années. En particulier depuis 1958 nous préconisons d'adjoindre à la *Caravelle*, après des études sérieuses, un long courrier de fabrication française qui puisse prendre sa place sur les lignes de prestige, sur les lignes internationales, faisant ainsi la démonstration de la qualité de la construction aéronautique française. Jamais cet appel n'a été entendu et aujourd'hui nous déplorons des licenciements importants dans le personnel de certaines entreprises de construction aéronautique.

Permettez-moi de vous dire que nous sommes déçus de la politique du Gouvernement en cette matière et du choix qu'il a fait, qui n'a pas servi la cause de l'aéronautique française. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

PROTECTION DE LA PRODUCTION BANANIÈRE DANS LES ANTILLES FRANÇAISES

Mme le président. M. Lucien Bernier demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure le Gouvernement a tenu compte des intérêts prioritaires de la production bananière des deux seuls départements français producteurs, lorsqu'il a signé avec les Etats africains ayant accédé à l'indépendance et à la souveraineté internationale des accords économiques permettant l'entrée libre sur le territoire douanier français de bananes originaires ou en provenance de ces Etats.

Il le prie de bien vouloir définir la politique que le Gouvernement entend suivre pour protéger la production bananière de la Guadeloupe et de la Martinique et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer à celle-ci la pleine garantie d'écoulement à prix rémunérateur qu'elle est en droit d'attendre sur le marché national.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Louis Jacquinot, *ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer*. Les accords de coopération économique passés entre la France et les nouveaux Etats africains ayant accédé à l'indépendance — accords ratifiés, je le fais remarquer à M. Bernier, par le Parlement — comportent tous la liberté des échanges entre la France et ces Etats dans le cadre d'un régime préférentiel réciproque. Ces dispositions, qui reprennent le régime des échanges existant antérieurement et ne comportent — je le souligne également — aucun avantage nouveau, ont pour but le développement des économies des différentes parties de la zone franc.

Les ventes de bananes des départements d'outre-mer comme celles des Etats africains de la zone franc peuvent donc se poursuivre comme par le passé ; elles ne doivent pas provoquer d'inquiétude particulière si l'on se réfère à la situation des années antérieures.

En adoptant ces accords, le Parlement a certainement considéré, comme le Gouvernement qui avait discuté ces traités avec les nouveaux Etats indépendants, qu'il devait maintenir un régime des échanges permettant de poursuivre dans les meil-

leures conditions l'effort entrepris jusqu'à ce jour. Ce faisant, on ne pouvait avoir le sentiment de porter préjudice à telle ou telle partie de la zone franc et plus particulièrement à la production antillaise en matière de bananes.

Les difficultés de débouchés de la production bananière de la zone franc remontent à plusieurs années. Jusqu'à présent elles ont pu être résolues dans le cadre d'une entente entre les différentes parties intéressées au sein d'un comité interprofessionnel bananier. Toutefois, la consommation de France et d'Algérie, qui tend à se stabiliser depuis deux ans, rend le problème à certaines époques un peu plus aigu ; il n'empêche que les exportations de la Martinique et de la Guadeloupe ont pu passer de 1955 à 1960 de 127.600 tonnes à 241.400 tonnes. Le placement a sans doute été facilité, malgré l'augmentation de la production de la Côte d'Ivoire, par l'arrêt des exportations guinéennes et la diminution de celles du Cameroun, résultant de circonstances locales.

Le Gouvernement est conscient des difficultés qui peuvent se présenter dans un délai assez rapide devant le déséquilibre qui risque de s'accentuer entre les possibilités de la production et la capacité d'absorption du marché métropolitain.

On doit noter cependant que, dans la période actuelle, les conditions d'écoulement sur la France sont particulièrement favorables.

Pour résoudre les menaces qui planent sur l'avenir, le Gouvernement pense qu'une des solutions à ces difficultés pourrait être la répartition du marché métropolitain entre les différentes parties productrices de la zone franc pour faciliter une meilleure coordination des apports.

Quoi qu'il en soit, l'objectif fondamental pour l'ensemble des pays producteurs, afin de réaliser le maximum de production, est d'organiser les ventes sur l'extérieur. A cet égard, le Gouvernement se propose d'aider plus spécialement la production bananière antillaise de la façon suivante : il va donner très prochainement son accord à la création d'une société interprofessionnelle pour la Martinique dont les statuts ont été d'ores et déjà arrêtés par la profession et qui sera habilitée à assurer le financement des exportations de bananes sur l'étranger par le jeu d'un compte de répartition compensant les différences des cours actuellement existantes entre le marché français et les marchés étrangers. Il espère bien voir la Guadeloupe suivre bientôt l'exemple donné par la Martinique.

Par ailleurs, le Gouvernement ne relâchera pas son effort dans les négociations qu'il poursuit avec ses partenaires du Marché commun, en vue de faciliter le placement des tonnages supplémentaires de bananes sur le marché de l'Europe des Six.

Mme le président. La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir répondu à ma question orale. Si je l'ai posée, c'est pour attirer une fois de plus l'attention du Gouvernement sur notre production bananière qui traverse une crise particulièrement grave, susceptible de la mener à sa ruine la plus complète si des mesures sérieuses ne sont immédiatement décidées pour en assurer la rentabilité, face à une concurrence étrangère qui ne peut qu'aller en augmentant du fait de ses coûts de production moindres que les nôtres.

A cet égard, vous avez cité certains chiffres, notamment les statistiques des productions allant de 1955 à 1960. Je vous citerai, moi aussi, d'autres chiffres qui sont ceux de la dernière année bananière. Vous savez que l'année bananière va du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. Le bilan de l'année bananière qui vient de s'écouler apparaît véritablement comme catastrophique pour nos départements des Antilles. Comparées à l'année précédente, nous constatons que les importations en métropole de bananes des Antilles sont en baisse de 5 p. 100 pour la Guadeloupe et de 11 p. 100 pour la Martinique. Or, cette baisse au niveau de la production n'a pas été compensée par une hausse des cours ; bien au contraire, puisque les réalisations de l'année 1960-1961 ont été, prix wagon-départ-métropole, les suivantes : 94 anciens francs le kilo pour la Guadeloupe contre 98 anciens francs en 1959-1960, soit 4 p. 100 de moins ; 87 anciens francs contre 96 pour la Martinique, soit 9 p. 100 de moins.

Sans doute le marché étant devenu pléthorique, la baisse a-t-elle atteint les productions africaines dont le prix moyen a également diminué, passant de 99 à 97 anciens francs pour la Côte d'Ivoire, soit 2 p. 100 de moins, et de 93 à 83 anciens francs pour le Cameroun, soit 11 p. 100 de moins.

Mais, alors que la production a baissé aux Antilles, elle a au contraire progressé en Afrique de 22 p. 100 pour la Côte d'Ivoire et de 83 p. 100 pour le Cameroun, si bien que l'on peut se rendre compte que la production en provenance de l'étranger a très fortement nui à la production nationale qui a dû reculer sur le marché national. Ainsi, dans le même temps où ces pays étrangers amélioraient leurs comptes et leur économie nationale, un rapide calcul fait-il ressortir que la moins-value de la production antillaise d'une année à l'autre a dépassé quatre milliards d'anciens francs au stade wagon-départ-métropole. Il ne faut donc pas s'étonner de la crise qui sévit actuellement aux Antilles et en particulier chez les petits producteurs de la Côte Sous le Vent, à la Guadeloupe, lesquels déjà victimes du cyclone de 1956 sont à la veille de voir vendre à la barre du tribunal leurs propriétés hypothéquées auprès du Crédit agricole, car ils sont dans l'impossibilité absolue de faire face à leurs obligations.

Si des mesures immédiates et efficaces ne sont pas prises, pensez-vous, monsieur le ministre, que notre économie bananière pourra encore longtemps tenir, face à cette concurrence vraiment déloyale de productions étrangères mises à meilleur compte sur le marché métropolitain et qui aboutiront, à plus ou moins brève échéance, à chasser du marché national les productions nationales qui ont cependant un droit prioritaire sur ce marché ?

Il n'est, bien entendu, pas possible au Gouvernement d'oublier que, précisément parce que nous sommes des départements français, nous avons acquis un standing de vie et un niveau social bien supérieur à celui des populations ivoiriennes ou camerounaises. Nos populations s'en félicitent d'ailleurs hautement. C'est pour elles un des résultats les plus heureux de notre érection en départements français et une des raisons pour lesquelles elles sont résolument attachées à ce statut.

Mais il faut voir les choses comme elles sont. Parce que nous bénéficions d'une législation sociale que ne connaissent pas encore les populations africaines, nous produisons nécessairement nos bananes à un coût plus élevé que celui qui s'applique à la Côte d'Ivoire ou au Cameroun. Considérons par exemple le S. M. I. G. Bien qu'encore inférieur de 16,6 p. 100 à celui de la zone zéro, industrielle ou agricole métropolitaine, il est supérieur de 71 p. 100 à celui de la Côte d'Ivoire, de 107 p. 100 à celui du Cameroun. Mais, quand on a ajouté les charges sociales que nous supportons, parce que départements français, l'on s'aperçoit alors qu'une journée de travail aux Antilles dépasse de 133 p. 100 celle de la Côte-d'Ivoire et de 172 p. 100 celle du Cameroun.

Comment pourrions-nous faire face à un tel handicap inhérent à notre statut départemental, alors qu'on continuera à permettre l'entrée libre sur le marché métropolitain de bananes en provenance d'Etats aujourd'hui devenus indépendants. C'est là le nœud du problème, car nous ne pourrons jamais accepter que baisse notre niveau de vie, hélas ! encore trop bas, pour que les Ivoiriens ou les Camerounais connaissent une économie plus prospère et plus rentable.

Il y a, monsieur le ministre, des choses qui font mal à beaucoup de Français, en particulier à ceux qui défendent aux Antilles les positions de la France face à l'agression de qui vous savez.

Ainsi, dans *Le Monde* du 2 novembre, nous avons eu l'occasion de lire un article ayant pour titre : « La France accorde d'importants avantages économiques à la Côte d'Ivoire » et *Le Monde* d'expliquer à ses lecteurs — je cite :

« En vertu de ces accords, la France devra importer chaque année et durant cinq ans 100.000 tonnes de café à un prix fixé chaque année et toujours d'une manière satisfaisante pour la Côte d'Ivoire, quel que soit le cours international. Des préférences tarifaires seront également accordées à la Côte d'Ivoire pour le bois, le cacao. Pour les bananes, la Côte d'Ivoire bénéficiera des mêmes avantages que les Antilles.

« De son côté, la Côte-d'Ivoire importera globalement de France pour 22 milliards de francs C. F. A. par an (même chiffre que l'U. R. S. S.).

« Sur le plan des devises, la Côte-d'Ivoire a la complète administration de ses ressources de change. Elle obtient le droit de tirage illimité en cas de débit de son compte à la Banque de France. De plus, des dispositions permettent à la Côte-d'Ivoire d'établir des contingentements d'importation ou d'instituer des droits de douane sur les produits français afin de protéger ses industries présentes et futures. »

L'on comprend, dans ces conditions, que, commentant ces accords qu'il a signés avec M. Jean Foyer, ministre français de la coopération, M. Raphaël Saller, ministre ivoirien des finances, ait pu déclarer ce qui suit : « La France vient de donner à la Côte-d'Ivoire non seulement tout ce qui était prévu dans les accords de coopération économique du 24 avril dernier, mais encore bien au-delà. »

Nous ne demandons pas, quant à nous, que la France aille au-delà de ce qu'elle nous a solennellement promis lorsque, le 19 mars 1946, consacrant plus de trois siècles d'histoire commune, elle nous a érigés en départements. Nous réclamons simplement que le Gouvernement traduise dans les faits nos droits imprescriptibles à l'égalité de traitement avec le peuple de France auquel nous entendons demeurer, contre vents et marées de l'histoire et nonobstant des incompréhensions infiniment regrettables, inconditionnellement et définitivement soudés pour le meilleur et pour le pire. (*Applaudissements.*)

REPORT DE DEUX QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'agriculture à deux questions orales de M. Charles Naveau (nos 348 et 350) ; mais M. le ministre de l'agriculture s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance et, en accord avec l'auteur des questions, demande que ces affaires soient reportées à une séance ultérieure.

M. Charles Naveau. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Naveau.

M. Charles Naveau. Madame le président, j'ai bien voulu tenir compte des obligations de M. le ministre de l'agriculture qui l'empêchent d'être parmi nous ce matin, mais j'ai aussi pris acte de la promesse qu'il m'a faite de venir répondre en particulier à la question traitant du prix des laits de transformation avant la discussion du budget de l'agriculture. Je souhaiterais que la conférence des présidents donnât une suite favorable à cette promesse.

Mme le président. Il sera tenu compte de votre observation, le choix de la date appartenant à la conférence des présidents.

Les deux questions orales sont donc reportées à une séance ultérieure.

VACANCES DE POSTES DE PROFESSEUR
DANS LES ENSEIGNEMENTS DU SECOND DEGRÉ ET TECHNIQUE

Mme le président. M. Charles Naveau demande à M. le ministre de l'éducation nationale :

1° S'il est exact que plus de 3.400 postes de professeurs dans l'enseignement secondaire n'ont pas été pourvus à la rentrée des classes, ce qui représenterait 11,4 p. 100 de l'effectif nécessaire ;

2° Par quels moyens il entend pouvoir pallier rapidement cette situation de fait qui provoque de graves difficultés dans la plupart des départements, et notamment dans le département du Nord ;

3° Si, face à cette déplorable situation, il ne lui appartient pas d'exiger de son collègue, ministre des finances, la revalorisation de la profession enseignante afin d'éviter l'extension de tels faits qui risquent malheureusement de se développer en fonction de l'accroissement des effectifs scolaires dans le second degré et dans l'enseignement technique.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Lucien Paye, *ministre de l'éducation nationale.* Madame le président, mesdames, messieurs, pour répondre à la question posée, il apparaît tout d'abord nécessaire de rappeler brièvement les origines des difficultés actuelles, de signaler ensuite les mesures prises pour y remédier, enfin, d'évoquer, en conclusion, certaines perspectives d'avenir.

En ce qui concerne les origines des difficultés actuelles, il convient de noter que le recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire n'avait pas soulevé de difficultés jusqu'en 1949. A cette date, les effectifs des lycées et collèges étaient, en effet, inchangés depuis la période d'avant la guerre ; ils étaient de 295.000 en 1938, de 308.000 en 1948. A partir de 1949, et bien que les établissements secondaires reçoivent alors des élèves appartenant à des classes d'âge de moins en moins fournies, s'amorce une très rapide croissance des effectifs. Avant même que la vague démographique ait atteint les classes de sixième, les effectifs passent de 308.000 en 1948 à 505.000 en 1956. A partir de 1957, la progression se poursuit, mais au rythme de 65.000 à 70.000 élèves supplémentaires par an, et cette année de 83.000.

Un tel afflux a évidemment imposé un accroissement du corps professoral. Mais c'est alors que s'est accentué peu à peu l'écart entre les besoins de l'enseignement et les possibilités de recrutement. Tandis que les effectifs des établissements scolaires passaient de 308.000 en 1948 à 850.000 en 1961, soit un accroissement de plus de 170 p. 100, le nombre des maîtres n'augmentait que de 100 p. 100 à peine. Encore, la proportion des maîtres auxiliaires ne cessait-elle de se développer.

Cette situation était inévitable. Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter aux statistiques comparées des naissances avant et après la guerre. Les générations qui fournissent actuellement les promotions de professeurs sont venues au monde à un moment où le chiffre annuel des naissances ne dépassait pas 650.000 et tendait régulièrement à diminuer, puisqu'il n'y eut que 513.000 naissances en 1941, alors que, depuis 1946, le nombre des naissances se maintient régulièrement au-dessus de 800.000, avec un maximum de 868.000 en 1949.

Depuis 1956, le nombre des adultes âgés de vingt à trente ans diminue d'environ 100.000 par an. Entre 1956 et 1965, tandis que le nombre de ces adultes aura diminué de 17 p. 100, la population d'âge scolaire augmentera de 44 p. 100, et cela dans le moment même où le nombre des enfants orientés vers les études secondaires ne cesse et ne cessera fort légitimement de s'accroître.

Ces chiffres parlent d'eux-mêmes. Les faibles générations de la période d'avant la guerre ne peuvent suffire à assurer, dans les conditions que nous avons connues naguère, le recrutement de nos professeurs. Si l'on considère les deux concours qui, à des niveaux différents, mais tous deux basés sur la licence, assurent ce recrutement, l'agrégation, d'une part, et le certificat d'aptitude à l'enseignement du second degré, le C. A. P. E. S., d'autre part, on constate évidemment que le nombre des candidats admis n'a cessé de progresser depuis dix ans ; 311 agrégés ont été reçus en 1950, 932 en 1961, 414 élèves professeurs ont été admis dans les centres pédagogiques régionaux en 1952, 2.500 en 1961.

Ces résultats sont cependant encore très insuffisants.

Compte tenu des mises à la retraite, des départs pour l'étranger, des besoins de l'enseignement technique et des écoles normales, de ceux, grandissants, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, il nous faudra recruter en dix ans près de 70.000 professeurs possédant la licence, dont la moitié pour le seul enseignement du second degré. Au lieu des 4.000 dont nous avions besoin cette année et compte non tenu du retard accumulé des années précédentes, nous ne disposions théoriquement que de 2.600 professeurs. En réalité, nous n'avons pas atteint ce chiffre, et de loin. En effet, sur les 932 agrégés reçus au concours, 270 ont été affectés à l'enseignement supérieur, à la recherche scientifique, à l'enseignement technique, aux écoles normales ou bien sont partis dans les territoires de la Communauté ou à l'étranger ou bien encore ont été appelés au service militaire. Sur les 660 restants, la moitié environ était déjà certifiée. Le concours ne nous a, en fait, malgré l'accroissement notable du nombre des candidats admis, apporté que 300 nouveaux professeurs agrégés ; nous n'avons donc recruté au total que 2.000 maîtres, c'est-à-dire la moitié de ce qui nous aurait été absolument nécessaire.

Dans l'immédiat, il faut bien le reconnaître, il n'existe pas de baguette magique qui permette de modifier d'un coup cette situation.

Le réservoir dans lequel nous puisons est la licence d'enseignement. Or, en 1960, les facultés ont décerné 3.100 licences d'enseignement dans les disciplines littéraires et 2.400 dans les disciplines scientifiques. En supposant que la totalité de ces licenciés soit entrée dans l'enseignement, il en aurait manqué encore au moins 2.000 pour couvrir les besoins de l'ensemble de notre enseignement, et nous retrouvons là le chiffre de 2.000 que j'ai signalé tout à l'heure.

C'est donc également une action énergique qu'il convient d'entreprendre, et que nous entreprenons d'ailleurs, dans les universités pour le recrutement du nombre de licenciés corrélatif à l'augmentation du nombre des étudiants. Nous en verrons les résultats au cours des prochaines années, assez rapidement j'espère, mais évidemment pas dans l'immédiat.

J'aborde maintenant le second point de ce bref exposé. La situation étant définie, il convient d'indiquer les remèdes et de définir une politique et des méthodes de recrutement.

Les remèdes sont de deux ordres, les uns d'ordre administratif, les autres d'ordre financier.

Du point de vue administratif, les mesures qui ont été prises sont soit des mesures d'urgence de caractère exceptionnel, soit des mesures destinées à assurer le recrutement régulier d'un personnel qualifié plus nombreux et adapté à l'enseignement aux divers niveaux du second degré.

Dès 1957, avait été prévu le recrutement de professeurs contractuels pour assurer l'enseignement des mathématiques et de la physique. Confirmé par un nouveau texte en 1959, ce recrutement a été renouvelé pour les trois prochaines années et étendu, cette année, à l'enseignement des lettres.

Il est vraisemblable que nous l'étendrons à d'autres enseignements pour la rentrée prochaine. Pour ces mêmes disciplines, l'arrêté du 8 août a prolongé de trois ans la possibilité offerte aux retraités de cumuler jusqu'à 150 p. 100 de leur traitement d'activité et il est vraisemblable que nous étendrons cette possibilité à d'autres disciplines.

Des mesures exceptionnelles de recrutement avaient déjà été prises dans le passé pour les sciences. Une mesure analogue a été prise pour les lettres. Le décret du 24 août prévoit que des délégations ministérielles de professeurs pourront être accordées à des licenciés d'enseignement de lettres. A l'issue d'une année d'enseignement renouvelable, ces délégués pourront être titularisés dans le cadre des professeurs certifiés s'ils subissent avec succès les épreuves pratiques du C. A. P. E. S. En outre, un texte spécial a prévu des mesures analogues, mais étendues à toutes les disciplines pour faciliter le recrutement des professeurs dans les départements d'outre-mer.

Pour compléter ces mesures, j'ai décidé de faire appel aux professeurs stagiaires des centres pédagogiques régionaux, aux élèves professeurs des instituts de préparation aux professorats du second degré et aux chercheurs relevant du centre national

de la recherche scientifique. Aux premiers, les recteurs peuvent confier six heures hebdomadaires d'enseignement, aux élèves des I. P. E. S. et aux chercheurs quatre heures. Les résultats de ces diverses mesures ne pourront être connus avec une précision rigoureuse que lorsque seront parvenus aux ministères les états qui, comme chaque année, fournissent le tableau complet de l'organisation des services, par établissements, au 15 novembre.

Je rappelle que, l'an dernier, 280 contractuels étaient en exercice. Ce chiffre sera, cette année, en augmentation sensible. J'ajoute que, partout où cela a été nécessaire, il a été fait appel à des instituteurs, en particulier dans les classes du cycle d'observation, les classes de 6e et de 5e.

Ces diverses mesures constituent un palliatif. Notre but reste d'assurer à nos lycées pour le présent et pour l'avenir un recrutement à la mesure de leurs besoins.

L'agrégation reste le concours de haut niveau qui doit assurer la formation des professeurs des classes supérieures de nos lycées et fournir à l'enseignement supérieur les cadres de plus en plus nombreux dont il aura besoin dans les dix années à venir. Dès à présent, il a été décidé qu'en principe la place de l'agrégé se trouve dans les classes du second cycle de nos lycées. Pour faciliter aux meilleurs candidats la préparation du concours, le quart des élèves de la promotion terminale des instituts de préparation aux professorats de second degré (I. P. E. S.) bénéficie depuis cette année d'une quatrième année de traitement. J'ai rappelé la progression régulière depuis neuf ans des promotions de professeurs certifiés. Cette progression nous assure que nous parviendrons à recruter bientôt plus de 3.000 professeurs certifiés destinés à l'ensemble de nos classes secondaires et plus particulièrement aux classes du premier cycle, les agrégés étant de préférence placés dans les classes du second cycle.

Enfin, la mise en place cette année de centres de préparation au professorat des collèges d'enseignement général doit nous assurer, dès l'an prochain, un renfort important. Ces centres créés au chef-lieu de chaque académie reçoivent des instituteurs. Ils ont la double mission de les préparer aux examens de propédeutique et de leur donner une formation pédagogique complémentaire en vue de l'enseignement dans les classes du cycle d'observation.

2.000 instituteurs avaient été primitivement désignés. Il a été décidé tout récemment de doubler leur nombre afin de mettre à la disposition des classes de 6e et de 5e des lycées les maîtres dont elles auront besoin.

Il nous faudra enfin veiller, lors du mouvement du personnel et des nominations des nouveaux agrégés et certifiés, à une sorte de péréquation — qui a déjà été commencée en mai dernier lors des réunions d'une commission paritaire — entre les diverses académies. Il est incontestable que les grandes villes, la région parisienne et le midi de la France sont mieux pourvus en titulaires que les petites localités et le nord du pays. Les instructions déjà données cette année seront encore complétées et précisées et leur application rigoureusement contrôlée.

L'académie de Lille en particulier devra faire l'objet d'un effort notable et des mesures seront prises à la prochaine rentrée afin de compléter celles qui avaient déjà été prises cette année. Une attention prioritaire lui sera accordée comme pour l'académie d'Alger.

Quant aux mesures financières concernant la revalorisation de la fonction enseignante qui ont été décidées cette année par le Gouvernement elles apportent à la situation du personnel enseignant une amélioration sensible que complètent les mesures de reclassement actuellement en cours.

L'ensemble de ces décisions devra s'accompagner d'un effort d'information. Il importe que les étudiants connaissent les facilités qui leur sont offertes, par les I. P. E. S. notamment, et surtout les disciplines vers lesquelles ils ont avantage à se diriger.

Depuis longtemps, l'opinion est alertée à propos de la pénurie de professeurs en mathématiques et en physique. Nous sommes menacés d'une pénurie aussi grave en lettres, et ce dès maintenant. Le moment n'est plus, d'autre part, où l'on pouvait détourner des jeunes gens de la préparation des études philosophiques. Dès aujourd'hui, le recrutement dans cette discipline connaît des difficultés. Dans deux ans, la vague démographique commencera à atteindre le niveau des classes terminales. Le nombre des postes mis au concours en philosophie, qui s'est accru déjà sensiblement cette année, sera considérablement augmenté à partir de l'an prochain.

Le problème du recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire ne peut, évidemment être résolu complètement et de manière satisfaisante du jour au lendemain. Il nous faut recourir encore pendant deux ou trois ans à des palliatifs, ceux que je vous ai indiqués. Le problème se posera avec d'autant plus d'acuité que l'application de la réforme de l'enseignement accroîtra encore nos besoins.

Dès que l'effectif sera, non point stabilisé, néanmoins augmenté de façon satisfaisante, dès que l'avenir s'éclaircira, nous devrons, en outre, nous préoccuper de diminuer l'effectif de nos classes qui sont trop souvent pléthoriques, notamment dans le second cycle. La situation redeviendra sans doute normale pour l'ensemble des disciplines, sans que nous soyons complètement à l'aise, vers 1965 ou 1966.

C'est en 1970 seulement que l'on pourra connaître une relative aisance. C'est pourquoi un plan de formation et de recrutement est actuellement étudié au ministère de l'éducation nationale. Une réunion a même eu lieu dans mon bureau hier après-midi à ce sujet.

Dès à présent je dois le reconnaître, certains symptômes rassurants apparaissent cependant. Déjà, au niveau de l'enseignement du premier degré, le recrutement des instituteurs s'améliore nettement. Nous n'avons plus besoin, sauf dans quelques départements, de recourir à des candidats non pourvus du baccalauréat.

Les mesures que je viens d'énumérer doivent permettre d'assurer dans l'enseignement secondaire, les besoins immédiats, en attendant que des jeunes générations d'après-guerre parviennent à l'âge adulte. Cela ne tardera plus guère, mais nous aurons encore, je le répète, quelques années difficiles à passer, cela, à un moment où les besoins de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique se feront de plus en plus pressants, de plus en plus impérieux, et où, d'autre part, nous avons à conserver dans l'ensemble du monde des positions culturelles que des nouveaux Etats parvenus à l'indépendance nous sollicitent de maintenir et d'accroître. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme le président. La parole est à M. Naveau.

M. Charles Naveau. Monsieur le ministre, mes chers collègues, bien que n'étant pas particulièrement spécialisé dans les questions qui concernent l'enseignement, surtout lorsqu'il s'agit de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement supérieur, j'ai voulu, en posant, le 3 octobre dernier, cette question orale à M. le ministre de l'éducation nationale, me faire l'écho des doléances nombreuses et légitimes des parents d'élèves lors de la rentrée scolaire.

Je tiens à vous remercier, monsieur le ministre, de votre réponse longue, précise, fouillée, des renseignements que vous voulez bien nous apporter ainsi d'ailleurs que de la sollicitude que vous voulez bien témoigner envers l'académie de Lille. Malheureusement, tout cela ne nous donne pas satisfaction dans l'immédiat.

Les choses étant ce qu'elles sont, il semble que l'avenir de notre jeunesse estudiantine soit d'ores et déjà gravement compromis, qu'en ce qui concerne particulièrement l'année scolaire 1961-1962 l'insuffisance de maîtres enseignants aura une répercussion malheureuse sur les examens de fin d'année, que les échecs nombreux qui pourraient en résulter seront, pour nos adolescents, autant de cas de découragement ou peut-être même d'explosion de colère contre les responsables de ce qu'ils appelleront une carence.

Le démarrage de l'année scolaire s'est effectué dans les plus mauvaises conditions dans toute la métropole. Aujourd'hui, nous situant à la moitié du premier trimestre, on constate que la situation ne s'est pas beaucoup améliorée. De toutes les académies de France, les réclamations des associations de parents d'élèves fusent, voire aussi des étudiants qui réclament pour eux-mêmes des professeurs.

Cette importante question a été longuement évoquée devant l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget du ministère de l'éducation nationale par des orateurs de toutes régions et de toutes appartenances politiques.

Monsieur le ministre, vous en avez pris nettement conscience mais les déclarations que vous avez faites devant l'Assemblée nationale comme celles que vous nous faites aujourd'hui ne sont guère convaincantes pour que nous soyons optimistes dans l'immédiat.

Si, sur le plan national, le déficit atteignait 11,4 p. 100, la répartition de ce déficit était plus sensible dans certains départements à forte densité de population et plus net encore dans la région du Nord où le climat n'est guère attirant, comme chacun le sait, pour l'ensemble des fonctionnaires. Cela mérite peut-être une parenthèse. N'y aurait-il pas lieu de prévoir, à l'avenir des indemnités compensatrices pour difficulté d'existence et de fonctions ?

Dans l'académie de Lille, pour l'enseignement classique et moderne seul, la prévision des postes budgétaires en 1961-1962 était de 2.680. Le 15 septembre, il n'y avait que 2.100 titulaires présents, soit un manque de 580 professeurs.

Les statistiques ministérielles accusent sans doute un nombre supérieur de présents mais il y a lieu de tenir compte qu'un

certain nombre de ces titulaires sont actuellement au service militaire, que leur retour dans quelques mois ne changera rien à la situation en raison du départ, pour les mêmes obligations, d'un nombre sensiblement égal de professeurs actuellement en fonctions. Bien plus, cette situation menace de s'aggraver pour les trois mois à venir étant donné le décalage qui existe en raison du service militaire de vingt-sept mois entre le retour des libérables et le départ du contingent, celui-ci est appelé depuis novembre alors que les autres ne rentreront que le 1er janvier, trois mois pendant lesquels un enseignement normal ne sera pas assuré puisque déjà l'on a épuisé tous les moyens de recrutement.

Une mesure d'urgence s'impose, monsieur le ministre, que vous devriez discuter avec votre collègue des armées, qu'il s'agisse d'une libération anticipée de professeurs indispensables ou d'un report d'incorporation, de sursis pour les maîtres auxiliaires de l'enseignement secondaire, comme cela se fait pour les instituteurs suppléants.

Ainsi donc, en plus des 580 professeurs manquants dans l'académie de Lille, le rectorat est autorisé à recruter pour 90 autres postes sur groupement d'heures supplémentaires. C'est donc un total de 672 maîtres auxiliaires qu'il s'agissait de trouver pour le seul enseignement secondaire, l'enseignement technique n'étant d'ailleurs guère mieux loti.

Le recrutement de ces maîtres auxiliaires est difficile. On doit faire appel à des professeurs qui n'ont pas toujours les diplômes requis nécessaires ou qui sont très âgés comme ce professeur d'anglais du collège de Carvin qui a 75 ans. Il n'en reste pas moins que le 10 octobre, 136 postes étaient encore vacants dans l'académie de Lille, 50 pour les lettres, 27 en histoire, 24 en langues, 18 en mathématiques et 17 en physique, philosophie et sciences.

Si l'on tient compte de la montée démographique les effectifs des lycées classiques et modernes seront tels dans les années de 1962 à 1965 que c'est un total de 3.800 professeurs qu'il faut recruter pour ces années correspondantes et seulement pour l'académie de Lille.

Monsieur le ministre, c'est à juste titre que les parents d'élèves jettent un cri d'alarme.

Je veux être ici leur interprète pour vous exposer leurs inquiétudes. Ceux que je représente m'ont prié de vous dire qu'ils ne pouvaient admettre que la région du Nord soit parmi les plus déshéritées de France quant à l'enseignement...

M. Emile Durieux. Très bien !

M. Charles Naveau. ... alors que l'on sait la part importante du revenu national qu'elle apporte au pays.

De nombreux parents en particulier qui constituent les cadres de cette région industrielle en pleine expansion, sont très déçus de ne pouvoir assurer à leurs enfants l'enseignement qu'ils ont eux-mêmes reçu et qui est indispensable pour assurer la relève. Je crains que cette génération qui monte et qui ne dispose pas des moyens d'émancipation qu'elle désire, je crains que ce capital humain et jeune sur lequel on fonde tant d'espoir ne nous reproche très vertement à nous, leurs aînés, de n'avoir pas fait tout notre devoir. Il faut former et recruter des enseignants ; mais, pour réussir, il faut avant toute chose, revaloriser la fonction. Il n'est pas normal, par exemple, qu'un instituteur ou un professeur qui commence à gagner sa vie à vingt ans, ait une indemnité de fonction inférieure au salaire d'un manœuvre non spécialisé. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel serait l'ordre du jour de notre prochaine séance publique de ce jour, à quinze heures :

Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Antoine Courrière appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation difficile dans laquelle se trouvent certaines catégories sociales de notre pays ; lui signale que, devant la hausse constante du coût de la vie, les salariés, qu'il s'agisse du secteur privé, du secteur public ou para-public, les retraités, les pensionnés, les rentiers-viagers, les économiques faibles voient journellement leur pouvoir d'achat diminuer ;

Que, parallèlement, les agriculteurs, les viticulteurs, victimes de la disparité entre les prix agricoles et les prix industriels, connaissent une situation analogue, aggravée par les cours très bas à la production en face d'une montée constante du coût de la vie ;

Et, tenant compte de ces faits, lui demande :

1° Quels moyens il va mettre à la disposition des travailleurs de la fonction publique, des retraités, des économiquement faibles et des bénéficiaires des lois sociales pour faire disparaître le décalage existant entre leurs traitements, leurs retraites, leurs pensions et le niveau actuel des prix et tenir ainsi les promesses trop longtemps restées sans effet ;

2° Quelle politique il compte promouvoir pour mettre les prix agricoles au niveau du coût de la vie et des prix industriels ;

3° Et, d'une manière générale, quelles mesures il entend prendre pour améliorer le sort des travailleurs qui ont été jusqu'ici les seuls à supporter les conséquences de la politique économique et sociale du Gouvernement. (N° 80.)

(Question transmise à M. le ministre du travail.)

II. — M. Antoine Courrière, considérant que les membres de la fonction publique et du secteur public et para-public n'ont pu obtenir les quelques satisfactions qui ne leur sont accordées que par des mouvements sociaux dont l'importance et la gravité ont obligé le Gouvernement à revenir à une meilleure compréhension de ses devoirs vis-à-vis d'une fraction importante des travailleurs ;

Considérant que si les paysans peuvent espérer une amélioration de leur sort et ont obtenu quelques satisfactions de détail, c'est uniquement parce qu'ils ont exprimé leur mécontentement dans les manifestations qui ont atteint et paralysé toutes les régions françaises ;

Considérant, par ailleurs, que le coût de la vie augmente sans cesse et rend chaque jour plus difficiles les conditions de vie des personnes âgées, des rentiers viagers, des retraités de tous ordres, des économiquement faibles, des infirmes, des incurables, qui vivent des seules ressources que leur accorde la législation sociale actuelle ;

Constatant que le Gouvernement est resté sourd à leurs appels et aux demandes multiples et pressantes faites par le Parlement et que tous ceux qui forment l'armée muette de la misère et de la faim n'ont pas la possibilité d'exprimer leur mécontentement et leur colère par des manifestations de foule qui amènerait le Gouvernement à reviser sa position à leur égard et à leur accorder les avantages qui leur sont dus ; qu'ils ne peuvent donc compter que sur l'action du Parlement ;

Demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre pour améliorer sensiblement le sort des rentiers viagers, des économiquement faibles, des retraités, des infirmes, des incurables et leur donner les moyens de vivre dignement. (N° 97.)

(Question transmise à M. le ministre du travail.)

III. — M. Jean Bardol, considérant la diminution très importante du pouvoir d'achat pour les couches les plus pauvres de la population, demande à M. le Premier ministre quelles mesures il envisage pour y remédier, quelles dispositions il entend prendre particulièrement en faveur des vieux, des veuves, des invalides du travail et civils, des rentiers viagers, des titulaires de la carte sociale d'économiquement faible. (N° 100.)

(Question transmise à M. le ministre du travail.)

IV. — M. Camille Vallin demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour remédier à la diminution constante du pouvoir d'achat des différentes couches de la population.

Il aimerait connaître quelles dispositions il envisage pour donner satisfaction aux légitimes revendications des travailleurs du secteur privé comme du secteur public, ainsi qu'à celles de la paysannerie laborieuse, des retraités, pensionnés, rentiers et économiquement faibles, tous victimes de la politique économique et sociale du Gouvernement. (N° 115.)

(Question transmise à M. le ministre du travail.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14e SEANCE

2e Séance du Mardi 7 Novembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1365).

2. — Politique économique et sociale du Gouvernement. — Discussion de questions orales avec débat (p. 1365).

Discussion générale : MM. André Méric, Camille Vallin, Roger Lagrange, Jean Bardol, Claude Mont, Lucien Grand, Emile Dubois, Paul Bacon, ministre du travail.

3. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1380).

MM. Paul Bacon, ministre du travail ; le président.

PRESIDENCE DE M. GEORGES PORTMANN, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la première séance de ce jour a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

POLITIQUE ECONOMIQUE ET SOCIALE DU GOUVERNEMENT

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

M. Antoine Courrière appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation difficile dans laquelle se trouvent certaines catégories sociales de notre pays ; lui signale que, devant la hausse constante du coût de la vie, les salariés, qu'il s'agisse du secteur privé, du secteur public ou parapublic, les retraités, les pensionnés, les rentiers-viagers, les économiquement faibles voient journellement leur pouvoir d'achat diminuer ;

Que, parallèlement, les agriculteurs, les viticulteurs, victimes de la disparité entre les prix agricoles et les prix industriels, connaissent une situation analogue, aggravée par les cours très bas à la production en face d'une montée constante du coût de la vie ;

Et, tenant compte de ces faits, lui demande :

1° Quels moyens il va mettre à la disposition des travailleurs de la fonction publique, des retraités, des économiquement faibles et des bénéficiaires des lois sociales pour faire disparaître le décalage existant entre leurs traitements, leurs retraites, leurs pensions et le niveau actuel des prix et tenir ainsi les promesses trop longtemps restées sans effet ;

2° Quelle politique il compte promouvoir pour mettre les prix agricoles au niveau du coût de la vie et des prix industriels ;

3° Et, d'une manière générale, quelles mesures il entend prendre pour améliorer le sort des travailleurs qui ont été jusqu'ici les seuls à supporter les conséquences de la politique économique et sociale du Gouvernement. (N° 80).

M. Antoine Courrière, considérant que les membres de la fonction publique et du secteur public et para-public n'ont pu obtenir les quelques satisfactions qui ne leur sont accordées que par des mouvements sociaux dont l'importance et la gravité ont obligé le Gouvernement à revenir à une meilleure compréhension de ses devoirs vis-à-vis d'une fraction importante des travailleurs ;

Considérant que si les paysans peuvent espérer une amélioration de leur sort et ont obtenu quelques satisfactions de détail, c'est uniquement parce qu'ils ont exprimé leur mécontentement dans les manifestations qui ont atteint et paralysé toutes les régions françaises ;

Considérant par ailleurs que le coût de la vie augmente sans cesse et rend chaque jour plus difficiles les conditions de vie des personnes âgées, des rentiers-viagers, des retraités de tous ordres, des économiquement faibles, des infirmes, des incurables, qui vivent des seules ressources que leur accorde la législation sociale actuelle ;

Constatant que le Gouvernement est resté sourd à leurs appels et aux demandes multiples et pressantes faites par le Parlement et que tous ceux qui forment l'armée muette de la misère et de la faim n'ont pas la possibilité d'exprimer leur mécontentement et leur colère par des manifestations de foule qui amèneraient le Gouvernement à reviser sa position à leur égard et à leur accorder les avantages qui leur sont dus ; qu'ils ne peuvent donc compter que sur l'action du Parlement ;

Demande à M. le Premire ministre les mesures qu'ils compte prendre pour améliorer sensiblement le sort des rentiers-viagers, des économiquement faibles, des retraités, des infirmes, des incurables et leur donner les moyens de vivre dignement. (N° 97.)

M. Jean Bardol, considérant la diminution très importante du pouvoir d'achat pour les couches les plus pauvres de la population, demande à M. le Premier ministre quelles mesures il envisage pour y remédier, quelles dispositions il entend prendre particulièrement en faveur des vieux, des veuves, des invalides du travail et civils, des rentiers-viagers, des titulaires de la carte sociale d'économiquement faible. (N° 100.)

M. Camille Vallin demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour remédier à la diminution constante du pouvoir d'achat des différentes couches de la population.

Il aimerait connaître quelles dispositions il envisage pour donner satisfaction aux légitimes revendications des travailleurs du secteur privé comme du secteur public, ainsi qu'à celles de la paysannerie laborieuse, des retraités, pensionnés, rentiers et économiquement faibles, tous victimes de la politique économique et sociale du Gouvernement. (N° 115.)

La parole est à M. Méric, au nom de M. Courrière, pour développer la première question orale de celui-ci.

M. André Méric. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la discussion de la question posée en mars dernier par notre excellent collègue et ami M. le président Courrière au nom du groupe socialiste va permettre à notre assemblée de procéder, à l'heure où le pays est menacé de connaître les méfaits d'une crise sociale grave, à l'étude de la situation et des problèmes économiques.

Vous me permettrez, monsieur le ministre du travail, de regretter que M. le Premier ministre ne soit pas à ce banc car, depuis le 1er mars, il aurait pu trouver une date pour répondre à la question de M. Courrière. De toute façon notre critique sera présentée avec le maximum d'objectivité.

Nul ne peut nier aujourd'hui le mécontentement profond qui affecte toutes les classes sociales de la nation. De partout montent vers le pouvoir des revendications justifiées. Grèves et débrayages appuient le mouvement revendicatif ; tous les secteurs de la production sont touchés et les centrales syndicales les plus représentatives poursuivent désormais des objectifs communs et immédiats. L'heure de la solidarité, l'heure de l'action commune des masses ouvrières et paysannes pour la défense du pouvoir d'achat apparaît aujourd'hui comme une échéance inéluctable si rien ne vient transformer la politique conservatrice et réactionnaire du Gouvernement.

A travers le débat économique et social qui a eu lieu ces jours derniers à l'Assemblée nationale, à travers la présentation et le vote du budget pour 1962, budget qui n'apporte aucune originalité et qui reste, comme le laisse penser notre distingué rapporteur général, « le budget de l'incertitude », le Gouvernement s'efforce d'apaiser par les déclarations optimistes de ses représentants les appréhensions légitimes que suscite une politique qui met gravement en cause les conditions futures du développement économique.

Il est aujourd'hui clairement démontré que la politique dite de stabilité a fait la preuve de son impuissance à réduire l'impasse sociale. Je sais que, dans sa réponse le cas échéant, le Gouvernement ne manquera pas de mettre l'accent sur le succès de sa politique monétaire, sur le maintien d'excédents importants de la balance des paiements courants, sur ses efforts pour assurer la défense du franc et le rythme des rentrées de devises.

Je voudrais par avance, et si cela était nécessaire, répondre une fois de plus que ces résultats sont le fruit d'une politique d'austérité à sens unique, imposée aux travailleurs de ce pays par les ordonnances de décembre 1958, politique reconduite jusqu'à nos jours et poursuivie à travers les prévisions budgétaires de 1962 ; politique qui veut, comme je le démontrerai dans un instant, qu'à l'heure actuelle le pouvoir d'achat des salariés, des fonctionnaires et des agriculteurs n'atteigne pas le niveau de 1957 ; politique que veut, par exemple, que les prix agricoles à la production restent inférieurs à ceux de 1958. En effet, l'indice général de ces prix aura été, pour l'année 1958, de 142,8 alors qu'en juin 1961, il atteint seulement 136,9.

Alors, nous voudrions savoir si, pour faire de notre unité monétaire une monnaie forte, une monnaie puissante, une monnaie respectée, vous allez imposer les mêmes sacrifices, les mêmes efforts qu'aux travailleurs de ce pays à ceux qui retirent tout le profit de votre politique économique, de votre politique monétaire et, en particulier, aux détenteurs de valeurs françaises à revenu variable, valeurs dont l'indice général est passé de 350 en 1958 à 649 en 1961. (*Très bien ! à gauche.*)

Ces chiffres sont incontestables. En vérité, votre politique, dite de stabilité, signifie austérité pour les Français qui n'ont d'autre richesse que leur travail, profit pour ceux qui détiennent les capitaux, les matières premières et les produits manufacturés. Injustice sociale, rationnement par la base, pour utiliser un terme employé par nos économistes, restent les principes essentiels de la politique sociale et fiscale du Gouvernement ; politique qui provoque aujourd'hui des mouvements sociaux, dont nul ne peut ignorer l'ampleur ou contester la puissance ni le bien-fondé des revendications.

On nous dira que les prix de gros n'ont augmenté que de 7,3 p. 100 du 1er janvier 1958 au 31 décembre 1960, et de 2,3 p. 100 du 1er janvier au 30 juin 1961. Mais on oublie de rappeler que, durant les trois dernières années, la hausse des prix de gros a été freinée par le recul des prix agricoles, alors que celle des produits industriels restait ininterrompue.

Par ailleurs, si l'on tient pour exacts les chiffres rectifiés publiés par l'Institut national de la statistique relatifs aux différents indices des prix de détail du S. M. I. G. de la région parisienne et des agglomérations de province — car, en France, on ne mange pas de la même façon et l'on n'a pas les mêmes besoins à Paris et en province ; certains besoins sont considérés comme normaux à Paris et comme anormaux en province ; de même, on n'utilise pas les mêmes indices pour apprécier le coût de la vie à Paris et en province — compte tenu de la différence de ces indices et en supposant qu'ils soient véridiques, la hausse du coût de la vie aura été, du 1er janvier 1958 au 31 décembre 1960, de 18 p. 100. En revanche, si nous examinons l'évolution des traitements et des salaires, nous constatons que, dans la fonction publique, l'augmentation moyenne et annuelle des traitements n'aura été que de 3,7 p. 100 et qu'ainsi le pouvoir d'achat des fonctionnaires n'avait pas retrouvé, en juin 1961, le niveau de 1957.

Par ailleurs, il aura fallu au Gouvernement quatorze mois pour accepter l'augmentation du S. M. I. G. Il nous sera indiqué, je le sais bien, que l'ensemble des salaires se détache de plus en plus du salaire minimum. Mais il y a aujourd'hui — vous ne l'ignorez pas, monsieur le ministre — tant d'éléments sociaux indexés sur la valeur du S. M. I. G. que les pressions exercées sur les différents indices de prix par le Gouvernement pour éviter de faire connaître à son heure la montée réelle du coût de la vie auront été très préjudiciables sur le pouvoir d'achat des salariés modestes, des vieillards et des petites gens.

M. Bernard Chochoy. Très juste !

M. André Méric. En fait, la hausse des salaires, d'après les renseignements recueillis par la direction générale du travail et de la main-d'œuvre auprès de 30.000 entreprises et établissements du secteur nationalisé, aura été, du 1er janvier 1958 au 31 décembre 1960, de 21,9 p. 100 et, du 1er janvier au 30 juin 1961, de 4 p. 100. Mais chacun sait que le pouvoir d'achat des travailleurs provient non seulement de l'évolution des salaires mais aussi de la durée du travail, du montant des allocations familiales, du montant des impôts laissés à la charge du salarié, du plafond des cotisations de sécurité sociale, du montant des primes. En réalité, le pouvoir d'achat des salariés a augmenté, du 1er janvier 1958 au 31 décembre 1960, de 17,55 p. 100 et, du 1er janvier au 30 juin 1961, de 3,38 p. 100.

Ainsi, même en considérant comme véridiques les informations statistiques publiées sous l'autorité du Gouvernement, la hausse du pouvoir d'achat des salariés et des fonctionnaires est inférieure à celle du prix de la vie.

C'est une des raisons essentielles — comment s'en étonner — du mécontentement profond des inasses ouvrières de ce pays et des fonctionnaires au service de la nation.

Par ailleurs, il n'est pas inutile d'arrêter quelques instants notre attention sur l'évolution du produit national brut et de la production industrielle pour observer d'abord que le taux de croissance économique du pays durant ces trois dernières années n'est pas supérieur à celui des années précédentes, contrairement à ce que l'on affirme.

De 1951 à 1961, le produit national brut s'est accru en France de 50 p. 100, ce qui donne une expansion annuelle moyenne de 4,5 p. 100. Or, cette augmentation aura été en 1959 par rapport à 1958 de 2,3 p. 100 ; en 1960 par rapport à 1959, de 6,3 p. 100, et en 1961 par rapport à 1960, aux dires des experts, cette hausse sera de 5 p. 100, ce qui nous donne une progression moyenne annuelle de 4,5 p. 100, c'est-à-dire identique à celle acquise par les gouvernements de la IVe République sans imposer aux salariés les charges qui pèsent sur eux aujourd'hui.

Or, il y a un autre souci : c'est celui de la production industrielle sans le bâtiment. L'indice de cette production a progressé de 10 p. 100 durant l'année 1960. Or, en juin 1961, cette hausse n'est que de 5 p. 100 par rapport à juin 1960 et, en juillet, elle n'était que de 0,55 p. 100 comparativement au mois correspondant de l'année précédente.

La reprise du dernier trimestre permettra-t-elle d'obtenir un taux d'expansion égal à celui de 1960 ? Nous répondons par la négative. En effet, personne ici ne saurait ignorer, au Gouvernement encore moins, les résultats des enquêtes effectuées à la fin du deuxième trimestre de l'année en cours par l'Institut national de la statistique. Elles font apparaître que 66 p. 100 des entreprises de ce pays n'utilisent pas à plein, par défaut de commandes, leur capacité de production. 12 p. 100

seulement manquent de main-d'œuvre et 16 p. 100 sont insuffisamment équipées.

Les stocks des produits industriels tendent à dépasser, aujourd'hui, le niveau normal. Nous devons noter également que l'importance de l'accumulation des stocks des produits agricoles ne saurait être négligée. D'après le rapport publié en juillet dernier par l'Organisation européenne de coopération économique, le volume de l'ensemble des stocks représentait déjà, pour l'année 1960 seulement, 1,8 p. 100 du revenu national brut. Par ailleurs, la stabilisation de la demande étrangère n'est pas non plus un élément favorable au développement de la production. Si, à la fin du premier trimestre de l'année en cours, le montant de nos exportations est supérieur de 8 p. 100 à celui du premier trimestre de 1960, il faut cependant noter la chute massive de nos ventes aux Etats-Unis, moins 40 p. 100, et dans les pays en voie de développement, moins 15 p. 100. Seule la politique du Marché commun a permis d'augmenter nos ventes sur les marchés européens, plus 25 p. 100.

Ainsi, la demande n'évolue pas. Le meilleur indice qui puisse exister pour mesurer l'expansion de la production reste celui du carnet de commandes exprimé en semaines de production. Il était de seize semaines en novembre 1960, il est de seize semaines en juin 1961.

Enfin, il faut ajouter que, sans tenir compte des investissements en cours, la production industrielle pourra être accrue de 7 p. 100 sans augmentation de main-d'œuvre. Dans la situation où nous nous trouvons, cela aura des répercussions graves. En outre, il est indispensable de constater que le développement de la production en France est loin de suivre le même rythme que chez nos partenaires du Marché commun. Un seul exemple, celui de la production des constructions mécaniques, choisi en raison de la fermeté des demandes de biens d'équipement sur les marchés européens. Par rapport à l'indice 100 en 1958, l'Allemagne fédérale est à l'indice 128 en 1961, la Belgique à l'indice 116, l'Italie à l'indice 167 et la France à l'indice 101 seulement.

Telles sont les perspectives incertaines et angoissantes que présente la production nationale au moment où notre pays va devoir faire face à des difficultés nouvelles imposées par le rapatriement des Français d'outre-mer et d'Algérie et aussi par le renouveau démographique de la nation auquel on ne pense qu'au fur et à mesure du développement de ses conséquences aux différents stades de la vie des individus.

Nous venons alors vous demander, monsieur le ministre, quels méthodes et moyens vous comptez utiliser pour accroître le pouvoir d'achat des travailleurs, stimuler la demande, assurer le plein emploi et atteindre les objectifs du quatrième plan, c'est-à-dire créer un million d'emplois nouveaux, augmenter la production des travaux publics et du bâtiment de 32 p. 100, de 24 p. 100 celle de l'énergie, de 23 p. 100 celle de la métallurgie, obtenir un accroissement de 27 p. 100 dans le domaine des transports pour assurer une hausse normale et annuelle de 5,5 p. 100 du niveau de vie général.

Allez-vous vous en tenir au libéralisme de votre politique ? Allez-vous faire ce que M. André Guérin définit ainsi dans le journal *L'Aurore*, « l'éclatante démonstration de ce que peut produire et distribuer, dans un régime sans contrainte, une économie exclusivement animée par la libre émulation » ?

De telles données économiques, qui sont celles que vous pratiquez depuis janvier 1959, n'auraient pas d'autre but que d'assurer non seulement la sauvegarde du profit capitaliste mais aussi sa libre disposition et surtout son développement permanent au détriment des travailleurs des villes et des champs de ce pays.

Les buts définis par le quatrième plan doivent être atteints et surtout dépassés si vous voulez surmonter de graves difficultés économiques et sociales que le pays n'a jamais connues. En raison du développement du nombre d'habitants et du prolongement de la vie, la population inactive de la France sera, pendant quelques années encore, plus nombreuse que la population active. Vous ne pourrez faire face à ce déséquilibre que par la pratique d'une politique économique concertée, par un effort organisé et dirigé dans tous les secteurs de l'économie si vous voulez assurer une judicieuse redistribution du revenu national.

L'effort, certes, doit être raisonné mais, dans l'immédiat, vous devez faire face au mécontentement des salariés. Un gouvernement qui ne prend que des demi-mesures, ridicules d'ailleurs, pour lutter contre la hausse des prix — en diminuant le prix de la bière de ménage pour augmenter celui du kilo de sucre — n'a pas le droit de prétendre imposer une politique des salaires au monde du travail.

Vous devez faire face au mécontentement plus grand encore du monde rural dont la situation, dans certaines régions de ce pays, prend un caractère de gravité exceptionnelle, au mécontentement des personnes âgées dont l'allocation vieillesse, en raison du coût de la vie, ne représente plus qu'une aumône dérisoire malgré l'apport croissant de l'impôt sur la vignette automobile, au mécontentement des centaines de milliers de familles sans logis ou mal logées qui, malgré le franc lourd, attendent vainement, dans des conditions lamentables, l'octroi d'un logement social alors que l'on continue d'attribuer des prêts importants, par dizaines et dizaines de milliards, par l'intermédiaire du Crédit foncier de France, à des constructeurs de buildings où le montant du loyer n'est pas à la portée des bourses des salariés ni de celles des rapatriés. Alors qu'à Toulouse plusieurs centaines de logements sont vacants, dans le secteur privé, l'office d'H. L. M. que je préside compte plus de 20.000 demandes de locations.

M. Bernard Chochoy. C'est scandaleux !

M. André Méric. Je demande une nouvelle fois au Gouvernement de réduire les prêts attribués aux constructeurs de buildings, de mettre fin à ces scandales et d'augmenter dans des proportions notables les crédits destinés à la construction d'H. L. M., c'est-à-dire à la construction sociale. (*Applaudissements à gauche.*)

Pour faire face au mécontentement général, nous ne nous contentons pas de critiquer, les socialistes que nous sommes apportons des solutions, nous préconisons la recherche et la création de besoins nouveaux, l'utilisation au maximum des ressources de ce pays, l'intensification du rythme de la construction sociale, l'organisation rationnelle de l'exportation des matières œuvrées et des produits agricoles. Il faut provoquer et imposer des décentralisations industrielles par la mise en activité d'un organisme de péréquation du prix des transports et de l'énergie, améliorer les méthodes de formation professionnelle et les méthodes de l'enseignement technique, tout cela pour permettre la création rapide d'emplois nouveaux. Pour intensifier la demande, nous réclamons une nouvelle fois encore une politique de hauts salaires, l'amélioration et l'assouplissement des conditions du crédit. Nous demandons que l'on donne à l'agriculteur, par la réorganisation des marchés agricoles, par la garantie immédiate des prix à la production, un pouvoir d'achat qui ne laisse plus le paysan de France dans l'incertitude du lendemain. (*Très bien ! à gauche.*)

La politique libérale du Gouvernement ne peut, en aucune manière bien sûr, retenir de telles initiatives. Elle a provoqué dans les masses ouvrières et rurales le temps de la revendication. Ses intentions actuelles provoquent le temps de l'incertitude. Vont-elles provoquer celui de la colère, à l'heure où l'intérêt national d'abord, celui du monde libre ensuite, exigent plus que jamais la cohésion nationale ?

Il y a quelques mois, nous avions cru en un rêve de fraternité, d'unité vivante et de grandeur humaine. Or, l'incohérence de votre conception de la vie sociale et économique du pays aggrave l'incohérence de votre politique générale et conduit les républicains et les démocrates à un choix intolérable, accepter la permanence du pouvoir personnel pour éviter la dictature.

Les hommes de bonne volonté, les hommes libres que nous voulons rester, ne sauraient en aucune façon accepter un dilemme aussi désobligeant. C'est pourquoi nous condamnons avec véhémence votre politique économique et sociale qui reste, comme je viens de le démontrer, l'expression de la défense des intérêts de la classe des possédants et qui diminue d'autant, chez les masses ouvrières et rurales, le désir de défendre une république qui n'a su leur imposer, jusqu'à ce jour, que des sacrifices.

Il faut procéder, vous le comprenez mes chers collègues, de toute urgence à la remise en harmonie de la représentation nationale, au Parlement et à l'exécutif, avec la volonté des masses laborieuses de ce pays et c'est pourquoi nous reprenons à notre compte les propos tenus à Nice, en 1948, par l'actuel Président de la République qui déclarait : « Il faudra bien qu'on se décide à donner la parole au peuple et je ne pense pas que cela tardera. La seule solution républicaine et démocratique est la consultation du peuple au plus tôt. Ceux qui retardent cette échéance prennent une grande responsabilité. Il faut laisser la parole à la France ».

Jamais prophétie ne pouvait mieux s'appliquer aux résultats de la politique de l'actuel Gouvernement.

Plus que jamais s'imposent, pour l'avenir du pays, au Parlement et au Gouvernement, les représentants d'une république de démocratie, de suffrage universel, de dignité humaine pour choisir la route qui convient le mieux, le chemin le plus large, le plus lumineux, le plus rapide, pour faire de la République la loi durable de la nation, la forme définitive de la vie poli-

tique de notre libre patrie qui entend qu'aucun homme ne soit l'ombre d'un autre homme.

Pour elle, il n'y a pas de maître dans l'humanité. Les hommes et les femmes de ce pays ne veulent plus souffrir et travailler pour une classe, pour une caste, fût-elle politique, mais pour que la patrie reste un moyen de liberté et de justice. Et c'est parce que votre politique sociale a voulu délibérément ignorer que la justice sociale reste à la fois la grande force concrète et le grand rêve de ceux qui souffrent, c'est parce que vous avez voulu ignorer encore que c'est l'individu humain qui reste à la mesure de toute chose, de la patrie, de la famille, de la propriété, de l'humanité, que l'exécutif d'aujourd'hui n'a plus le droit de présider aux destinées de la nation et que, sans plus tarder, la parole doit être donnée au peuple de France. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le seul fait que nous ayons été amenés à poser au Premier ministre, dont nous regrettons l'absence à ce banc, la question du pouvoir d'achat de tous les travailleurs est déjà en soi une réponse à la fameuse déclaration du pouvoir gaulliste selon laquelle 1961 devait être une année sociale.

Jamais le divorce n'était apparu plus grand entre les intentions proclamées et les actes. Plus la politique sociale du Gouvernement est réactionnaire — il faut remonter à l'époque de Laval et de Pétain pour trouver aussi bien dans ce domaine — plus le Gouvernement et ses ministres prétendent qu'il font du « social ».

Mais en vérité, à défaut d'être une année sociale, l'année 1961 est du moins une année de grands et puissants mouvements sociaux. Après les grandes manifestations paysannes du printemps et de l'été dernier on assiste à un développement extraordinaire des luttes revendicatives. Elles entraînent dans l'industrie privée à peu près toutes les corporations; dans le secteur public ou para public, cheminots, gaziers, électriciens sont engagés dans une grande bataille, toutes forces unies. Le Gouvernement ne s'étonnera pas si les luttes du secteur nationalisé s'élargissent prochainement à l'ensemble de la fonction publique.

Le mécontentement des travailleurs est d'autant plus profond que le Gouvernement, en manipulant les chiffres, nie l'évidence de la dégradation du pouvoir d'achat et ne tient aucun compte des promesses faites.

En vérité les chiffres montrent que depuis juillet 1957 le coût de la vie a augmenté de 42 p. 100, tandis que dans le secteur privé les salaires n'ont augmenté que de 32 p. 100. Encore faut-il préciser qu'en raison du retard grandissant des allocations familiales sur les salaires les revenus globaux des ouvriers chargés de famille ont moins augmenté. La perte du pouvoir d'achat est donc plus grande.

Si l'on examine l'évolution de la situation des travailleurs les plus pauvres, ceux payés au salaire minimum interprofessionnel garanti, on constate que ce dernier est passé de 133,45 en juillet 1957 à 163,85, soit 23 p. 100 d'augmentation. 23 p. 100 d'augmentation des salaires et 42 p. 100 de hausse des prix, voilà qui mesure l'aggravation de la situation de ces travailleurs, dont le pouvoir d'achat a été ainsi amputé de 13 p. 100.

Pour les travailleurs de la fonction publique, il en est de même. En juin 1957, le Gouvernement avait reconnu que le salaire de base servant au calcul des traitements et retraites aurait dû être fixé, dès cette époque, à 240.000 francs, alors qu'il n'était que de 180.000, soit, en juin 1957, un retard de plus de 33 p. 100. Depuis lors, ce retard s'est encore aggravé. Il atteint maintenant 37 p. 100.

Si l'on compare à 1938, les résultats sont aussi édifiants. En effet, alors que le coefficient de majoration du coût de la vie s'établit à 42, le coefficient de majoration des traitements, entre le 1ᵉʳ janvier 1938 et le 1ᵉʳ octobre 1961, s'échelonne de 30 pour l'indice 100, à 37 pour l'indice 500 net. Encore ne tient-on pas compte de l'incidence de la fiscalité qui s'est considérablement aggravée, de sorte que l'écart est, en réalité, beaucoup plus élevé.

D'autres couches sociales subissent durement les méfaits de la hausse du coût de la vie : les retraités, les pensionnés, les rentiers viagers et, d'une manière générale, ceux qu'on appelle les économiquement faibles, qui connaissent une situation douloureuse et souvent dramatique. Mais je laisse à mon collègue M. Bardol le soin d'approfondir plus particulièrement cette question.

Je voudrais dire un seul mot en ce qui concerne les paysans travailleurs, les exploitants familiaux, dont le pouvoir d'achat n'a cessé, lui aussi, de se dégrader, ce qui a conduit les paysans aux puissantes manifestations que l'on sait ; et il est symptomatique d'ailleurs que, dans plusieurs départements, des manifestations et des meetings communs aient rassemblé ouvriers et paysans, conscients de leur communauté d'intérêt, face aux monopoles capitalistes, dont le pouvoir gaulliste est la plus parfaite expression.

Ainsi, la baisse du pouvoir d'achat de tous les travailleurs est indéniable. Aussi, on comprend l'indignation et la colère de ces derniers lorsqu'à la radio ils entendaient, à la fin d'août dernier, M. Michel Debré proclamer avec un aplomb imperturbable que la hausse des ressources a été depuis trois ans constante, notable et a révélé une progression constante du niveau de vie. Une telle façon de nier l'évidence en dit long sur le comportement et les intentions du pouvoir vis-à-vis des masses laborieuses. Le Gouvernement prétend que les prix ont peu augmenté en 1961, qu'on est presque parvenu à une stabilisation et qu'il faut donc continuer dans cette voie.

Les statistiques officielles elles-mêmes démentent cet optimisme de commande. J'ai relevé quelques hausses de prix enregistrées depuis un an dans un organe officiel : le *Bulletin hebdomadaire de la Statistique*, n° 697, du 21 octobre 1961.

Voici les hausses, par exemple, pour les fruits et légumes : carottes, 78 p. 100 ; poireaux, 75 p. 100 ; poires, 63 p. 100 ; oranges, 54 p. 100 ; laitues, 49 p. 100 ; raisin, 40 p. 100 ; choux-fleurs, 38 p. 100 ; tomates, 33 p. 100 ; pommes, 24 p. 100 ; pommes de terre, 3 p. 100.

Voici encore d'autres hausses enregistrées par le *Bulletin mensuel de la Statistique*, n° 9, de septembre 1961 : cigarettes, 10 p. 100 en moyenne et 20 p. 100 pour les cigarettes blondes ; loyers 17 p. 100 ; échine de porc, 19 p. 100 ; transports, 14 p. 100 pour Paris et sa banlieue, 6,25 p. 100 pour les grandes lignes ; beurre laitier, 12 p. 100 ; bifteck, 7 p. 100 ; sel, 7 p. 100 ; vin, 4 p. 100 ; chaussures, 3 p. 100 ; charbon, 3 p. 100 ; pain en baguette, 3 p. 100 ; etc.

Dans la dernière période, le Gouvernement, qui bavarde de la baisse des prix, a lui-même relancé la hausse avec l'augmentation des cigarettes, du vin, du sucre, du prix des transports. Sans doute il faut admirer l'art avec lequel ces hausses ont été annoncées et appliquées. On a mis en avant en même temps la baisse du prix du riz et de certaines qualités de bière de ménage. En vérité, d'une part la baisse sur le prix du riz n'a fait qu'annuler la hausse de 8,50 francs au kilogramme intervenue depuis un an. D'autre part, l'objectif du Gouvernement apparaît très clairement. Il s'y prend de telle sorte que les hausses ne se répercutent pas sur l'indice moyen des 179 articles qui détermine le salaire minimum garanti. Par exemple, les cigarettes ont augmenté de 10 à 40 francs par paquet, mais le paquet de tabac, qui a une influence bien plus grande que celle des cigarettes sur le fameux indice, n'augmente pas. Il y a une hausse de cinq francs par litre de vin, mais dans le même temps on a baissé le prix d'une seule qualité de bière, celle qui est inscrite dans l'indice des 179 articles, afin de « compenser » la hausse du prix du vin.

Ainsi, par un savant dosage, le Gouvernement peut faire monter les prix tout en affirmant, indice à l'appui, qu'ils ne montent pas.

Toutes ces manœuvres ont pour but d'empêcher, de freiner et de réduire, quand il ne sera plus possible de l'éviter, la revalorisation du salaire minimum garanti. La soi-disant stabilité des prix permet de justifier la limitation à 4 p. 100 du plafond d'augmentation des salaires fixé par M. Debré dans sa fameuse lettre au patronat. M. Debré a fort bien expliqué la raison d'une telle interprétation dans l'interview qu'il a donnée à la revue *Entreprise :* « Il faut avoir le courage, disait-il, de limiter ou de freiner les dépenses de consommation, courage d'autant plus nécessaire que la situation du monde impose à la France de très lourdes charges, dont l'une est prioritaire : la modernisation de son appareil militaire ».

Ainsi priorité absolue des dépenses militaires sur les dépenses de consommation ; réduction des conditions de vie du peuple au profit de la guerre. On avouera que c'est une bien singulière façon de faire du social ! En vérité tout est là. Les 5.000 ou 6.000 milliards ou peut-être plus, déjà dépensés dans la guerre d'Algérie, ceux que le Gouvernement s'apprête à investir dans la force de frappe atomique, manquent terriblement, par exemple, pour améliorer les traitements des fonctionnaires, les pensions, les retraites, pour construire des logements et pour tant d'autres choses indispensables.

Il faut choisir inévitablement entre les dépenses de guerre et le social, mais le Gouvernement « social » sacrifie sans hésitation le social à la guerre.

Il y a d'autres raisons à l'intransigeance gouvernementale, à son obstination à freiner les dépenses de consommation, c'est-à-dire le relèvement des salaires. Même quand ce Gouvernement a un ministre du travail appartenant à un parti qui se targue de faire du social, il n'en est pas moins le Gouvernement des grands monopoles, celui du capital bancaire et industriel.

Peut-être tout à l'heure, monsieur le ministre, invoquerez-vous dans votre réponse la nécessité de maintenir les prix et le fameux cycle infernal qui a rendu de si grands services au patronat au cours de ces dernières années. En vérité le cycle infernal n'est pas entre les salaires et les prix mais entre les salaires et les profits. Quand les salaires montent les profits baissent, mais en ce moment précisément, si le pouvoir d'achat des salariés a baissé, celui des profits est monté à des sommets rarement atteints. Je ne veux pas à cette tribune infliger la lecture de chiffres, mais il suffit de jeter un coup d'œil sur les bilans des grandes sociétés capitalistes pour constater des bénéfices fabuleux qui augmentent d'année en année dans des proportions considérables.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que la justice sociale dont on parle souvent consisterait à limiter l'élévation des profits, au lieu de limiter l'augmentation des salaires et, en tout cas, à établir un plus juste équilibre ? Si le Gouvernement avait un tel souci, le revenu national ne serait pas aussi inégalement réparti. Qu'on en juge par ces chiffres officiels : un tiers des ménages français ont des revenus inférieurs à 50.000 anciens francs par mois ; plus d'un cinquième, 22 p. 100 exactement, ont des revenus mensuels réels inférieurs à 45.000 anciens francs. Par contre, je le répète, ce sont les propres chiffres du ministère des finances, 3.000 familles ont des revenus de 1.200.000 anciens francs par mois, 514 d'entre elles dépassent 6 millions de revenus mensuels. Comme on le voit, il en est qui ne sont pas mécontents du régime de pouvoir personnel qui est très social, si j'ose m'exprimer ainsi, pour les classes riches de la société.

Devant une telle attitude du pouvoir, que reste-t-il à faire aux travailleurs, aux ouvriers, aux paysans, aux fonctionnaires ? Il ne leur reste qu'à s'unir et à lutter afin d'arracher par l'action la satisfaction de leurs légitimes revendications. Et vous savez bien, monsieur le ministre, qu'au moment où nous débattons de ce problème, de nouvelles et grandes batailles revendicatives se préparent dans le secteur privé, les banques, les transports urbains, les traminots, qui font une grève nationale de vingt-quatre heures le 8 novembre, l'industrie du bâtiment, le textile, après la métallurgie et les produits chimiques, les gaziers et les électriciens, qui s'apprêtent à faire une nouvelle journée de grève, les cheminots, etc. ; d'autres, et en particulier les fonctionnaires, ne tarderont pas, sans aucun doute, à suivre le mouvement.

Que va faire le Gouvernement ? Devant une telle poussée revendicative, devant un tel mécontentement, il devrait comprendre qu'il est temps de donner satisfaction à ceux qui travaillent et qui peinent, à ceux qui produisent les richesses de la nation. M. le ministre nous dira si le Gouvernement est enfin décidé à cette solution raisonnable. En tout cas, certaines informations de presse, si elles étaient confirmées, ne manquent pas d'être inquiétantes. J'ai lu hier, dans un journal du soir, que le Gouvernement examinait la possibilité de renouvellement du décret du 20 mai autorisant la réquisition sans préavis ; que M. Michel Debré aurait demandé à ses ministres d'étudier sérieusement le problème de la réglementation du droit de grève dans la fonction publique, dans le secteur nationalisé, mais aussi, nous dit-on, dans les entreprises privées d'intérêt national. M. le ministre du travail nous dira tout à l'heure, je l'espère, s'il est vrai, s'il est exact que le Gouvernement nourrit de telles intentions.

Quoi qu'il en soit, si le Gouvernement et le patronat tentaient de s'en prendre au droit de grève, ils verraient se dresser contre cette prétention l'unanimité des travailleurs. Il y a eu déjà trop d'atteintes portées par le pouvoir aux droits et garanties du monde du travail et, à ce propos, je voudrais élever la plus vigoureuse protestation contre les mesures injustifiées prises à l'encontre de fonctionnaires de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion. En effet, vingt-deux fonctionnaires, dont la plupart originaires de ces pays, ont été récemment arrachés à leur sol, séparés brutalement de leur famille et mutés en France sans possibilité d'appel ; aucun motif n'a été donné et, donc, aucun moyen de défense ne leur a été accordé. Les préfets se sont bornés à répondre : « La décision est exécutoire ; nous n'avons pas à la motiver ». N'est-ce pas là une attitude de pur arbitraire et ne se croirait-on pas revenu au temps des lettres de cachet ?

Nous demandons au Gouvernement de mettre un terme à de telles méthodes, qui mettent en pièces les garanties fondamentales des fonctionnaires et bafouent les droits du citoyen. Nous demandons avec force la réparation des graves préjudices causés aux intéressés, et d'abord l'annulation des décisions de mutations dont ils ont été l'objet.

Tels sont, monsieur le ministre, les problèmes sur lesquels je désirais attirer l'attention du Gouvernement. Sans doute, dans votre réponse, nous parlerez-vous du quatrième plan autour duquel déjà on a fait beaucoup de bruit, à propos duquel on a fait à nouveau miroiter de grandes promesses de réalisations et d'améliorations sociales.

En vérité, quel crédit pouvons-nous accorder à de nouvelles promesses d'un plan social, alors que nous sommes encore dans cette fameuse année sociale 1961, au cours de laquelle nous pouvons juger du divorce profond qui existe entre les promesses et les actes. Avec ses promesses sociales, le Gouvernement voudrait continuer pendant quatre ans ce qu'a inauguré M. Michel Debré cette année avec sa lettre des 4 p. 100. Telles sont bien les intentions gouvernementales et patronales. Le journal patronal *L'Usine nouvelle* le confirme en écrivant que le souci principal du patronat et du Gouvernement — c'est écrit en toutes lettres — est le suivant : « Comment limiter la hausse des salaires ? »

Ainsi, voilà la réalité qui se cache derrière les promesses de ce plan avec lequel on voudrait essayer d'abuser les travailleurs. Mais le développement des mouvements revendicatifs montre qu'ils ne sont pas dupes. Le Gouvernement, d'ailleurs, peut être sûr que son intransigeance, son obstination, qui portent gravement préjudice aux intérêts des travailleurs, mais aussi à l'intérêt national, si elles se prolongeaient, ne pourraient provoquer qu'un développement encore plus impétueux des luttes ouvrières des travailleurs des secteurs public, parapublic et privé. Il faudra bien que satisfaction leur soit donnée en fin de compte, et nous pensons, nous communistes, que le plus tôt sera le mieux.

Mais, dans cette bataille, les travailleurs sont en train de prendre encore plus conscience du rôle véritable joué par le pouvoir personnel au service exclusif du grand capital. C'est pourquoi grandit et grandira, dans la classe ouvrière et dans les masses populaires, l'idée de la nécessaire et inévitable restauration de la démocratie dans notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Roger Lagrange, au nom de M. Courrière, pour développer la deuxième question de celui-ci.

M. Roger Lagrange. Monsieur le ministre, mes chers collègues, en vous interpellant, monsieur le ministre du travail, et en développant ces questions qui font l'objet de nos débats, nous ne pensons pas céder au besoin malsain d'exploiter des difficultés et un mécontentement légitime pour, selon les termes du Premier ministre, parlant du problème paysan devant l'Assemblée nationale, « monter contre le régime et contre l'intérêt national une campagne d'agitation et de désordre ».

Le thème des interventions des sénateurs socialistes repose sur une évidence inscrite dans les statistiques et les rapports les plus officiels, constatée aussi bien par de hauts fonctionnaires que par des parlementaires de toutes nuances politiques et par des organismes européens qui font autorité. Cette évidence est que les fruits de ce redressement et de cette expansion économique dont le Gouvernement s'enorgueillit sont géographiquement et socialement mal répartis.

Malgré une augmentation du revenu national d'environ 12 p. 100 en trois ans, les salariés du secteur privé ont à peine retrouvé leur pouvoir d'achat de juillet 1957.

Mais que dire des vieux, des invalides, des rentiers, des familles nombreuses et, en général, de toutes ces catégories placées hors circuit économique et n'ayant pas les moyens de manifester efficacement leur détresse parce qu'ils sont des non-producteurs ! C'est à ces catégories que je voudrais réserver mon propos.

De quoi le Gouvernement peut-il faire état en leur faveur ? J'ai eu la curiosité de me reporter à ce passage de la *Documentation française* faisant l'apologie de trois années de politique gouvernementale. Je lis page 45 : « Action en faveur des vieux. Le relèvement des allocations du fonds national de solidarité, 4.000 à 65 ans, 14.000 à 75 ans, à compter du 1er janvier 1961... » Il devient fastidieux de reparler encore du fonds national de solidarité, si souvent évoqué sur les bancs de cette Assemblée ; mais, tant que le Gouvernement maintiendra les plafonds bloqués à leur niveau de 1956 ou se contentera de ne pas tenir compte de l'augmentation de l'allocation supplémentaire dans le calcul des ressources, on n'aura rien résolu, car cette augmentation de 4.000 et de 14.000 francs n'apportera aucune amélioration à tous ceux qui depuis 1956 se sont acquis une retraite complémentaire par exemple. Beaucoup d'entre eux peuvent même perdre pure-

ment et simplement le bénéfice de cette allocation supplémentaire, alors que le législateur avait manifesté clairement sa volonté de créer un avantage vieillesse supplémentaire, premier pas vers une retraite de base unique pour tous les Français et dont le taux devait s'adapter aux ressources prévues.

Que dire enfin de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont les taux de 75.780, 72.380 et 68.640 francs n'ont pas varié depuis le 1er janvier 1956, non plus d'ailleurs que les plafonds de ressources de 201.000 et 258.000 francs ? Vous n'avez pas besoin, monsieur le ministre, d'attendre les conclusions de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse pour agir. Ces vieillards, en cumulant les deux avantages précités, reçoivent 300 francs par jour environ, ceux qui ne bénéficient que de l'allocation spéciale et du fonds national de solidarité touchent tout juste 200 francs. C'est une insulte à la dignité humaine ! Ces vieux n'ont guère le choix qu'entre mourir silencieusement de faim ou de froid. La chronique des faits divers, dans les journaux, nous rappelle trop souvent, hélas ! à cette triste réalité.

Une nouvelle fois, nous vous demandons d'augmenter à la fois les plafonds de ressources et le montant de ces deux modestes avantages de vieillesse. Nous voulons une revalorisation automatique de leur montant, en les indexant sur le S. M. I. G. ou, mieux peut-être, en leur appliquant chaque année un coefficient annuel de majoration des rentes et pensions.

Il faut aussi, corrélativement, adapter les plafonds de ressources. C'est très volontairement, monsieur le ministre, que je m'abstiens de développer le problème d'ensemble des retraites et pensions, qu'il n'est pas possible de traiter et de résoudre sans connaître l'évolution précise des données démographiques du pays dans les dix prochaines années.

Je veux néanmoins, monsieur le ministre, vous dire la détresse dans laquelle se trouvent nombre de veuves quand elles arrivent vers la soixantaine et qui ne peuvent généralement bénéficier d'une pension vieillesse de reversion que lorsqu'elles ont atteint 65 ans. Il est urgent, à mon sens, d'abaisser l'âge de l'ouverture de leur droit à 60 ans.

Dans le document auquel je me référais il y a un instant, je lis, toujours dans le paragraphe « Action en faveur des vieux » : « Le relèvement de la pension des assurances sociales est rendu possible et financé par le relèvement du plafond des cotisations. Il y a un an, un travailleur ayant cotisé pendant trente ans au plafond de la sécurité sociale touchait, à l'âge de 65 ans, une pension de 22.000 anciens francs par mois. A compter du 1er avril 1961, il touchera 28.000 anciens francs par mois, c'est-à-dire que sa pension aura été majorée, en un an, de 28 p. 100. »

Je ne puis laisser passer sans observation cette affirmation du Gouvernement.

Il convient d'abord d'observer que le travailleur visé est celui qui atteint 65 ans quand il demande la liquidation de sa pension. Si ce même travailleur demande sa retraite à 60 ans, âge qui paraît normal à toutes les organisations syndicales, le pourcentage d'augmentation reste le même mais l'augmentation mensuelle est de 3.000 anciens francs seulement, avec les mêmes salaires au plafond.

Un bon nombre de salariés cotisant au plafond appartiennent d'ailleurs à la catégorie des cadres et verront leur retraite complémentaire de cadres diminuée sans doute d'autant.

Il faut bien également remarquer que l'augmentation du plafond des cotisations de sécurité sociale entraîne aussi une cotisation supplémentaire pour tous les assurés dont le salaire dépasse l'ancien plafond mensuel de 60.000 anciens francs. Il est donc normal que leur retraite de sécurité sociale soit améliorée.

Enfin, vous savez bien, monsieur le ministre, que les coefficients de revalorisation des salaires permettent de déterminer un salaire annuel moyen des dix dernières années supérieur au plafond. C'est ainsi qu'en juillet 1960, alors que le plafond annuel était de 660.000 anciens francs, le salaire annuel moyen maximum était de 700.000 anciens francs ; et la pension qui aurait dû être de 280.000 anciens francs à 65 ans était ramenée à 264.000 anciens francs. Il faut dire que les pensionnés du régime général de sécurité sociale ont vu leur pension majorée de 7 p. 100 environ en 1961 — et non de 28 p. 100 — tandis que ceux du régime agricole n'ont bénéficié que d'une majoration de 4 p. 100 environ. Pourquoi constate-t-on une telle différence ?

Si l'opposition se montre parfois partisane, le Gouvernement, par cette présentation des faits, nous le rend bien, monsieur le ministre !

Sur cette question des retraites, je voudrais également signaler que les assurés qui, maintenant, ont cotisé pendant trente ans et n'ont pas atteint l'âge de 60 ou de 65 ans, continuent à verser des cotisations qui n'entraînent aucune majoration de leur retraite. Il serait souhaitable que « rapidement ces cotisations entraînent une augmentation de la retraite.

Reprenant le même document gouvernemental, je lis, concernant l'action du Gouvernement en faveur des invalides :

« Une lacune importante de notre régime de sécurité sociale a été comblée : le petit risque qui était moins couvert que la très longue maladie. Or, 90 p. 100 des invalides sont seulement des malades dont la maladie a duré plus de trois ans. A l'expiration de ce délai, les indemnités étaient réduites, calculées sur la base de 40 p. 100 du salaire d'activité au lieu de 50 p. 100.

« Cette anomalie a été supprimée à compter du 1er janvier 1961. De ce fait, les invalides qui sont dans l'impossibilité de travailler verront leur pension majorée de 25 p. 100. A cela s'ajoute la majoration générale du plafond des pensions. En fait, les pensions d'invalidité seront augmentées à partir du 1er avril pour les invalides totaux de 25 p. 100 à 50 p. 100 et ces invalides conserveront définitivement cette pension supérieure à une pension de vieillesse après l'âge de 65 ans alors que, jusqu'à présent, les pensions d'invalidité cessaient à 60 ans. »

Un point est exact : la liquidation des pensions d'invalidité de deuxième et troisième catégorie se fait maintenant sur la base de 50 p. 100 — au lieu de 40 p. 100 précédemment — du salaire d'activité ; mais il convient de signaler que plus de 30.000 invalides de cette catégorie dont la pension a été liquidée antérieurement au 1er janvier 1946 ne bénéficient pas de l'amélioration indiquée.

Quant à la transformation de la pension d'invalidité en pension de vieillesse au même taux à 65 ans, il faut ajouter que le décret du 28 mars 1961 permet aussi de reviser les pensions entre 60 ans et 65 ans si la capacité de travail est devenue supérieure à 50 p. 100. Dans ce cas, la pension de vieillesse est ramenée au taux de la pension de vieillesse allouée pour inaptitude.

Nous apprécierons la portée de cette mesure à l'expérience, quand nous connaîtrons le pourcentage d'invalides qui auront pu conserver leur pension d'invalidité à 65 ans.

En revanche, les invalides les plus défavorisés, ceux de la première catégorie, continuent à obtenir la liquidation de leur pension au taux de 30 p. 100 du salaire d'activité, ce qui peut donner pour les salariés les plus modestes quelque 9.000 anciens francs par mois. Je sais bien qu'ils ont la possibilité de se livrer à une activité rémunératrice réduite, mais, pratiquement, vos services n'arrivent pas à leur procurer du travail. J'évoque ainsi tout le problème du reclassement des travailleurs handicapés du troisième âge, comme l'on dit, qui, malgré tous les textes anciens et nouveaux, est au point mort. Ces invalides restent trop souvent dans le besoin avec des ressources dérisoires et assez souvent encore avec des charges de famille.

Monsieur le ministre, vous nous aviez dit, l'an dernier, que vous n'aviez pas abandonné l'idée de porter le taux de liquidation des pensions d'invalidité de première catégorie de 30 à 40 p. 100 du salaire d'activité. Quelles sont vos intentions sur ce point ? Que comptez-vous faire pour que le reclassement des travailleurs handicapés devienne enfin une réalité ?

J'en arrive maintenant aux invalides pris en charge par l'aide sociale et relevant du ministère de la santé publique et de la population.

Hormis l'amélioration de la situation des invalides-travailleurs qui, depuis l'an dernier, ne se voient plus retenir dans le calcul de leurs ressources que 50 p. 100 des revenus de leur travail, les plafonds de ressources relatifs aux diverses allocations restent trop bas, trop divers, et les taux des diverses allocations auxquelles ils peuvent prétendre n'ont pas varié. A un autre point de vue, leur situation est plus critique encore car, en vertu de l'article 146 du Code de la famille et de l'aide sociale, les allocations dont un aveugle ou un grand infirme a bénéficié pour vivre peuvent être récupérées en totalité sur sa succession, si modeste soit elle.

Le Gouvernement a-t-il l'intention de substituer à cette législation les dispositions prévues pour les bénéficiaires du Fonds national de solidarité qui codifient les obligations familiales et la récupération sur les successions ?

Pour certaines de ces catégories, à qui l'on conteste pratiquement le droit de vivre humainement, les quelques améliorations consenties risquent d'être largement annihilées par les récentes augmentations de prix que signalait, il y a un instant, mon ami Méric. On nous répondra, bien sûr, que le prix du riz et de la bière a baissé de 5 p. 100 et celui du gaz butane de

2,5 p. 100 ; mais le bilan objectif de la situation ne manquera pas de faire constater une hausse sensible du coût de la vie qui va entraîner prochainement la revalorisation du S. M. I. G.

Revalorisera-t-on également les prestations familiales pour rétablir le pouvoir d'achat des familles, d'autant plus défavorisées qu'elles ont davantage d'enfants ? Faut-il rappeler que, de 1952 à 1960, les prestations familiales n'ont augmenté que de 13 p. 100 alors que le S. M. I. G. horaire augmentait de 60 p. 100 ?

Je n'ai voulu signaler que les mesures à prendre d'urgence en faveur des catégories sociales les plus délaissées. Et encore ce tableau est-il incomplet, puisqu'il néglige par exemple l'amélioration nécessaire de la situation des rentiers viagers, que leurs rentes soient servies par l'Etat ou par des particuliers.

Je ne voudrais pas terminer mon intervention sans essayer de répondre à la question que certainement vous ne manquerez pas de me poser, monsieur le ministre du travail ? comment satisfaire à tant de revendication, si légitimes et urgentes soient-elles. Sans doute, d'ailleurs, n'en contesterez-vous pas le bien fondé ?

Nous n'acceptons pas que le Gouvernement évoque systématiquement le spectre de l'inflation devant les seules revendications sociales d'amélioration des salaires et des retraites même les plus modestes...

MM. Emile Durieux et André Méric. Très bien!

M. Roger Lagrange. ... quand la capitalisation boursière passe de 73.871 millions de nouveaux francs, fin décembre 1961, à 86.648 millions de nouveaux francs en juillet 1961, soit une augmentation de 12.877 millions de nouveaux francs, progressivité qui dépasse assez notablement celle du S. M. I. G ?

Nous contestons qu'il soit impossible de soulager immédiatement les détresses les plus criantes au moment où les stocks de certains produits alimentaires de première nécessité encombrent nos marchés.

M. André Méric. Très bien !

M. Roger Lagrange. Faut-il rappeler que la France dispose actuellement d'un excédent de 66.000 tonnes de beurre contre 49.600 l'année dernière et que l'exportation des céréales et des produits laitiers coûtera quelque 60 milliards d'anciens francs en 1960-1961 ?

Au lieu de penser toujours exclusivement à l'exportation, nous estimons qu'il serait indiqué de prélever quelques dizaines de milliards d'anciens francs sur cette soixantaine pour soulager aussi nos économiquement faibles, en procédant exceptionnellement à des distributions de beurre gratuites, ou au prix mondial, comme cela s'est fait dans le passé.

En désaccord avec l'orientation de la politique financière économique et sociale du Gouvernement, nous le sommes aussi avec sa méthode qui consiste à attendre le désordre dans la rue pour faire droit aux revendications les plus légitimes. Est-ce parce que les vieux, les invalides, les familles, n'ont pas la possibilité de recourir à l'action directe que le Gouvernement fait la sourde oreille ?

Que le Gouvernement comprenne qu'un régime se grandit en considérant qu'il est de son devoir de se pencher sur le sort de ceux qui ont fait hier la richesse du pays et sur ceux qui, demain, seront son avenir (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Entendez, monsieur le ministre, cet avertissement de l'Organisation européenne de coopération économique formulé en ces termes :

« De fortes tensions peuvent résulter du fait que l'on n'apporte pas une attention suffisante au problème du partage des fruits du progrès entre tous les éléments qui concourent à la production. »

Nous ajouterons simplement : faites d'urgence un effort en faveur des petits retraités, des invalides du régime général de la première catégorie, des invalides de l'aide sociale et des familles. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Mesdames, messieurs, M. le Premier ministre n'est pas venu lui-même répondre aux questions que nous lui avions posées. Toutefois, il y a quelques semaines, il déclarait à la revue *Entreprise* : « C'est un des travers de la politique française que de céder trop volontiers aux dépenses de consommation. »

En vertu de ce principe, la grandeur du pouvoir gaulliste s'est donc manifestée dans la restriction des dépenses de consommation des masses populaires. Les salariés, dont le pouvoir d'achat a diminué de 7,5 à 10 p. 100 depuis 1957, s'opposent vigoureusement dans l'union à cette dégradation de leur niveau de vie. Mais il est des couches de la population qui n'ont plus cette ressource efficace : les vieillards, les malades, les infirmes. Usés par l'âge, par le travail, la maladie, rejetés de la production, ils n'offrent plus aucun intérêt pour les monopoles capitalistes et leur pouvoir. « Il faut avoir le courage de limiter, de freiner les dépenses de consommation », poursuit M. Debré.

Les vieux ne constituent-ils pas pour lui la masse idéale où le Gouvernement peut appliquer sans trop de risques ses théories économiques ? Et le courage, l'héroïsme de nos dirigeants consiste à laisser nos vieillards mourir de faim ou de froid ! Depuis l'avènement du gaullisme, le pouvoir d'achat déjà insuffisant des vieux a baissé de 20 à 22 p. 100, d'après les statistiques officielles elles-mêmes. Un million et demi de vieux doivent subsister avec moins de 300 francs par jour ! Il y a des centaines de milliers d'autres vieillards qui n'ont que deux nouveaux francs par jour pour vivre. Le mot lui-même est cruel et ces chiffres et pourcentages arides, pourtant éloquents, ne sauraient rendre l'atroce misère de nos vieux. Se nourrir, se chauffer, se loger, se vêtir, avec trois ou deux nouveaux francs par jour, quand le seul chauffage, à l'heure présente, demande à lui seul au moins cette somme. Des vieux meurent de faim, de froid, se suicident ! Ces hommes et ces femmes qui, après une dure vie de labeur, auraient bien mérité de finir leurs vieux jours dans la sérénité, le pouvoir les tue physiquement et moralement ! Non seulement vous les privez des moyens matériels pour subsister, mais vous vous attaquez à leur dignité, vous rendez leur vie infernale !

La semaine dernière, j'ai vu un vieillard qui fouillait dans les poubelles, qui triait les cendres à la recherche d'un aléatoire combustible pour donner un peu de chaleur à sa compagne alitée avec une congestion pulmonaire.

J'ai reçu, hier, une vieille dame de 74 ans. Elle avait eu une vie matérielle assez aisée, mais, depuis dix ans, elle n'a pour vivre que l'allocation spéciale et l'allocation complémentaire, c'est-à-dire 732 nouveaux francs pour une année. Pièce après pièce, elle a vendu tout son mobilier de famille, une grande partie de son linge. Elle n'a plus rien qu'un lit, une table, des chaises, un poêle, et pas de charbon à mettre dedans. Devant une telle détresse, qui est celle de centaines de milliers d'autres vieux, d'invalides, de malades, vous allez nous parler d'équilibre financier ou de limitation nécessaire de la consommation !

Quand vous nous répondrez tout à l'heure, vous vous apitoierez, vous témoignerez de la sollicitude du Gouvernement à leur égard ! Mais les vieux n'ont que faire d'une pitié hypocrite, d'une sollicitude d'autant plus grande qu'elle est gratuite. Vous nous répondrez, après d'autres ministres, que le Gouvernement se préoccupe du problème et vous en donnerez une nouvelle fois pour preuve les travaux de la commission Larroque.

Cette commission est pour vous le paravent commode derrière lequel vous vous réfugiez pour maintenir l'état de choses actuel. Vous ne ferez jamais croire à personne qu'une commission était nécessaire, qu'elle devait siéger de si longs mois pour déterminer le seuil du revenu au-dessous duquel il est impossible de survivre alors que la misère des vieux est patente et qu'y porter remède est une nécessité urgente.

Votre responsabilité, la responsabilité du pouvoir est écrasante. Cette responsabilité ne tient pas seulement au fait que vous avez laissé systématiquement et volontairement se dégrader la situation des vieux et des invalides en bloquant les taux et plafond de ressources depuis plusieurs années, mais au fait que le Gouvernement a détourné et qu'il détourne des fonds qui devraient revenir aux vieillards. C'est ainsi qu'une partie importante des ressources, selon certaines estimations 100 milliards par an, qui devrait revenir au fonds national de solidarité est détournée de son objectif et encaissée par le Trésor.

Au cours d'un débat dans cette enceinte en juillet dernier M. Giscard d'Estaing n'avouait-il pas que le fonds disposait d'un reliquat de près de 40 milliards ?

Au moment où des vieux meurent de faim cela rend l'attitude du Gouvernement plus odieuse encore ; car le Gouvernement, dans le même temps qu'il détourne des recettes destinées au fonds national de solidarité, recettes qui sont d'ailleurs en constante augmentation, maintient l'allocation à un taux arbitrairement bas et agit de même à l'égard des plafonds de ressources pris en considération.

Ces plafonds n'ont pas changé depuis le 1ᵉʳ avril 1956. Ils étaient toujours fixés dans la majorité des cas à 201.000 francs pour une personne seule, à 258.000 francs pour un ménage.

C'est d'ailleurs une constante de l'attitude gouvernementale que de maintenir au même niveau depuis des années les plafonds

de ressources entrant en ligne de compte pour le droit à n'importe quelle pension, allocations vieillesse ou allocations au titre de l'aide sociale.

Une pension ou une allocation est-elle revalorisée que le bénéficiaire ne retire aucun profit car on diminue d'autant le taux de l'allocation supplémentaire au titre de l'aide sociale qui lui est servie à côté.

Ce gouvernement retire donc d'une main ce qu'il accorde si parcimonieusement de l'autre.

Un autre moyen gouvernemental d'économiser sur le fonds national de solidarité, c'est d'accorder l'allocation supplémentaire le plus tard possible.

Expliquons-nous ! En général, allocations et pensions sont accordées à l'âge de 65 ans. Il devrait en être de même pour l'allocation supplémentaire au titre du fonds de solidarité. Or, en fait, cette allocation supplémentaire n'est accordée qu'à 66 ans et ses ayants droit en sont privés pendant un an, monsieur le ministre. En effet, on prend en considération pour le droit à l'allocation les ressources de toute l'année précédant la date de l'ouverture du droit à pension, c'est-à-dire une période où les ressources des intéressés dépassaient en règle générale le plafond fixé par la loi. Il arrive donc que des vieux n'ont pour vivre, en tout et pour tout, de 65 ans à 66 ans, que la seule allocation spéciale, c'est-à-dire 34.320 anciens francs, soit moins de 100 anciens francs par jour.

D'ailleurs, quand il s'agit des vieux, il n'y a pas pour le pouvoir de petites économies, même si elles se réalisent au détriment des plus déshérités. C'est ainsi que l'allocation spéciale est fixée à 34.320 anciens francs, l'allocation aux vieux travailleurs salariés à 72.380 anciens francs. Mais ces allocations sont ramenées respectivement à 31.200 anciens francs et à 65.800 anciens francs pour ceux qui bénéficient de l'allocation supplémentaire au titre du fonds de solidarité. Ainsi aux vieux les plus malheureux, à ceux justement qui n'ont que deux ou trois nouveaux francs par jour pour vivre, le Gouvernement enlève par an encore un peu plus de 3.000 anciens francs pour les uns et près de 7.000 anciens francs pour les autres.

Quant aux titulaires de l'assurance vieillesse au titre de la sécurité sociale, ils sont victimes d'une autre sorte de détournement. En effet, la non-attribution intégrale des fonds qui devraient, sur les cotisations, revenir à l'assurance vieillesse, frustre les vieux travailleurs salariés de 35 p. 100 de leurs ressources.

Signalons, en outre, que, depuis l'ordonnance du 30 décembre 1958, la charge du Fonds national de solidarité pour le régime général de sécurité sociale repose entièrement sur ce régime. Puisque les dépenses afférentes ne sont plus remboursées par le Trésor — ce qui était le cas précédemment pour les retraités — se trouve mise à la charge du régime général une dépense annuelle supplémentaire de 55 milliards. Dans de telles conditions, la situation des vieux travailleurs salariés, de ces hommes et de ces femmes qui ont donné plus de cinquante années de leur vie au patron, ne fait qu'empirer.

N'est-ce pas une honte que l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'ayant pas suffisamment cotisé et à condition cependant qu'ils puissent justifier de 25 années de travail salarié, ne soit que de 65.800 francs dans les villes de plus de 5.000 habitants et de 65.400 francs dans celles de moins de 5.000 habitants, ce taux n'ayant pas changé depuis le 1er janvier 1954 ?

Une augmentation de 10 p. 100 est bien intervenue en mars 1956, mais comme elle est reprise à due concurrence dans le montant de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité, nous affirmons que l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'a pas augmenté depuis sept ans.

Aux salariés ayant cotisé de 15 à 30 ans à la sécurité sociale ou aux assurances sociales une pension est accordée à 65 ans, qui, théoriquement, s'élève à 40 p. 100 du salaire. Mais pratiquement les travailleurs n'y atteignent jamais car il s'agit de 40 p. 100 du salaire moyen, et ce, des dix dernières années. En outre, pour prétendre à ce pourcentage, il faut avoir cotisé pendant trente années, ce qui ne pouvait jamais être le cas des travailleurs ayant atteint l'âge de 65 ans avant l'année 1960, puisque les assurances sociales ont commencé en 1930. Il suffit d'ailleurs de savoir que 1.300.000 vieux travailleurs salariés bénéficient du fonds de solidarité pour se rendre compte de la faiblesse de leur pension. Dans le meilleur des cas, le travailleur qui est le mieux payé, s'il a toujours cotisé sur le plafond et pendant trente années, pendant 120 trimestres, ne recevra au maximum que 28.000 francs par mois !

La veuve du vieux travailleur salarié a droit à une pension de réversion égale à la moitié de la pension du mari. Mais si ce dernier est décédé avant l'âge de 60 ans, la veuve est définitivement privée de ce droit. Elle se trouve ainsi pratiquement délaissée par le régime, alors même que le mari avait cotisé pendant de nombreuses années et acquis en puissance un véritable droit à pension.

Les invalides du travail ne sont guère mieux lotis. Plus nombreux chaque jour sont les travailleurs usés prématurément par les cadences de l'exploitation capitaliste et par la maladie.

S'ils sont classés dans le deuxième groupe, c'est-à-dire incapables de se livrer à aucun travail, ils perçoivent une pension d'invalidité égale à 50 p. 100 du salaire moyen des dix dernières années. Il est rare que cette pension atteigne 20.000 francs par mois. C'est la misère la plus noire pour eux, pour leur épouse, pour leurs enfants, car bien souvent ces invalides sont encore chargés de famille. Dans la question que j'ai posée, je demande également au Premier ministre, au Gouvernement, quelles mesures il entend prendre pour remédier à la situation tout aussi tragique des ressortissants de l'aide sociale, en particulier des infirmes, des grands infirmes, titulaires de la carte sociale d'économiquement faible.

Pour avoir cette carte il ne faut pas dépasser 1.352 nouveaux francs de ressources par an. Un vieux qui disposerait de 3,75 nouveaux francs par jour passerait-il donc aux yeux du Gouvernement pour un économiquement fort ?

Quant aux infirmes, aux grands infirmes, aux aveugles à plus de 80 p. 100, ils sont plus de 200.000 dans notre pays pour qui ni l'allocation ni le plafond de ressources n'ont été relevés depuis 1956 et qui ne perçoivent, dans les petites communes de nos départements, qu'une allocation dérisoire de 52 nouveaux francs par mois dans le cadre d'un plafond, allocation comprise, de 1.352 nouveaux francs par an.

S'il bénéficie du fonds national de solidarité, le maximum auquel peut prétendre un grand infirme n'atteint pas 2,87 nouveaux francs par jour dans une localité de moins de 5.000 habitants et guère davantage dans les autres. Si son taux d'invalidité n'atteint pas 80 p. 100, l'aide sociale lui allouera généreusement 40 nouveaux francs environ par mois et encore à condition que le total de ses ressources annuelles n'atteigne pas 864 nouveaux francs.

J'évoquerai également le scandale qui résulte du montant de l'allocation accordée aux familles dont le soutien indispensable effectue son service militaire. Cette allocation varie, à l'heure actuelle, de 32 à 45 nouveaux francs par mois selon les catégories, c'est-à-dire de 1 nouveau franc à 1,50 nouveau franc par jour pour une jeune épouse dont le mari est soldat. Les mots « honte », « scandale » viennent tout naturellement aux lèvres devant cette situation et la véhémence de mes paroles n'est que le reflet de l'indignation de tout le pays, l'écho des cris de détresse de nos vieillards et des handicapés physiques.

C'est pourquoi nous réclamons avec force, que soient prises dans l'immédiat les mesures suivantes. D'abord, que le minimum d'indemnité, de pension ou d'allocation versée aux vieux travailleurs salariés ne soit en aucun cas inférieur à 20.000 anciens francs par mois.

Ensuite, la fixation de la pension vieillesse normale à 60 p. 100 du salaire des trois dernières années — le calcul sera infiniment plus juste — avec un minimum garanti égal au S.M.I.G. pour trente années de cotisation et majoration de la pension par année de cotisation effective au-dessus de la trentième année. Le Gouvernement diminue bien d'autant la pension quand les trente années de cotisation ne sont pas atteintes.

Nous demandons également l'attribution de la pension vieillesse normale à soixante ans, et à cinquante-cinq ans pour les femmes, les victimes de la déportation ou les travailleurs exerçant des métiers pénibles.

Au sujet de cette dernière catégorie, nous voulons poser une question précise à M. le ministre : qu'attendez-vous pour appliquer immédiatement l'article 64 du code de la sécurité sociale prévoyant le classement des métiers pénibles et insalubres ? Le droit à pension serait ainsi ouvert cinq ans plus tôt dans le cas des ouvriers exerçant, par exemple, le métier de fondeur.

Pour toutes les autres allocations vieillesse ou celles qui sont versées au titre de l'aide sociale, nous demandons un relèvement immédiat de 50 p. 100 de leur taux. Vous savez bien que ce ne serait pas trop.

Pour tous les allocataires vieillesse et les bénéficiaires des droits dérivés, pour les allocataires de l'aide sociale, pour ceux qui ont droit également à l'allocation supplémentaire au titre du F. N. S., ou encore à la carte sociale d'économiquement faible, nous demandons avec beaucoup de vigueur l'uniformisation des plafonds de ressources et le relèvement immédiat de ces derniers qui, dans une première étape, ne devraient pas

être inférieurs à 3.000 nouveaux francs pour une personne seule et à 4.500 nouveaux francs pour un ménage.

A propos du fonds national de solidarité, il importe d'en finir avec le détournement des fonds prévus par la loi, de prévoir une augmentation substantielle de l'allocation supplémentaire et de ramener la période de référence pour la prise en compte des ressources de douze à trois mois. Cela permettrait aux ayants droit de bénéficier de l'allocation à soixante-cinq ans et trois mois et non à soixante-six ans seulement, comme à l'heure actuelle.

Il convient, en outre, de procéder à une liquidation accélérée des dossiers et de réaliser une coordination plus étroite et plus rapide des divers régimes. Il faut songer à l'ouvrier qui relève à la fois du régime de la sécurité sociale et du régime agricole, par exemple. En effet, de nombreux assurés doivent attendre de longs mois avant de percevoir leur pension.

Nous demandons également la revalorisation des rentes viagères proportionnellement à l'augmentation du coût de la vie, la création de foyers et de maisons de retraite, ainsi que la modernisation des foyers existants.

J'ai visité, la semaine dernière, un hospice du Pas-de-Calais, monsieur le ministre. A nos vieux, on donnait à manger, le soir, quelques tartines très épaisses recouvertes d'une mince couche de beurre que l'on avait grattée dessus et une tasse d'un breuvage qui ressemblait à du café au lait. (*Protestations sur certains bancs au centre et à droite.*)

Je peux vous citer le nom de l'hospice : il s'agit de celui de Montreuil-sur-Mer. Vous pouvez vous y rendre ; vous constaterez la véracité de mes paroles. Tel est le repas de tous les soirs des vieillards qui s'y trouvent.

M. Adolphe Dutoit. Ils ne le connaissent même pas !

M. Jean Bardol. Vous ne connaissez pas la misère tragique des vieux ! (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Lucien Grand. Nous la connaissons aussi bien que vous !

M. Jacques Henriet. A les entendre, seuls les communistes la connaissent !

M. Jean Bardol. Je peux vous citer également le cas d'un hospice de vieillards où, la semaine dernière, on a constaté des bronchites et des refroidissements parce que l'établissement n'était pas encore chauffé alors qu'il héberge des vieillards de plus de 80 ans.

M. Lucien Grand. C'est parce qu'il est mal géré. C'est la faute de la commission administrative !

M. Jean Bardol. C'est la faute du ministre de la santé qui n'a pas donné des crédits suffisants !

M. Adolphe Dutoit. Absolument !

M. Jean Bardol. Nous réclamons également, puisque nous parlons des soins, l'augmentation de l'aide médicale gratuite sur la base des plafonds que nous venons de proposer. C'est en effet l'un des grands drames que connaissent les vieux : ils ne se soignent pas efficacement. Au moment où nos savants et médecins font accomplir de grands progrès à la gérontologie, qu'on ne prive pas les travailleurs des moyens médicaux et pharmaceutiques traditionnels.

Nous réclamons également le droit au capital-décès pour les vieux travailleurs salariés, car le coût des obsèques impose toujours, au conjoint survivant, un drame supplémentaire.

Pour terminer, puisque nos vieux ont froid et faim, alors que, dans ce pays, on produirait trop de charbon et trop de produits agricoles, qu'attendez-vous, monsieur le ministre, pour distribuer gratuitement aux titulaires de la carte d'économiquement faible quelques centaines de kilogrammes de ce combustible qui s'entasse sur le carreau des mines, ainsi que quelques kilogrammes du sucre et du beurre que vous avez en stock ?

M. André Méric. Très bien !

M. Jean Bardol. L'application d'un tel programme permettrait à nos vieux, non pas de vivre plantureusement — ce n'est pas ce qu'ils réclament — mais de vivre simplement, dignement, sans la hantise du lendemain, de la faim et du froid.

Ce programme, vous ne l'appliquerez pas. La nature de votre pouvoir est trop contraire à l'intérêt général de la nation, à l'intérêt des vieux en particulier. Toutefois, nous espérons que ces derniers, qui sont obligés de prévoir pour le 1ᵉʳ décembre une manifestation sur le terre-plein de l'Opéra afin qu'on les entende, sauront, avec l'aide des salariés et du peuple, vous arracher la satisfaction de leurs revendications les plus pressantes.

Mais c'est seulement dans le cadre d'une démocratie rénovée, à l'avènement de laquelle nous continuerons à travailler de toutes nos forces, que les vieux et les invalides ne seront plus, dans notre pays, considérés comme des parias. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. Monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis de longues années, le rajeunissement, la modernisation, le développement de notre économie, ont été diversement, mais constamment soutenus par les pouvoirs publics.

Comme il est naturel, les derniers investissements tirent avantage et valorisent les premiers investissements, et ainsi nous enregistrons un taux d'activité générale acceptable, un volume d'échanges, notamment avec l'extérieur, satisfaisant, un état des finances relativement sain. N'est-ce pas, du reste, la belle image que nous présente dominicalement, et plus souvent, s'il le faut, l'éloquence ministérielle ?

Pourtant, il y a des grincheux chez les agriculteurs, chez les salariés, chez les agents des entreprises nationalisées. Cette énumération est plus suggestive qu'exhaustive.

Il y a des inquiets chez les familiaux.

Il y a enfin la douloureuse société des personnes âgées, qui vivent misérablement, qui ne manifestent pas leur détresse, mais qui sont l'incessant remord des hommes de cœur.

Dans la nécessaire sagesse et même la rigueur de toute gestion, nul ne doit oublier l'humain, le niveau de vie des familles, les promesses de l'avenir par les enfants.

C'est le mérite du président Courrière d'avoir provoqué ce débat auquel, comme il le souhaitait, nous aurions aimé que M. le Premier ministre, responsable et arbitre, dit-on, de la politique gouvernementale, assistât.

M. Adolphe Dutoit. Très bien !

M. Claude Mont. En son absence, pour des secteurs étrangers à votre autorité, monsieur le ministre du travail, je me bornerai à de brèves observations que je crois de bon sens.

Au lendemain du conseil des ministres du 30 octobre, la presse a signalé la surprise de M. Michel Debré en présence de certaines revendications de salaires. « Il pensait, ai-je lu, que le plan de revalorisation de dix-huit mois avait obtenu l'accord des syndicats qui, tout en examinant les perspectives d'évolution à long terme des rémunérations du secteur semi-public, ne demanderaient aucune hausse immédiate ».

A la vérité, qui ne déplore la lenteur de cette remise en ordre en concurrence avec les offres d'emplois qualifiés émanant d'entreprises privées ? De surcroît, qui peut invoquer un plan de revalorisation de dix-huit mois qui s'exécuterait paisiblement, indifférent à l'élévation du coût de la vie telle, hélas ! qu'elle paraît s'engager.

Prenez-y garde ! Lorsque les prix s'élèvent, il est des retards de rajustement, de réadaptation, ici comme ailleurs, qui conduisent les victimes en place à l'amertume et à la révolte et qui tarissent le renouvellement des personnels de compétence.

Ce n'est pas une querelle que je vous cherche, monsieur le ministre, c'est un avis que je vous donne.

Dans un cadre plus général — je dois être justement aimable avant de présenter de pressantes exhortations — vous avez vous-même, monsieur le ministre du travail, déjà judicieusement interprété la lettre de M. le Premier ministre fixant à 4 p. 100 l'augmentation maximum éventuelle des salaires durant la présente année. Vous avez indiqué, d'une part, qu'il s'agissait d'une recommandation valable en cas de rigoureuse stabilité des prix et, d'autre part, que la loi du 11 février 1950 sur la libre discussion des salaires n'était ni suspendue ni restreinte.

Cela affirmé et confirmé, il faut remarquer que si depuis 1957, le salaire moyen a augmenté de 37,2 p. 100, le salaire minimum interprofessionnel garanti a seulement progressé de 22,7 p. 100. Il a donc pris un retard de 14,5 p. 100 sur le salaire moyen.

Ici se pose la question de savoir quel crédit il convient d'accorder aux indices de référence. Ils furent assiégés de défiance en 1956 et en 1957. Veillez-y. Que le Gouvernement tout entier se

refuse à des astuces aussi moralement préjudiciables à sa politique que socialement dangereuse. Ayez une politique des prix plus qu'une politique de l'indice des 279 articles. L'escamotage des hausses de prix pour le calcul du S. M. I. G. supprime-t-il le renchérissement du coût de la vie pour les quelque 500.000 salariés qui, hélas ! ne perçoivent que cette modeste rémunération ? Comment réagirions-nous à leur place, en ressentant que l'on appauvrit les pauvres ?

Dans le même sens, il faut hâter la revision des abattements de zone et surtout pour le calcul des allocations familiales.

A la périphérie des villes industrielles, les salariés et leur famille habitant souvent des communes-dortoir, assujettis à des fatigues de déplacements, grevés de plus lourdes charges pour l'instruction ou l'apprentissage de leurs enfants, ne comprennent pas la discrimination qui les frappe.

M. le Premier ministre n'a pas opposé une fin de non recevoir à cette instante requête ; nous le pressons pour qu'il n'en reste pas à de bonnes intentions, mais obtienne les signatures d'agrément nécessaires de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Monsieur le ministre, nous vous savons gré de vous être appliqué à encourager le dialogue entre patrons et ouvriers, la conclusion de conventions collectives, la signature d'avenants. C'est actuellement votre seul pouvoir.

Quant aux contrats d'intéressement, les républicains populaires pensent qu'ils échapperaient heureusement à un risque de suspicion s'ils étaient conclus dans le cadre de la loi du 11 février 1950.

A côté des problèmes mêmes de la vie du travail, les problèmes de gestion, de fonctionnement et d'équilibre de la sécurité sociale nous préoccupent. Dès 1945, nous avons refusé contre les communistes la désignation par le Gouvernement des membres des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale. La loi du 30 octobre 1946 nous a donné raison. Doit-elle être remise en question ? Depuis plus d'un an, le mandat des administrateurs en place est prorogé. En instituant un collège d'administration agréé par le pouvoir et en brisant avec le régime de démocratie qui a soustrait la sécurité sociale à l'emprise communiste, redoutez la solution du régime d'autorité que d'aucuns seraient heureux d'exploiter à fond un jour.

Sans m'étendre sur les comptes de la sécurité sociale dont le déficit global s'est élevé à 241 millions de nouveaux francs en 1960, je dois cependant préciser qu'il convient de l'alléger des charges sans contrepartie de ressources qui lui ont été imposées, tels entre autres les quelque 500 millions de nouveaux francs de prestations qu'elle verse chaque année au titre du fonds national de solidarité. Nous demandons instamment la réaffectation du produit de la vignette automobile aux allocations vieillesse ; elle sera acquittée de meilleur gré.

Vous avez raisonnablement aboli la déconcertante trouvaille d'une franchise aussi pittoresque qu'onéreuse de 3.000 francs en 1959. Nous ne l'oublions pas. Mais pour l'équitable renom de la sécurité sociale, il vous faut compléter ce succès par une saine et claire spécialisation des comptes. Nous pensons qu'elle doit trouver place dans la grande loi sociale organique que vous préparez.

Simultanément, ou plus tôt, les vœux unanimes d'autonomie des caisses d'allocations familiales devront aussi recevoir satisfaction. Enfin y trouverions-nous le fondement et les moyens d'une politique de prestations familiales clairement établie, décemment appliquée.

Dans l'immédiat, une appréciable revalorisation des allocations — estimée à 25 p. 100 par la commission Prigent — serait d'autant plus justifiée que l'alarme est donnée au budget des familles par les hausses de prix intervenues, prévisibles et redoutées. Après les relèvements symboliques de 5 p. 100 au lointain 1er août 1960, puis de 3 p. 100 au 1er janvier de cette année, puis de 3 p. 100 encore au 1er août de cette année, il est opportun d'affirmer une volonté de commencer à utiliser au bénéfice des familles les ressources dégagées à leur intention et dont les excédents cumulés atteignaient 358 milliards d'anciens francs au 1er janvier 1961.

La réorganisation d'ensemble du régime pourrait être alors entreprise sérieusement. D'abord par l'uniformisation du salaire de base servant au calcul des différentes prestations, puis par son ajustement progressif sur le S. M. I. G., selon les disponibilités des caisses, comme le recommande la commission Prigent. Le cas échéant, des étapes pourraient être ménagées pour atteindre le but assigné, dans des conditions honnêtement déterminées. Mais il est évident que les droits acquis ne pourraient en aucune façon être abolis.

Je songe très particulièrement à l'étrange pensée de supprimer l'allocation de salaire unique que nous ne pouvions pas accepter et qui est aujourd'hui abandonnée. Le problème pour nous est d'offrir à l'épouse, par cette prestation, le choix entre une vocation familiale et le désir d'exercer un métier ou une profession.

Toutefois, cette réforme, encore à l'étude, mettrait en cause le « déplafonnement » des salaires qui servent de base aux cotisations d'allocations familiales. Quels sont les projets du Gouvernement, si lourds d'incidence à ce sujet ?

Puis demeure ce problème de la subsistance même des pauvres gens âgés. Il ne suffit pas d'être bouleversé par leur mort lente, pleine d'involontaires, silencieux et terribles reproches. Il faut leur porter secours. Notre système actuel y échoue.

Il y a quinze jours à cette tribune, notre collègue M. Bernard Lafay a proposé au ministre des finances et des affaires économiques d'indexer sur le S. M. I. G. d'une part l'allocation de vieillesse supplémentaire et d'autre part, le plafond d'admission actuel de 201.000 francs par an pour une personne seule et de 258.000 francs pour un ménage, au bénéfice de cette allocation supplémentaire.

Le ministre lui a courtoisement opposé sa peur des indexations, le prochain dépôt des conclusions de la commission *ad hoc* de M. Laroque et les perspectives qu'offrirait le quatrième plan d'équipement.

Cependant dans son récent projet instituant une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles, le Gouvernement a prévu que ce nouvel avantage, égal à l'allocation de base de vieillesse agricole, soit 34.400 francs par an, ne serait pas décompté dans le calcul des ressources du pétitionnaire. C'est dire qu'à cet égard ce pétitionnaire obtiendra l'allocation du fonds national de solidarité dans la limite d'un plafond de revenus de 201.000 francs s'il est veuf ou célibataire, et de 258.000 francs s'il est marié, augmenté de 34.400 francs, soit donc respectivement de 235.400 francs et de 292.400 francs.

Nous allons créer d'inextricables complications et d'insupportables injustices d'un régime de retraite à un autre.

Le groupe des républicains populaires et du centre démocratique demande une simplification et une uniformisation de l'allocation minimum de vieillesse à 60 p. 100 du S. M. I. G., assortie d'un relèvement du plafond des ressources pour l'admission.

Il ne faudrait pas que les travaux de la commission Laroque et les dispositions du quatrième plan nous empêchent d'aboutir à un substantiel progrès dans l'aide que nous devons aux personnes âgées les plus déshéritées. Il est des misères trop longtemps tenues à l'écart de la solidarité de toute la nation et qui témoignent scandaleusement contre elle. Nous ne pouvons pas en prendre notre parti. Nous voulons nous prononcer sur des propositions concrètes et décentes. Plus de 2.500.000 personnes dans la misère et proches d'un désespoir tragiquement muet attendent de nous des décisions positives.

Nous ne méconnaissons pas la difficulté de votre tâche présente, mais tout ajournement des solutions suscite l'amertume, peut-être la révolte, toujours le découragement. Votre haute mission en est-elle facilitée ?

Si bien conçu qu'il soit, un plan de revalorisation ne peut s'exécuter hors des contingences dans un long délai de dix-huit mois.

Les plus humbles salariés ne peuvent plus être les cibles de sévérités d'exception en vertu d'une politique de l'indice abusivement substituée à une action sur les prix.

La sécurité sociale peut et doit convenablement secourir les plus malchanceux et les allocations familiales faire obstacle à la dégradation du niveau de vie des personnes vivant au foyer.

Enfin, nos vieillards ne peuvent plus subsister, témoins de l'amélioration de nos conditions de vie et victimes de notre ingratitude.

C'est par le service de l'homme que se justifient nos progrès techniques, l'accroissement des revenus, l'ordre social.

Qu'il inspire, oriente, soutienne tous nos efforts, et les Français dégageront cet art de vivre moderne qui récuse le déploiement dans la liberté, mais sans la justice, des égoïsmes sans âme et qui décline l'embrigadement totalitaire pour la justice au mépris de la liberté.

Notre but, c'est la civilisation de l'humanisme intégral. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Grand.

M. Lucien Grand. Monsieur le ministre, mes chers collègues, en l'absence de mes amis de la gauche démocratique qui étaient inscrits dans ce débat mais qui n'ont pu y assister pour les raisons que vous savez, je ne voudrais pas répéter les chiffres que les orateurs qui m'ont précédé ont cité. Ces chiffres sont indiscutables, ils sont admis par chacun et ils établissent, hélas ! douloureusement la situation de nos vieillards.

Aussi bien, puisqu'il n'est plus besoin d'apporter des éléments statistiques qui montrent suffisamment le peu de bienveillance qu'on a pu manifester à l'égard de nos vieux, je me contenterai d'exprimer, au nom de mon groupe, un sentiment purement humain, purement social sur cette pénible question.

Ceux qu'on appelle nos vieux, ce sont nos parents. Ce terme générique, malheureusement trop anonyme, nous blesse quelquefois, nous donne l'impression de nous éloigner un peu de ceux auxquels nous nous intéressons.

Monsieur le ministre, le problème des vieux est depuis longtemps évoqué dans cette assemblée avec beaucoup de talent de la part des intervenants, avec des réponses habiles de la part du Gouvernement. Mais je n'ai jamais eu le sentiment que ce problème avançait. Et, pourtant, la misère des vieux est épouvantable. Est-il besoin de dire, sans citer de chiffres, qu'ils doivent vivre ? Alors que la santé les a quittés en même temps que la jeunesse, ils ont besoin non seulement de se nourrir mais aussi de se reposer et de se soigner. Or, pour des raisons qui ne font pas l'objet de ce débat, la plupart d'entre eux sont exclus du bénéfice des lois sociales. Ils doivent se soigner alors que leurs ressources ne leur permettent même pas de subvenir à leurs besoins alimentaires les plus stricts.

On a dit qu'une commission spécialisée pour l'étude des problèmes de la vieillesse est réunie. Elle est certainement formée de personnes compétentes, réfléchies. Elle rassemble des documents et nous présentera, dans un avenir qui n'est pas précisé, des conclusions que nous attendons avec impatience. Mais si, à notre âge, notre impatience est quelque peu tempérée, monsieur le ministre, les gens qui ont moins de deux cents francs par jour pour vivre attendront avec beaucoup moins de patience les conclusions de cette commission.

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. Lucien Grand. Quelle que soit l'objectivité de ceux qui vont résoudre ce problème, nous souhaiterions qu'ils se penchent un peu sur son aspect humain. Si, d'un côté à l'autre de cette assemblée, nous examinons avec autant d'insistance ce problème c'est parce qu'il est véritablement primordial. Dans notre pays, où le droit de vivre a été décrété pour chacun dans une liberté professionnelle et dans une liberté sociale reconnue à tout le monde, il ne doit pas y avoir de différenciations entre les professions que chacun a pu exercer dans sa vie.

Je n'évoquerai pas la situation des agriculteurs, ce sera l'objet d'une autre intervention. Mais me sera-t-il permis de vous dire, monsieur le ministre, alors que le salaire minimum interprofessionnel garanti a dû être augmenté — notre ami et collègue M. Bernard Lafay vous en a entretenu il y a quelque temps, car, bien sûr, le problème est d'une acuité telle que vous en entendez parler toutes les trois semaines — me sera-t-il permis de vous dire, monsieur le ministre, que ce qui est vrai pour ceux qui ont professionnellement une vie active l'est également pour ceux que nous appelons nos vieux ?

Au fur et à mesure que le coût de la vie augmente, les jeunes ont des besoins plus grands ; mais considérez-vous que les besoins des vieux soient pour autant diminués ? Sûrement pas car leur âge nécessite des soins qui, malgré les aides sociales dont il bénéficient, leur sont mesurés d'autant plus qu'un plafond a été fixé une fois pour toutes et que leurs ressources ne sont pas susceptibles de s'accroître.

Pour résoudre le problème des vieux, il faut indexer tout ce qui est lois sociales sur le S. M. I. G. et élever les plafonds fixés par ces lois. Autant que je sache, ces plafonds n'ont pas été modifiés depuis bien longtemps ce qui a pour résultat d'éliminer du bénéfice d'un certain nombre de lois les personnes disposant de 200.000 francs de ressources par an.

Sans entrer dans une démonstration qui serait beaucoup trop longue — mes collègues l'ont faite avant moi — nous pouvons juger de ce que 200.000 francs par an peuvent représenter pour un vieux qui vit seul et qui, parce qu'il est vieux, a besoin d'être assisté de quelqu'un. Bien souvent, il ne fait pas valoir ses droits parce qu'il ne le peut pas. C'est une vie misérable, une vie indécente qui lui est réservée. Il est regrettable de ne pas vouloir reconnaître que tous ces gens qui atteignent maintenant l'âge de la retraite, d'une retraite dont le montant est très réduit, ont fait confiance à l'Etat en plaçant leur argent dans des titres de rentes ou à la caisse d'épargne. Certains d'entre eux sont aujourd'hui dans l'embarras parce que l'Etat ne leur a pas rendu la même confiance.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande de reconsidérer ce problème dans son ensemble. Ce qui est vrai pour les jeunes l'est également pour les vieux. L'indexation des retraites est inévitable. Faute de cette indexation, on pourrait dire que, dans ce pays, on néglige les vieillards. Vous savez ce qui a été dit, dans l'Antiquité, d'un pays qui ne voulait reconnaître ni ses vieillards ni ses morts. Si nous voulons rester dignes de notre tradition latine, il faut que nous reconnaissions les droits de ceux qui ont été nos pères, qui nous ont élevés, qui ont fait la force de cette nation de par leur économie et de par leur travail, droits qu'ils ont acquis sur la nation. Vous allez me répondre sûrement qu'il s'agit d'une bien grosse dépense maintenant demandée à la collectivité. Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous indiquer qu'il ne fut jamais question pour nos vieux de marchander à la fois et leur travail et leur épargne vis-à-vis de l'Etat. A ce moment-là, on ne pensait pas à la solidarité. Ils déposaient leurs maigres économies dans les caisses de l'Etat pour permettre au Gouvernement de l'époque de remplir sa tâche du point de vue économique et social. L'heure est venue de leur rendre la pareille ; l'heure est venue pour l'Etat de dire que si les économies qu'ils ont confiées au Gouvernement n'ont pas fructifié, la responsabilité ne leur en incombe pas. Il serait juste, raisonnable, équitable qu'on leur permette de vivre décemment.

Nous avons entendu dire qu'un « déplafonnement » des allocations familiales et des assurances sociales allait intervenir. Par cette mesure, vous préparez assurément, pour un avenir proche, des conditions aussi mauvaises pour ceux qui ont fait confiance aux lois sociales que pour ceux qui ont fait confiance à l'Etat il y a quelque vingt ans. Vous ne pouvez pas anéantir l'espoir de ceux qui, autrefois, avaient versé des cotisations, avaient fait confiance aux lois sociales et à l'Etat français dans l'espoir d'une retraite sinon très heureuse, du moins décente. Vous ne pouvez pas les abandonner à un sort misérable par le « déplafonnement » à la fois des allocations familiales et des assurances sociales.

Monsieur le ministre, si ce « déplafonnement » est maintenu, c'est à désespérer de la nation française.

M. Adolphe Dutoit. Elle n'y peut rien, la nation !

M. Lucien Grand. On demande aux Français de faire un effort par la souscription à des emprunts. Ils espèrent comme récompense une vieillesse digne dans un pays heureux ; or, malheureusement, ils n'ont pas de vieillesse digne et il faut reconnaître que l'attitude du Gouvernement angoisse chacun.

Monsieur le ministre, je vous le répète, nous sommes un pays latin, nous avons toujours eu la tradition des morts et des vieillards. Si, véritablement, nous ne respectons pas cette tradition, les membres de cette assemblée qui, d'un côté comme de l'autre, se sont, depuis trois semaines, réunis, d'abord pour examiner une question orale de M. Bernard Lafay et, aujourd'hui encore, pour discuter des trois questions orales avec débat posées par nos trois collègues, penseront que le problème devient angoissant. Ce n'est pas une question de chiffres ; les chiffres ont peu de valeur, ne parlent pas. Il s'agit de savoir si nous sommes une nation qui respecte les humains, une nation qui veut être sociale et entend respecter les engagements qu'elle a pris envers ceux qui, dans leur jeunesse, ont eu foi dans ce régime. Monsieur le ministre, tous ceux qui siègent sur ces bancs sont unanimes à vous le dire. Est-ce véritablement du premier rang de cet hémicycle que viendrait la résistance ? (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Emile Dubois.

M. Emile Dubois. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais à mon tour appeler à nouveau votre attention sur la situation dramatique des vieillards, sur ce problème angoissant et douloureux qui a été souvent évoqué aussi bien à l'Assemblée nationale que dans cette enceinte sans qu'apparaisse l'amorce d'une solution.

Récemment encore, lors de la discussion du budget à l'Assemblée nationale, on a longuement parlé de la détresse des personnes âgées, sans obtenir pour autant l'annonce d'une amélioration rapide et réelle. Si j'y reviens, c'est parce que j'ai le sentiment qu'il faut sans cesse répéter les mêmes vérités

pour que le Gouvernement consente enfin à admettre la réalité. Cette triste réalité est tellement évidente que de nombreux parlementaires ont éprouvé le besoin de la souligner, aussi bien dans les débats budgétaires que par de multiples questions écrites et orales qui emplissent des pages du *Journal officiel*. Ce n'est donc pas un problème qui servirait de prétexte à une opposition, animée par je ne sais quel « tracassin », pour harceler le Gouvernement puisqu'il provoque les questions et souvent les sévères critiques des représentants de la majorité gouvernementale et que les soutiens du pouvoir les plus inconditionnellement fidèles ont la conscience torturée quand ils retournent dans leurs circonscriptions et qu'ils voient de près la lamentable misère de nos aînés.

Il est vrai que, pour certains, les troubles de conscience cessent dès qu'ils rejoignent les assemblées et se souviennent du serment de fidélité fait inconsidérément à un Gouvernement qui, cependant, ne se montre pas toujours compréhensif et encore mois reconnaissant, si j'en juge par la circulaire confidentielle adressée par M. Debré à ses ministres le 30 septembre dernier et devenue depuis secret de polichinelle.

Le problème serait sans doute déjà résolu, du moins sa solution serait-elle déjà très avancée, si ceux-là qui s'apitoient sur le sort des vieux mettaient leurs actes en concordance avec leurs paroles ou leurs écrits. Nous savons bien qu'en dehors des scrutins qui mettraient le Gouvernement en péril ou le contraindraient à prendre les mesures nécessaires, le Parlement ne peut pas agir d'une manière très efficace parce que le pouvoir a mis tout en œuvre pour paralyser son action. Nous savons bien que toute proposition de loi qui tendrait à relever le taux des allocations ou les plafonds de ressources — qui n'ont pas été modifiés depuis 1956 malgré la hausse du coût de la vie — se heurterait à un certain article de la Constitution dont le pouvoir use et abuse et qu'il faut d'autres moyens pour aboutir aux résultats souhaitables.

Or, jusqu'à présent, le pouvoir reste sourd à tous les appels et ferme les yeux devant la réalité. Ou bien il pratique la méthode Coué et se persuade que tout va pour le mieux en France, quand quatre millions de vieillards — près du dixième de la population ! — ne disposent pas du minimum vital, que plus d'un million et demi de Français ayant dépassé leur soixante-cinquième anniversaire disposent d'environ 9.500 francs légers par mois et que plus de 300.000 n'ont que 240 francs par jour pour vivre, si tant est qu'on puisse vivre, à notre époque, avec d'aussi faibles ressources.

On nous répondra, je le sais, qu'une commission a été créée, la commission Laroque, qui est chargée d'étudier les problèmes de la vieillesse et qu'il convient d'attendre son rapport. Or on peut se demander si cette commission n'a pas reçu l'ordre de gagner du temps, car ce rapport est bien long à venir et les vieillards sont las d'attendre ; beaucoup sont morts depuis qu'ils attendent. D'autre part, il est bien vrai que le problème de la vieillesse se pose sous des aspects multiples et complexes, surtout s'il est exact que le Gouvernement envisage, comme le Premier ministre l'a laissé entendre au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 3 octobre dernier, de reculer l'âge de la retraite. Il est évidemment compliqué de reculer l'âge de la retraite au moment où la poussée démographique va amener sur le marché du travail des millions de jeunes qui ne sont pas sûrs de trouver un emploi, en même temps qu'on envisage le reclassement de nombreux rapatriés et que les progrès techniques et l'automation réduiront encore les besoins en main-d'œuvre.

Mais il est non moins vrai que, quelle que soit la complexité du problème et quelles que soient les difficultés que le pouvoir rencontre pour appliquer sa politique, il y a un problème plus simple et plus urgent, c'est celui d'empêcher la mort lente par privations de centaines de milliers de Français qui n'ont que 240 francs par jour pour se nourrir, se vêtir, se loger et se chauffer.

Point n'est besoin de grands techniciens, ni de longues discussions pour comprendre l'urgence d'une solution. Comme le rappelait très justement mon ami Bernard Chochoy au cours de la séance du 18 juillet dernier, il a fallu bien moins de temps pour supprimer le fonds national de solidarité, malgré le maintien des vignettes, majorations d'impôts et autres taxes destinés primitivement à améliorer le sort des vieillards.

Les ressources affectées ont été détournées de leur véritable but avec la bénédiction de l'administration des finances, d'ordinaire plus chatouilleuse sur les principes. Imaginez un peu ce qu'aurait dit l'administration des finances si une collectivité locale avait utilisé à d'autres fins des ressources affectées à un objet précis et inscrites à son budget !

M. André Méric. Très bien !

M. Emile Dubois. Imaginez ce que les honnêtes gens penseraient d'un particulier qui détournerait de leur destination des fonds par lui collectés !

Certes, il serait injuste de dire que le pouvoir n'a rien fait pour les vieillards. Si son souci majeur n'a pas été d'améliorer leur situation matérielle, du moins faut-il reconnaître qu'il n'a pas ménagé ses efforts pour varier leurs distractions. D'abord une campagne bien orchestrée les a appelés, comme tous les Français, à suivre le bœuf et les vieux ont pu suivre le bœuf... des yeux, sans courir le risque de lui enlever trop de biftecks. Puis ils ont vu passer les trains de hausses, tout en s'amusant à comparer la stabilité de leurs pauvres ressources à la diminution permanente de leur pouvoir d'achat.

Ensuite, tandis qu'ils comptaient et recomptaient leurs 240 francs légers quotidiens, ils ont pu se laisser bercer par le rêve en écoutant les nombreuses et orgueilleuses déclarations officielles sur le tas d'or que la France accumule.

Enfin, ils ont pu très souvent se laisser aller à l'attendrissement et à une douce émotion en écoutant à la radio des voix officielles s'apitoyer sur leur misérable sort et les beaux discours que prononce, avec des trémolos dans la voix, le serviteur du pouvoir qui parle chaque soir dans une émission « En direct avec vous ».

Mais tout cela n'est que du rêve, du vent et n'apporte rien de plus à ceux qui ont faim et qui bientôt auront froid. Un jour pourtant, une émotion plus forte et presque joyeuse a gagné les économiquement faibles. C'était en février 1961, lorsque le pouvoir faisait annoncer par une publicité tapageuse l'attribution d'un supplément de 10.800 francs par an aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire. On oubliait simplement d'ajouter qu'un autre décret du même jour annulait les précédents compléments attribués pour 6.800 francs, de sorte que l'augmentation annoncée à grands fracas pour 10.800 francs se traduisait en réalité par 4.000 francs, c'est-à-dire onze francs légers par jour.

En cette circonstance, comme en tant d'autres, le pouvoir a manqué d'élégance. Il a abusé de ses moyens de propagande et il a commis une maladresse un peu choquante en trompant l'opinion publique en général et surtout les vieux qui méritent plus de respect.

Mais, s'il y a beaucoup de discours émouvants sur la misère de nos aînés, il y a aussi parfois des intentions qui se voudraient bonnes, sinon de la part du pouvoir du moins de la part de ses soutiens. C'est ainsi que par une question écrite du 6 septembre dernier, un député de l'Union pour la nouvelle république, qui n'est pas insensible à la détresse des vieillards lorsqu'il est dans sa circonscription, demande à M. le Premier ministre d'organiser, avec le concours de la radio et de la presse, une vaste campagne qui aboutirait à une collecte nationale au profit des économiquement faibles qui se trouvent, dit-il, dans une situation dramatique.

Nous connaissons déjà la journée nationale des vieillards, qui s'est déroulée cette année le 29 octobre. Il est vrai que, dans nos communes, nous trouvons plus facilement pour cette collecte que pour certaines autres, trop nombreuses, de dévoués quêteurs parmi les conseillers municipaux, les administrateurs des bureaux d'aide sociale, les organisations de jeunesse, etc. Il est vrai aussi que la population se montre assez généreuse. Nous y participons tous avec beaucoup de cœur, mais pour certains d'entre nous avec beaucoup d'amertume également, car il est choquant d'aller mendier pour soulager la misère de ceux qui ont consenti tant d'efforts et tant de sacrifices au cours de leur existence et qui ne peuvent plus subvenir à leurs besoins.

Plusieurs sénateurs à gauche. Très bien !

M. Emile Dubois. Cela est déshonorant pour la société et vexant pour les vieillards qui, après avoir tout donné, doivent attendre les secours de la générosité publique. Cette pratique est une atteinte à leur dignité, car les vieux ont bien droit à la solidarité nationale. Ils devraient pouvoir vivre décemment sans avoir à faire appel à la mendicité.

Certes, ceux qui essaient de se persuader que la France n'a commencé qu'avec eux en 1958 et qu'avant eux il n'existait rien de valable, ne peuvent avoir beaucoup de respect et de gratitude pour les générations qui les ont précédés. Et pourtant, n'est-il pas exact que les générations actuelles doivent tout aux aînés ? Comment seraient venus les progrès réalisés dans tous les domaines ? Où serait la nation ? Où serions-nous nous-mêmes sans l'intelligence, la persévérance, la sueur et souvent les souffrances de nos anciens ? (*Applaudissements à gauche.*)

Sans leurs efforts, sans leurs sacrifices parfois bien lourds, la France ne serait plus la France et même « les princes qui

nous gouvernent » ne seraient pas là. Or, cette France, qu'ils ont tant et si bien servie, leur apparaît aujourd'hui sous un angle qui est loin d'être flatteur. Nous connaissons tous plus ou moins ce genre de femmes frivoles qui jouent à la grande dame, portent de belles fourrures, fréquentent de luxueux établissements, s'offrent de coûteuses distractions et laissent leurs vieux parents croupir dans la misère en même temps qu'elles négligent la santé et l'éducation de leurs enfants. La population méprise, à juste titre, ces personnes qui mènent la grande vie pendant que leurs vieux parents sollicitent les secours de la collectivité.

C'est un peu l'image de la France d'aujourd'hui. La France poursuit ses rêves de grandeur, elle multiplie les réceptions fastueuses, elle fait étalage de ses réserves d'or et s'amuse follement en répétant la célèbre chanson « Tout va très bien... », tandis qu'elle est incapable d'instruire ses enfants dans de bonnes conditions et qu'elle laisse ses vieux mourir dans la détresse. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Il se peut que le mépris public n'inquiète pas le Gouvernement et peu nous importe, après tout, que de larges couches de la population méprisent le pouvoir ; mais ceux qui aiment la France et connaissent les vertus qui font sa vraie grandeur sont impatients d'effacer la honte qui la couvre et souhaitent une France qui serait un peu moins frivole, un peu moins vaniteuse, mais qui serait capable d'éduquer convenablement ses enfants et d'assurer une existence décente à ses vieux. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, *ministre du travail.* Mesdames, messieurs, MM. Courrière, Bardol et Vallin avaient posé à M. le Premier ministre quatre questions qui présentent des points communs. Dans un souci de simplicité et aussi de logique, je traiterai les différents problèmes qui ont été posés par les honorables parlementaires sous les rubriques suivantes :

Tout d'abord, je répondrai aux observations qui ont été présentées en ce qui concerne la politique des salaires dans le secteur qui dépend du département ministériel que je dirige ; ensuite, je parlerai de la situation de certains bénéficiaires de la législation sociale ; enfin, je ferai état des projets d'ensemble du Gouvernement.

En ce qui concerne la politique des salaires, je voudrais faire remarquer tout d'abord que, dans le domaine des salaires du secteur privé, la politique constante du Gouvernement a été axée, comme l'ont fait remarquer plusieurs orateurs, sur le principe de la libre discussion des salaires, tel que ce principe résulte de la loi du 11 février 1950.

Le Gouvernement entend laisser aux parties en présence, comme je l'ai déclaré à plusieurs reprises dans cette assemblée, le soin de déterminer les niveaux des salaires ; mais, bien entendu, il est de l'intérêt de tous que ces niveaux soient compatibles avec le progrès de la productivité et avec le développement général de l'économie.

Le Gouvernement encourage cette politique de libre discussion en engageant les différentes procédures qui sont justement destinées à favoriser les accords paritaires, réunions de commissions mixtes, commissions de conciliation et aussi procédures de médiation.

Cette politique a porté ses fruits. Depuis le dernier trimestre de 1959 les statistiques font apparaître plus de deux mille accords de toute nature — je dis bien deux mille accords — à l'échelon national, à l'échelon régional et à l'échelon de l'établissement. C'est bien la première fois que les statistiques du ministère du travail, depuis que la loi du 11 février 1960 est en application, font apparaître un nombre aussi important d'accords. Ces accords représentent en effet — et cela est important à souligner — plus de 67 p. 100 de la totalité des augmentations de salaires qui ont été constatées durant la période que je rappelais il y a un instant. Depuis un an le pourcentage du nombre d'accords de salaires par rapport aux décisions d'augmentations prises unilatéralement par les chefs d'entreprises n'a cessé de croître et c'est ainsi qu'entre le 1ᵉʳ janvier et le 10 octobre 1961, pour 254 décisions patronales, il y a eu plus de 650 accords de salaires à l'échelon national, régional ou d'établissement. D'autre part, les services du ministère du travail poursuivent la politique d'extension des conventions collectives. Au cours du mois d'octobre ces conventions collectives ont été étendues aux industries des cuirs et peaux, à l'industrie de l'habillement, à l'industrie de la verrerie et d'autres extensions sont en cours.

Enfin, il convient de noter que cette politique de libre discussion qui est essentielle et qui caractérise une véritable politique syndicale a permis dans de nombreux cas aux parties signataires des accords d'améliorer les clauses qui donnent aux travailleurs intéressés par ces accords un statut social plus satisfaisant. Il est bon aussi de noter, quand on fait le bilan de l'action sociale du Gouvernement, que ces clauses visent particulièrement les congés payés : plusieurs conventions nationales ou régionales ont porté à quatre semaines la durée des congés payés ou ont amélioré le système des congés réglementaires qui sont accordés au titre de l'ancienneté. D'autres clauses sont relatives aux jours fériés et plusieurs conventions ont augmenté le nombre des jours fériés chômés et payés. D'autres conventions encore ont accordé des allocations complémentaires de maladie ou bien ont majoré les indemnités de licenciement.

Sur le plan des salaires, les accords intervenus ont à la fois procédé à un relèvement sensible des barèmes de minima favorables aux catégories situées à la base de la hiérarchie professionnelle et consacré de substantielles majorations de salaires réels. C'est ainsi que l'indice général du taux de salaire horaire calculé par le ministère du travail fait ressortir pour l'ensemble des activités une augmentation de 7 p. 100 au cours de l'année 1960 et de 4 p. 100 pour le seul premier semestre de 1961, alors que les augmentations pour le premier semestre de 1960 étaient de 3,3 p. 100 et de 3,4 p. 100 pour le premier semestre de 1959. Il est donc vraisemblable que le mouvement naturel d'évolution des salaires du secteur privé se traduira à la fin de 1961 par un pourcentage d'augmentation très voisin du pourcentage constaté en 1960. Il consacrerait une très nette amélioration dans le revenu des travailleurs et les associerait bien davantage qu'on ne l'a dit au bénéfice de l'expansion économique. C'est ainsi qu'au 1ᵉʳ juillet 1961, si l'on considère le revenu mensuel net par ouvrier, le pouvoir d'achat du célibataire a dépassé le maximun qu'il avait atteint en juillet 1957. Ceci d'ailleurs a été reconnu tout à l'heure par M. Lagrange ; ce redressement a profité, mais d'une manière moins sensible — M. Lagrange l'a dit également — à l'ouvrier chargé de famille et il est incontestable que sur ce plan les travailleurs qui ont des enfants à charge se voient en retard par rapport aux gains relatifs qui ont été réalisés par les travailleurs célibataires. De cela le Gouvernement a très nettement conscience.

J'en viens, à propos de la politique salariale, aux observations qui ont été présentées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti. En ce qui concerne l'action directe des pouvoirs publics qui se limitent, vous le savez tous, à la fixation du taux du S. M. I. G., l'arrêté du 1ᵉʳ octobre 1960 a majoré de 2,31 p. 100 le taux antérieurement fixé au 1ᵉʳ novembre, afin justement de tenir compte de l'évolution du coût de la vie. La prise en compte, pour l'indice des 179 articles, des hausses qui sont récemment survenues au niveau des prix de détail, a entraîné le franchissement par cet indice du seuil de déclanchement de l'échelle mobile pour le mois de septembre 1961. Les constatations déjà faites pour le mois d'octobre en ce qui concerne ces mêmes prix de détail amènent à penser que, selon toute vraisemblance, l'indice d'octobre dépassera à nouveau de plus de 2 p. 100 l'indice de référence, ce qui aura comme conséquence d'entraîner, conformément d'ailleurs au mécanisme prévu par la loi, la revalorisation du S. M. I. G. à compter du 1ᵉʳ décembre 1961. Le pouvoir d'achat des salariés les plus défavorisés sera ainsi sauvegardé face à l'évolution actuelle des prix. La politique salariale du Gouvernement est donc une politique syndicale et une politique qui s'attache à appliquer très strictement les principes contenus dans la loi du 11 février 1950.

J'en viens maintenant aux observations que je regroupais tout à l'heure sous la rubrique « Bénéficiaires de la législation sociale ». C'est sur ce point que les uns et les autres vous avez, avec éloquence, mais aussi avec émotion, multiplié vos suggestions.

Il n'est pas inutile de rappeler les améliorations qui ont été apportées dans ce domaine, soit par le Gouvernement, soit par le Parlement.

En premier lieu, à propos de l'assurance maladie, je voudrais rappeler que le décret du 12 mai 1960, qui a eu pour objet le remboursement à 80 p. 100 des soins dispensés aux assurés sociaux, a reçu une large application. En ce qui concerne les honoraires médicaux, le résultat recherché a été obtenu. Il l'a été totalement dans 76 départements groupant 8.500.000 assurés et où des conventions ont été passées entre les syndicats médicaux et la sécurité sociale. Il l'a été dans des proportions variables dans les 14 départements métropolitains où, par le jeu des adhésions individuelles des médecins à la convention-type et au tarif-plafond, les assurés sociaux qui recourent à ces médecins se voient garantir le remboursement à 80 p. 100 des soins qui leur sont dispensés. Pour les autres catégories de praticiens, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, on peut dire que la quasi-totalité des départements

a été couverte par des conventions et cela aussi est un résultat non négligeable.

M. Jacques Henriet. Pourquoi la quasi-totalité ? Pourquoi pas tous ?

M. le ministre. Parce que, dans certains départements, les syndicats de médecins, que nous n'entendons pas contraindre, n'ont pas réussi à s'accorder avec les représentants des caisses pour signer une convention.

D'autre part, la nouvelle nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, nomenclature annexée à l'arrêté du 4 juillet 1960, a apporté des améliorations, elles aussi non négligeables, aux conditions de remboursement des soins donnés aux assurés, notamment en ce qui concerne les prothèses dentaires et de nombreux actes chirurgicaux, en majorant les coefficients applicables à ces actes.

M. Lucien Grand. Sauf pour les R K 2.

M. le ministre. Il y a, en effet, le problème des R K 2 qui reste à régler, mais nous sommes obligés de procéder par étapes et la volonté du Gouvernement est de faire appel à tous ceux qui lui apportent leur concours — je pense notamment aux médecins — pour installer la sécurité sociale dans un cadre de conventions.

J'en viens à l'assurance-invalidité dont M. Lagrange a parlé longuement au cours de son intervention. Un décret en date du 28 mars 1961 a majoré le montant des pensions d'invalidité allouées aux intéressés classés dans le deuxième groupe, c'est-à-dire à ceux qui sont incapables d'exercer une profession quelconque, en portant le taux de ces pensions de 40 à 50 p. 100 du salaire annuel de base.

Les pensions attribuées aux invalides du troisième groupe, c'est-à-dire à ceux qui sont incapables d'exercer une profession et qui, en outre, ont besoin de l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, sont majorées dans la même proportion ; ces dispositions sont applicables lorsque la pension a été liquidée postérieurement au 1er janvier 1946.

Quant aux pensions attribuées antérieurement à cette date, en application d'un décret daté du 28 octobre 1935, un décret étendant à ces pensions la majoration réalisée par le texte du 28 mars 1961 a été signé récemment par M. le ministre des finances et des affaires économiques et par moi-même ; il est actuellement soumis à la signature de M. le Premier ministre et c'est là une première réponse que je peux donner à M. Lagrange.

Les pensions de veuves invalides et celles de veuves inaptes qui, ainsi qu'il résulte de l'article L. 326 du code de la sécurité sociale sont égales à la moitié de la pension d'invalidité dont bénéficiait ou dont eût bénéficié le défunt, se trouvent augmentées dans les mêmes proportions que la pension d'invalidité, sous réserve que la date d'entrée en jouissance soit postérieure à l'entrée en vigueur du décret de mars 1961. Les dispositions que je viens de rappeler réalisent, je le crois, une amélioration sensible du sort des invalides les plus gravement atteints.

D'autre part, il faut rappeler qu'en application de l'article L. 313 du code de la sécurité sociale, un arrêté daté du 25 avril 1961 a fixé, compte tenu du rapport du salaire moyen des assurés pour l'année 1959 et pour l'année 1960, le coefficient de majoration applicable à compter du 1er avril 1961 aux pensions d'invalidité. Ce coefficient est de 1,077 et il représente, par son application, une augmentation de 7,7 p. 100. Ces dispositions ont eu notamment pour conséquence de porter de 3.506,67 nouveaux francs à 3.776,80 nouveaux francs la majoration pour tierce personne allouée aux invalides du troisième groupe, amélioration d'ailleurs réclamée depuis longtemps par les associations d'invalides.

En ce qui concerne les accidents du travail, le même coefficient de majoration est applicable à compter du 1er mars 1961 aux rentes qui sont allouées aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles atteintes d'une incapacité de travail au moins égale à 10 p. 100.

En effet, en application du code de la sécurité sociale, ces rentes sont revalorisées chaque année dans les mêmes conditions que les pensions d'invalidité. C'est ainsi qu'au cours de ces dernières années lesdites rentes avaient déjà été, de même que les pensions d'invalidité, majorées successivement de 7,5 p. 100 par l'arrêté du 14 avril 1958, de 13,5 p. 100 par l'arrêté du 4 mai 1959 et de 10,5 p. 100 par l'arrêté du 11 mai 1960.

J'en viens aux questions qui touchent les pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale. Ces pensions ont été revalorisées de 10,5 p. 100 par l'arrêté du 11 mai 1960, à compter du 1er avril 1960, et de 7,7 p. 100 par l'arrêté du 25 avril 1961, à compter du 1er avril 1961.

Les prévisions qui concernent la masse des salaires soumis aux cotisations au cours de l'année 1961 permettent d'espérer que le coefficient de revalorisation qui entrera en vigueur au 1er avril 1962 ne sera pas inférieur à 10 p. 100, de telle sorte que les pensions de vieillesse seront, au 1er avril 1962, supérieures de 30 p. 100 au moins à leur montant au 1er janvier 1960.

En outre, le décret n° 61-172 du 16 février 1961 a porté, à compter du 1er janvier 1961, de 68 nouveaux francs à 108 nouveaux francs le montant du complément de l'allocation supplémentaire de vieillesse instituée par la loi du 30 juin 1956, ledit complément s'élevant à 208 nouveaux francs en ce qui concerne les allocataires âgés d'au moins soixante-quinze ans.

Certains d'entre vous ont parlé de l'insuffisance des allocations familiales. Le Gouvernement reconnaît, à la lecture de ses propres statistiques, qu'en cette matière un retard a été pris par le revenu de l'ouvrier chargé de famille au regard de celui de l'ouvrier célibataire. Cependant, il s'est efforcé de majorer les allocations familiales. Je rappelle que le salaire de base servant à leur calcul a été relevé au 1er août 1961 de 210 nouveaux francs à 234 nouveaux francs. Par ailleurs, un décret du 1er août 1961 a ramené de 10 p. 100 à 8 p. 100 le taux maximum des abattements de zone en matière de prestations familiales. Enfin, une réforme de l'allocation logement a été réalisée par les décrets des 26 et 30 juin 1961. Cette réforme a eu pour conséquence une augmentation globale de la masse des prestations servies de l'ordre de 10 p. 100, tout en assurant bien entendu une redistribution des avantages au profit des familles les plus modestes.

Les salariés agricoles ont fait aussi l'objet d'un certain nombre de mesures de caractère social et il faut noter, quand on dresse le bilan de cette activité gouvernementale ou parlementaire, en premier lieu la revalorisation des pensions de vieillesse et des pensions d'invalidité dont le taux a été majoré de 21 p. 100 à compter du 1er juillet 1960 et de 4 p. 100 à compter du 1er avril 1961. Un décret du 24 août 1961 a majoré le montant de certaines pensions d'invalidité pour aligner la situation des invalides agricoles sur celle des invalides du régime général.

Pour les exploitants agricoles, des améliorations ont été apportées par la loi du 25 janvier 1961, qui a institué à leur profit et au profit des membres de cette catégorie non salariés et de leur famille un régime d'assurance maladie, invalidité et maternité ; et le décret du 31 mars 1961 a été pris pour l'application de la loi que je viens de rappeler.

Enfin, je rappelle que le Parlement discute actuellement, à la demande du Gouvernement, d'une très sensible majoration de l'allocation vieillesse agricole.

Vous avez également parlé de la situation des rentiers viagers. Je rappelle à ce propos que la loi de finances pour 1961 a prévu le relèvement de 10 p. 100 de toutes les majorations applicables aux rentes viagères du secteur public constituées avant le 1er janvier 1949 et qu'elle a également prévu une majoration de 50 p. 100 pour les rentes constituées entre le 1er janvier 1949 et le 1er janvier 1952. Cette mesure faisait suite à celle qui avait été prise un an plus tôt et qui concernait les rentes constituées entre particuliers.

Pour ce qui est de l'aide sociale, je voudrais rappeler que deux décrets, en date tous les deux du 15 mai 1961, ont institué une allocation de loyer au profit des personnes qui sont dépourvues de ressources, le montant annuel de l'allocation de loyer étant égal à 75 p. 100 du loyer principal acquitté par les bénéficiaires. Cette nouvelle allocation, qui se substitue à l'ancienne allocation compensatrice de majoration de loyer dont le montant était nettement inférieur, est attribuée notamment aux personnes âgées, aux invalides, aux infirmes, aux aveugles et aux grands infirmes bénéficiaires du fonds de solidarité nationale, ainsi qu'à toute autre personne qui justifie de ressources inférieures à un plafond de 1.440 nouveaux francs.

D'autre part, le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne accordée aux aveugles et grands infirmes est passée de 2.805,10 nouveaux francs en 1960 à 3.015,80 nouveaux francs en 1961, soit une augmentation de 7,5 p. 100. De même, le montant de l'allocation de compensation des aveugles et grands infirmes travailleurs, dont le montant est calculé en pourcentage de la majoration pour aide constante d'une tierce personne accordée aux aveugles et grands infirmes, a été relevé.

Telles sont, mesdames, messieurs, les actes que le Parlement et le Gouvernement ont accomplis pour tenter de remédier à la détresse de certaines catégories d'assurés sociaux.

Je sais bien que vous avez surtout insisté au cours de vos interventions sur la détresse des vieux, sur la dette que nous avons à leur égard et que vous avez demandé qu'une politique d'ensemble soit enfin proposée par le Gouvernement et discutée par le Parlement. Je ne voudrais pas, comme je l'ai fait jusqu'ici me borner à esquisser un tableau rapide des principales mesures qui ont été prises durant ces derniers mois et qui traduisent un effort réel des pouvoirs publics dans les différents domaines qui vous préoccupent et qui ont fait l'objet de vos questions. Il est certain que ces problèmes s'inscrivent, comme l'ont dit plusieurs d'entre vous, dans une perspective plus vaste et plus large si on les examine notamment à la lumière du IVe plan qui vient d'être élaboré. Ce ne sont plus alors des mesures fragmentaires qu'il faut prendre en considération pour les examiner une à une et afin de juger de leur valeur; c'est un ensemble de décisions qui doit tendre à instituer une véritable politique nationale des revenus.

Que ce soit dans le domaine industriel ou que ce soit dans le domaine agricole, cette politique nationale des revenus présente, nous le savons tous, de par la nature même des choses, plusieurs aspects différents. Il convient, en effet, de tenir compte non seulement des revenus salariaux ou des revenus des exploitations agricoles, par exemple, mais également de cette sorte de revenus indirects et de cette indemnisation que constituent les prestations sociales.

Elaborer des perspectives à longue échéance en ce qui concerne la politique salariale reste cependant le point le plus délicat de cet ensemble dans une nation où, traditionnellement, on a voulu laisser — et vous y avez insisté vous-mêmes — une large place à la libre discussion des salaires par voie de conventions collectives entre employeurs et syndicats. Il est certain cependant que, même dans ce domaine qui comporte la plus grande part de facteurs difficilement prévisibles, le Gouvernement s'appliquera à suivre par l'intermédiaire de ses services spécialisés l'évolution du revenu national de façon à permettre une évolution concomitante des revenus salariaux, soit dans le domaine où jouent les conventions collectives, soit dans celui qui dépend plus directement de lui. Je veux parler d'une part, de la fonction publique, d'autre part, de la fixation du salaire plancher que constitue le S. M. I. G.

En ce qui concerne les prestations sociales, certes, il est en un sens plus aisé de définir dès maintenant la politique que l'on compte suivre au moins dans ses principales options. Encore faut-il que les décisions qui traduiront cette politique s'inscrivent dans le cadre des possibilités dégagées par l'évolution économique dont je viens de parler.

C'est d'ailleurs dans cet esprit que le Gouvernement se propose d'amorcer un nouvel effort en matière de prestations familiales, effort qui sera délimité bien entendu par un cadre financier assez précis mais qui sera néanmoins substantiel et qui aura le mérite de ne pas hypothéquer l'avenir en prenant dès aujourd'hui des décisions qui ne pourraient être tenues le moment venu. C'est dire que les mesures envisagées et qui seront rendues publiques dans un délai rapproché auront notamment pour but, tout en tenant compte du contexte économique national et du contexte international dans lequel se plaçent ces problèmes, de faire rattraper aux prestations familiales le retard qu'elles ont pris sur les autres éléments des revenus. Dans un domaine différent la situation des personnes âgées posera également au Gouvernement, non pas dans les mois mais dans les semaines qui viennent, des problèmes analogues qui devront être résolus dans le même esprit, à la suite du dépôt, dans un avenir maintenant très proche — et je voudrais rassurer ceux qui ont manifesté quelque inquiétude à cet égard — du rapport établi par la commission spécialisée qui avait été chargée d'étudier l'ensemble de ces questions. C'est non seulement une politique de relèvement des prestations actuelles, mais également un ensemble de mesures tendant à leur harmonisation, que le Gouvernement devra étudier et qu'il devra soumettre à l'examen du Parlement.

Je pense que l'on parviendra ainsi à une solution d'ensemble mieux adaptée pour les problèmes que vous avez posés et qui jusqu'ici n'avaient, je le reconnais, pu recevoir que des solutions partielles.

C'est, en effet, seulement en intégrant aux objectifs économiques du plan, que le Gouvernement définit avant tout comme un acte de bonne volonté et de foi, les objectifs sociaux, que vous venez de rappeler à la tribune du Sénat, que nous contribuerons tous ensemble à fonder — j'en ai la certitude — de façon plus durable, le progrès humain et la justice sociale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Méric pour répondre à M. le ministre.

M. André Méric. Je voudrais, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, observer que la question que mon excellent ami M. Courrière avait déposée, avait trait non seulement au problème des salaires, mais aussi aux problèmes économiques et aux mesures que le Gouvernement entendait prendre pour améliorer le sort des travailleurs qui ont été jusqu'ici les seuls à supporter les conséquences de la politique économique et sociale du Gouvernement.

M. le ministre, dans le cadre trop étroit de son département ministériel — trop étroit parce qu'il est sans cesse limité par la volonté du ministre des finances et celle de M. le Premier ministre — s'est efforcé de nous répondre sur les problèmes qui relevaient de sa compétence.

Je voudrais lui présenter deux observations.

Il nous a parlé de la liberté des salaires en fonction de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives et la possibilité de respecter cette loi. Mais il nous avait fait observer qu'elle n'était compatible que dans la mesure du développement de la productivité et de l'expansion de l'économie. Certes, nous sommes d'accord, mais nous constatons aujourd'hui que l'économie telle qu'elle est dirigée par le Gouvernement, ne permet pas aux salaires d'évoluer favorablement pour le monde du travail car elle est l'expression de la défense des intérêts de la classes des possédants. Sur ce problème, vous ne nous avez pas indiqué quels moyens le Gouvernement utiliserait pour transformer les méthodes économiques qui sont le lot de notre pays. En réalité, les salaires ne bénéficient actuellement que d'une illusion de liberté.

Je voudrais vous rappeler, monsieur le ministre, que la hausse de l'indice du taux de salaire horaire de 1953 à 1957 a été de 49 p. 100, soit une moyenne annuelle de 12,25 p. 100. Or, de 1958 à 1961, le même indice n'a évolué que de 21,9 p. 100, c'est-à-dire une augmentation moyenne de 7,3 p. 100.

Lorsque vous considérez comme un élément favorable pour le monde du travail une hausse de salaires de 7,1 p. 100 en 1961, identique à celle de 1960, il nous apparaît que le Gouvernement actuel ne suit pas le rythme de la hausse des salaires voulue ou acceptée par les gouvernements qui l'avaient précédé.

Vous ne nous avez pas parlé non plus, ce qui est beaucoup plus grave, des intentions du Gouvernement, en ce qui concerne le maintien ou la disparition des zones de salaires, qui constitue une injustice intolérable de plus en plus flagrante dont sont victimes les travailleurs de province. En effet, tout le monde sait que les abattements légaux, d'après la loi, par rapport à la zone zéro, sont de 2,4 p. 100, 4,4 p. 100, 6,6 p. 100 et 8 p. 100 alors que les abattements moyens sont en réalité, d'après les chiffres de la statistique, au 1er juillet 1961, par rapport à la zone zéro, de 16,4 p. 100, 19,4 p. 100, 23,9 p. 100 et 25,6 p. 100.

Il y a là, à l'égard des ouvriers de province, une injustice qui devient de plus en plus inacceptable, de plus en plus intolérable. Pour essayer de justifier ces décalages permanents et de plus en plus profonds entre les salaires de province et ceux de la zone zéro, le Gouvernement a tellement manipulé l'indice des prix de détail dans les agglomérations de province, qu'il veut faire croire à l'opinion que le coût de la vie en province est passé de 123,4 en mars 1961 à 123,2 en juin 1961. Il n'est pas une ménagère, il n'est pas une mère de famille qui accepte cela, car la vie ne cesse d'augmenter en province, avec la même rapidité, sinon davantage dans certaines régions, qu'à Paris. Pourquoi maintenir les salaires avec un tel retard ? J'aimerais connaître sur ce point les intentions du Gouvernement et savoir s'il veut, oui ou non, essayer de modifier les zones de salaires ou les supprimer et mettre les ouvriers de province, qui font le même travail que ceux de Paris, sur un pied d'égalité avec ces derniers quant à leur pouvoir d'achat.

Et enfin, je regrette l'absence de M. le Premier ministre qui nous eût exposé, lui, chef du Gouvernement, quelle serait sa politique économique de demain pour mettre en place son plan, comment il allait contrôler les prix, comment il allait essayer de relever le niveau de vie de l'ensemble des travailleurs.

M. Bernard Chochoy. Suivez le bœuf !

M. André Méric. Je sais qu'il ne vous appartient pas de répondre car vous n'êtes que le ministre du travail et de la sécurité sociale; mais vous me permettrez de prendre acte du peu de cas que témoigne le Premier ministre pour les

questions déposées par le groupe socialiste sur le bureau du Sénat. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais tout simplement dire à M. Méric que je reconnais volontiers que la réponse que j'ai adressée aux différentes questions posées tout à l'heure ne couvrait pas toutes les préoccupations qui étaient au moins inscrites dans le libellé des textes tels qu'ils ont paru au *Journal officiel*. J'ai tenté de répondre aux observations les plus nettes qui ont été portées ici à la tribune. Je l'ai fait au nom du Gouvernement tout entier, mais en tant que ministre du travail.

Il sera d'ailleurs possible au parlement et au Sénat en particulier de discuter de l'ensemble de la politique économique et sociale que le Gouvernement entend mener. D'abord à l'occasion de la discussion budgétaire, mais aussi à l'occasion de l'examen du IVe plan. Ce plan qui est, en effet, actuellement examiné par le Conseil économique et social, sera déposé par le Gouvernement sur le bureau des assemblées. Il faudra, à ce moment, qu'un large débat s'institue.

A cette occasion, monsieur Méric, le Premier ministre répondra lui-même aux objections et aux critiques que vous avez formulées. J'ai la certitude que ce débat sera profitable au pays tout entier, car, ainsi que je l'affirmais tout à l'heure, le Gouvernement a la ferme volonté d'engager toutes les forces dont il dispose et de demander au Parlement d'engager toutes les forces qu'il maîtrise pour que le IVe plan permette à la fois un renouveau économique, un progrès humain et un progrès social.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le débat est clos.

— 3 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Sur l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain la parole est à M. le ministre du travail, au nom du Gouvernement.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le Gouvernement demande :

1° Le retrait de l'ordre du jour prioritaire du jeudi 9 novembre du projet de loi n° 365 sur les monuments historiques ; de la proposition de loi n° 177 de M. Bernard Lafay sur la participation des collectivités publiques aux frais d'entretien des monuments historiques ;

2° Que la proposition de loi n° 133 de M. Jean Bertaud tendant à modifier l'article 8 de l'ordonnance du 15 novembre 1958 soit portée à l'ordre du jour du jeudi 9 novembre ;

3° Que l'ordre des textes soumis à l'examen du Sénat soit le suivant : projet de loi sur les successions agricoles ; projet de loi relatif aux frais de justice en Alsace-Lorraine ; proposition de loi n° 133 de M. Jean Bertaud ; projet de loi sur la protection des animaux.

M. le président. La commission de législation m'a fait connaître qu'elle donnait son accord à l'inscription à l'ordre du jour du jeudi 9 novembre de la proposition de loi de M. Bertaud relative à la durée du mandat des sénateurs remplaçants.

En conséquence, en application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 29 du règlement, l'ordre du jour prioritaire qui avait été fixé pour la séance du jeudi 9 novembre, à 15 heures, est modifié conformément à la demande du Gouvernement et devient le suivant :

Discussion du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant les articles 815, 832, 866 et 2103 (3°) du code civil, les articles 790, 807, 808 et 831 du code rural et certaines dispositions fiscales. [Nos 281 et 309 (1960-1961) ; 28 et 41 (1961-1962). — M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion du projet de loi relatif aux frais de justice dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. [Nos 357 (1960-1961) et 21 (1961-1962). — M. Paul-Jacques Kalb, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion de la proposition de loi organique de MM. Jean Bertaud et Raymond Pinchard tendant à modifier l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs. [Nos 133 (1960-1961) et 35 (1961-1962). — M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection des animaux. [Nos 312 et 322 (1960-1961). — M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 26 octobre 1961.

Page 1315, 2ᵉ colonne, 65ᵉ ligne :

OBLIGATIONS D'ASSURANCE DES PERSONNES NON SALARIÉES DANS L'AGRICULTURE

Deuxième délibération. — Article 2 *bis.*

A la 3ᵉ ligne de cet article :

Au lieu de : « prétendre aux pensions d'invalidité ».

Lire : « prétendre aux prestations d'invalidité ».

Modification aux listes des membres des groupes.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(67 membres au lieu de 68.)

Supprimer le nom de M. René Dubois.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 NOVEMBRE 1961

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

364. — 7 novembre 1961. — **M. Georges Marie-Anne** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances :** 1° s'il existe des dispositions réglementaires permettant aux administrations de l'Etat dans les départements d'outre-mer de délivrer des réquisitions de passage, dans une classe correspondant à leur niveau indiciaire, aux fonctionnaires d'origine métropolitaine, en service dans ces départements, au moment où ils atteignent la limite d'âge pour la retraite, et qui sont désireux de revenir à leur point de départ en métropole ; 2° éventuellement si « *mutatis mutandis* », les mêmes dispositions existent en faveur des fonctionnaires de l'Etat, originaires des départements d'outre-mer, en service en métropole, qui expriment le désir de revenir dans leur département d'outre-mer d'origine, au moment de leur admission à la retraite ; 3° au cas où la réglementation actuellement en vigueur ne le permettrait pas, s'il serait disposé à combler cette lacune, et, quelle limite de temps serait impartie aux intéressés pour formuler leurs desiderata.

365. — 7 novembre 1961. — **M. Bernard Lafay** a l'honneur de demander à **M. le ministre du travail** pour quelles raisons la commission prévue à l'article 24 du décret n° 60-431 du 12 mai 1960, relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, n'a pas été constituée à ce jour. Lors de la séance du 1ᵉʳ juillet 1960, à l'Assemblée nationale, M. le ministre du travail avait estimé que « l'article considéré envisage la constitution de cette commission dans un délai de deux ans », interprétation contestable, car le délai de deux ans est celui prévu pour l'établissement du rapport, et non pour la constitution de la commission. C'est donc en fait à la date limite du 13 mai 1962 que le rapport sur l'application des dispositions du décret précité devrait être établi. Il paraît anormal que les membres de la commission prévue à l'article 24 ne soient pas encore désignés et mis en mesure d'accomplir leur mission, le délai réglementaire de deux ans étant actuellement restreint à six mois et risquant d'être encore abusivement restreint. Tout nouveau retard apporté à la constitution de cette commission apparaissant préjudiciable à l'étude du bon fonctionnement de la sécurité sociale, il le prie de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que le Gouvernement donne l'exemple du respect des textes dont il a pris la responsabilité.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 NOVEMBRE 1961

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 75. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel ; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

2140. — 7 novembre 1961. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un commis de mairie, titularisé à l'âge de dix-neuf ans et appelé, l'année suivante, à effectuer son service militaire. Cet agent compte plus de trois ans d'ancienneté dans le grade de commis, dont un an de services effectifs. Il lui demande si, dans le cas présent, il peut être fait application des dispositions de l'article 506 du code municipal, pour autoriser l'intéressé à se présenter au concours de rédacteur, sans production des diplômes exigés. Il met en parallèle la situation d'un commis, de sexe féminin, nommé en même temps que le précédent, et qui pourra se présenter au concours de rédacteur en justifiant de trois années de services effectifs, et pense qu'une interprétation trop stricte des dispositions de l'article 506 du code municipal aboutirait à causer un grave préjudice de carrière aux agents appelés à effectuer leur service militaire légal après leur titularisation.

2141. — 7 novembre 1961. — **M. Paul Pelleray** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans les communes où la taxe de voirie est supprimée, les dépenses occasionnées par l'entretien de la voirie communale et les chemins ruraux sont couvertes par les ressources normales des budgets communaux et lui demande, en conséquence, sous quelle forme les propriétaires pourront récupérer la valeur de la taxe de voirie due par le preneur dans lesdites communes.

2142. — 7 novembre 1961. — **M. Paul Pelleray** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique)** qu'au cours de la séance du 3 octobre 1961 M. le Premier ministre a bien voulu admettre que « le bénéfice du IVᵉ plan soit, d'une manière systématique, orienté vers le progrès social et l'augmentation des revenus des travailleurs », en ajoutant que « les serviteurs de l'Etat et d'abord les fonctionnaires ont relativement moins profité de l'expansion que les autres travailleurs » (*Journal officiel,* débats Assemblée nationale, n° 60, p. 2346). Il lui rappelle que, par décret n° 57-177 du 16 février 1957, le Gouvernement de l'époque avait fixé à 200.000 F le traitement de base des fonctionnaires afférent à l'indice 100, l'application effective étant reportée au 1ᵉʳ janvier 1958 en raison des traditionnels impératifs budgétaires. Dans le même temps les pouvoirs publics créèrent l'indice sur les prix de détail des 250 articles qui se substituait, à compter du 1ᵉʳ juillet 1957, à l'indice des 213 articles sur la base 100. Depuis lors ledit indice des 250 articles est passé de 100 à 134,9 au mois de septembre 1961, cette augmentation correspond à un minimum, de l'avis de tous les experts ; par ailleurs le décret n° 61-1101 du 5 octobre 1961 a porté le traitement de base des fonctionnaires, abstraction faite de quelques variations suivant la grille indiciaire à 2.588 F, à compter du 1ᵉʳ novembre 1961, pour l'année 1962 alors que, par rapport au niveau atteint par l'indice des prix de détail, ce traitement aurait dû passer à 269.800 anciens francs ; ce retard représente une baisse minimum du niveau de vie de 4,2 p. 100. Avant de pouvoir évoquer les profits que les fonctionnaires doivent tirer de l'expansion économique il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre afin que les serviteurs de l'Etat retrouvent au moins le niveau de vie atteint en 1957.

2143. — 7 novembre 1961. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la construction** s'il ne lui apparaît pas nécessaire, afin de pallier, dans une certaine mesure, la crise du logement, notamment dans la région parisienne, d'insister auprès de ses collègues des autres départements ministériels pour obtenir que les mutations d'agents de ville à ville ne deviennent pas trop fréquentes. Il apparaît notamment qu'un certain nombre de nouveaux fonctionnaires recrutés dans une région dont ils sont originaires et où ils peuvent se loger facilement sont mutés dans une autre région où ils ne peuvent se loger qu'avec des difficultés excessives. Cette recommandation pourrait être faite, semble-t-il, également aux services publics : S. N. C. F., E. D. F., etc., dont les agents font l'objet de mutations fréquentes.

2144. — 7 novembre 1961. — **M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître quelle est, en l'état actuel des choses, la valeur moyenne de l'hectare des propriétés agricoles par région et par nature de culture (élevage, céréales, betteraves, cultures maraîchères, vignobles).

2145. — 7 novembre 1961. — M. Marcel Lemaire demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître quel est le rôle, quelles sont les attributions exactes et les pouvoirs des conseils d'administration des corps des sapeurs pompiers communaux : *a*) professionnels ; *b*) volontaires ; *c*) mixtes.

2146. — 7 novembre 1961. — M. Jules Pinsard expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 584 du code de procédure fait obligation au créancier saisissant de faire élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite dans la commune où doit se faire l'exécution et il lui demande : 1° si ces dispositions sont applicables à la lettre, en matière de recouvrement de l'impôt direct et des amendes et condamnations pécunières, partant, si elles font obligation de donner mandat par voie de contrainte ou de commission extérieure au percepteur du domicile du redevable, en particulier, lorsqu'il s'agit d'appréhender les biens meubles que ce dernier possède à son domicile situé hors du ressort de la perception détentrice du rôle ou consignataire de l'extrait de jugement ; 2° si c'est bien dans ce sens qu'il convient d'interpréter les instructions notifiées le 7 octobre 1935, sous le n° 33620 L/C 3792 - 2823 à MM. les trésoriers-payeurs généraux, par le directeur de la comptabilité publique, sous le timbre du bureau de la perception, lui demandant en outre de préciser si elles sont applicables sans limitation territoriale, c'est-à-dire si elles abrogent, en fait, l'article 60 du règlement général des poursuites de 1839, modifié ; 3° s'il faut voir en ce qui concerne le recouvrement des amendes et condamnations pécunières, une confirmation de cette interprétation dans les articles 441 et 441-I de l'instruction A 6, traitant de cette partie du service des comptables ; 4° dans l'affirmative, si les actes de poursuites irrégulièrement exercés sont nuls de droit ou à la requête du débiteur entrepris ; 5° en cas de nullité absolue et en admettant que la vente ait été réalisée en l'absence du redevable, si ce dernier peut prétendre à réparation du préjudice réel et moral subi quelle est l'autorité compétente pour en connaître et, enfin, si le dédommagement serait à la charge du comptable fautif induit en erreur par les instructions reçues de son chef hiérarchique.

2147. — 7 novembre 1961. — M. Jean Bertaud prie **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que fonctionnent, dans certains Etats indépendants d'Afrique noire, spécialisés dans la production du café, des caisses dites de « soutien du café » ; dans l'affirmative, quel est le montant des participations de l'Etat français dans leur fonctionnement ; enfin s'il est exact que ces caisses n'ont pour but que d'assurer la vente du café à certains Etats étrangers à des prix bien inférieurs à ceux pratiqués sur le marché français.

2148. — 7 novembre 1961. — M. Hubert Durand demande à **M. le ministre des armées**, si les commissions de sursis, instituées dans les anciens territoires d'outre-mer, devenus indépendants, peuvent refuser le bénéfice du sursis à des jeunes gens inscrits au centre national d'enseignement par correspondance, lorsque les intéressés peuvent faire la preuve qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité de suivre les cours d'un établissement d'enseignement situé à proximité de leur résidence.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

Nos 1871 Paul Ribeyre ; 1880 Jacques Vassor ; 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE (Fonction publique.)

N° 2050 Roger Carcassonne.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Nos 1977 Roger Marcellin ; 1978 Roger Marcellin ; 1981 Roger Marcellin.

AFFAIRES ETRANGERES

Nos 767 Edmond Barrachin ; 2047 Maurice Carrier ; 2048 Maurice Carrier ; 2049 Maurice Carrier.

AGRICULTURE

Nos 1575 Maurice Lalloy ; 1718 Marcel Lambert ; 1767 Philippe d'Argenlieu ; 1877 André Maroselli ; 1946 Michel Yver.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 1788 Renée Dervaux ; 1792 Marcel Champeix ; 1891 Renée Dervaux.

ARMEES

Nos 1802 Jacques Duclos ; 2024 Etienne Dailly.

CONSTRUCTION

Nos 744 Charles Fruh ; 2038 Gaston Pams.

EDUCATION NATIONALE

Nos 1284 Georges Rougeron ; 1914 Jacques Duclos ; 1968 Victor Golvan ; 2031 Francis Le Basser ; 2046 Louis Namy ; 2051 Amédée Bouquerel.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

Nos 1004 Paul Ribeyre ; 1006 Paul Ribeyre ; 1091 Etienne Dailly ; 1111 Camille Vallin ; 1318 Paul Ribeyre ; 1777 Gabriel Tellier ; 1820 Jules Pinsard ; 1947 Gustave Alric ; 1964 André Armengaud ; 1995 Georges Rougeron ; 1997 Paul Mistral ; 2011 Francis Le Basser, 2020 Etienne Dailly ; 2033 Etienne Dailly ; 2039 Charles Naveau ; 2054 Auguste Billiemaz ; 2055 Lucien Perdereau ; 2060 Emile Hugues.

SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE INTERIEUR

N° 1987 Georges Rougeron.

INTERIEUR

Nos 581 Waldeck L'Huillier ; 2028 Georges Rougeron ; 2045 Waldeck L'Huillier.

JUSTICE

N° 2036 René Jager.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Nos 2034 Marie-Hélène Cardot ; 2059 Michel de Pontbriand.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

Nos 1991 Georges Rougeron ; 2015 Fernand Verdeille.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER, DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DU SAHARA

2064. — M. Lucien Bernier expose à **M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer** qu'aux termes de l'article 7 de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité, des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, à la première session parlementaire de l'année 1961, le Gouvernement devait déposer un projet de loi relatif : 1° aux assurances maladie, invalidité et maternité ; 2° aux assurances vieillesse (allocation de vieillesse et retraite de vieillesse) ; 3° aux prestations familiales des exploitants agricoles des départements d'outre-mer et des membres non salariés de leur famille. Cette obligation n'ayant pas été remplie, il lui demande si le Gouvernement envisage de déposer le texte prévu au cours de la présente session parlementaire. (*Question du 12 octobre 1961.*)

Réponse. — Le problème de l'extension de la législation sociale métropolitaine et de son adaptation aux exploitants agricoles et membres non salariés de leur famille fait actuellement l'objet d'études de la part des ministères intéressés. Il est précisé à cet égard qu'un conseil restreint, qui s'est tenu le 2 octobre 1961, au sujet des problèmes propres aux départements d'outre-mer a conclu à la nécessité et à l'urgence de promouvoir dans ces départements un certain nombre de mesures sociales dans les trois secteurs de la sécurité sociale, des allocations familiales et de l'aide sociale ; dans le cadre des instructions données, les travaux actuels confiés à une commission de travail interministérielle portent en particulier sur la situation des exploitants agricoles et des travailleurs indépendants des départements d'outre-mer en vue de l'élaboration aussi rapide que possible d'un texte répondant notamment aux impératifs de l'article 7 de la loi n° 6189 du 25 janvier 1961.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

2072. — M. Jacques Delalande demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** quels sont les règlements applicables au spectacle dénommé « Cinérama Europe n° I » qui se déplace en province sous une tente gonflable de 3.000 places avec un programme principal de cinéma. Il lui demande notamment si

les règles de sécurité imposées de façon draconnienne pour la sauvegarde des spectateurs (rideau de fer, sorties de secours, etc.) aux exploitants fixes sont également imposées et effectivement appliquées à cette installation volante. Il lui demande également quel est le régime financier appliqué à cette exploitation, si les tarifs du prix des places et les taxes fiscales de toute nature imposés aux cinémas fixes sont appliqués à cette entreprise, et dans la négative, les motifs pour lesquels auraient été accordés des tarifs préférentiels de nature à constituer éventuellement une concurrence déloyale pour les exploitants normaux de cinéma. (*Question du* 12 *octobre* 1961.)

Réponse. — L'exploitation sous tente gonflable du spectacle dénommé « Cinérama Europe n° I » a posé des problèmes multiples à diverses administrations. L'honorable parlementaire souhaite tout d'abord savoir si l'installation de ce spectacle a fait l'objet d'un examen au regard des règles de sécurité. Encore que les problèmes relatifs à cette matière ressortissent à la compétence du ministre de l'intérieur, il peut être indiqué que l'étude du projet d'installation ambulante du cinérama a été faite par la commission centrale de sécurité lors de sa séance du 14 juin 1961. Cette commission a eu communication des résultats des différents essais qui avaient été effectués et des discussions approfondies ont eu lieu à l'issue desquelles le projet a été accepté par les membres de la commission. Il convient d'observer que le représentant du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles et du centre national de la cinématographie avait émis un vote d'abstention. En ce qui concerne les aspects réglementaires de l'exploitation du cinérama ambulant, il y a lieu de remarquer que les promoteurs de cette entreprise avaient indiqué, au moment où ils ont déposé leur demande d'autorisation, que leur intention était d'organiser un spectacle de variétés à l'intérieur duquel la partie proprement cinématographique ne devait représenter qu'une fraction très restreinte de la durée du programme. Dans ces conditions, la réglementation cinématographique n'était pas applicable à une telle exploitation et c'est pourquoi notamment cette entreprise a été dispensée de l'utilisation des billets réglementairement imposés aux salles de cinéma. Pour la même raison, l'administration fiscale a estimé que la taxe additionnelle au prix des places de spectacles cinématographiques n'était pas exigible. Enfin, en matière de prix de places la liberté a été rendue depuis 1960 lorsqu'il s'agit de spectacles de cette nature. Le fait, d'autre part, qu'un bal était organisé à l'occasion du spectacle entraînait pour celui-ci l'imposition au tarif de la troisième catégorie de l'impôt sur les spectacles. Toutefois, il s'est avéré, lorsque le Cinérama Europe n° I est effectivement entré en exploitation, que la réalité ne correspondait pas aux indications fournies initialement par les promoteurs de cette entreprise. Une enquête administrative a permis de constater que la moitié du spectacle du Cinérama est composée de projections purement cinématographiques. Il convient donc de reviser les positions administratives en fonction de cette situation. En particulier, le Cinérama Europe n° I a été invité à se mettre en règle avec l'ensemble des prescriptions de la réglementation cinématographique que le centre national de la cinématographie est chargé de faire respecter. En ce qui concerne l'aspect purement fiscal de la question, il demeure indépendant du problème de la réglementation rappelée ci-dessus et doit être, notamment au regard des modalités de perception de l'impôt sur les spectacles, réglé en fonction des dispositions du code général des impôts qui régissent cette matière.

AGRICULTURE

1686. — M. Georges Rougeron signale à **M. le ministre de l'agriculture** l'intérêt qui s'attacherait à ce que les conservateurs des eaux et forêts résidassent dans chaque département, plutôt que demeurer groupés dans les circonscriptions régionales actuelles. Ainsi, le département de l'Allier, qui compte avec la forêt de Tronçais l'un des plus remarquables ensembles, avec les Bois-Noirs et l'Assise, un autre secteur forestier important, auquel s'adjoignent divers massifs dispersés, se trouve rattaché à un chef de service en résidence à Bourges, distante de plus de 150 kilomètres des forêts placées sous son autorité en montagne bourbonnaise. Une telle situation rend plus difficile la tâche de celui-ci, plus malaisés les rapports avec les autorités locales, sans que ces inconvénients apparaissent compensés d'avantages sur le plan de l'Etat. Il lui demande s'il ne lui semble pas que des mesures devraient être prises pour remédier à ces inconvénients. (*Question du* 27 *mars* 1961.)

Réponse. — Le service de gestion administrative que constitue une conservation des eaux et forêts englobe une circonscription variable suivant l'importance des problèmes qui s'y trouvent posés à l'administration des eaux et forêts ; à cet effet la plupart des conservations sont pluridépartementales, et leur composition a été récemment définie par le décret du 2 juin 1960. Leur multiplication impliquerait un accroissement des moyens administratifs minimum propres à chacun d'elles sans qu'une augmentation de l'efficacité des services techniques départementaux en découle nécessairement ; aussi semble-t-il opportun de s'en tenir à l'organisation actuelle.

1920. — M. Guy de La Vasselais demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer pour l'ensemble des denrées agricoles, en 1959 et 1960 : *a*) le montant total revenant aux producteurs ; *b*) le produit total de la commercialisation ; *c*) le montant total des frais de distribution et de commercialisation, taxes, etc..., et la quote part par tête d'habitant. (*Question du* 18 *juillet* 1961).

Réponse. — La valeur de la production agricole s'établit à 32.850 millions de nouveaux francs en 1959 et 35.870 millions de nouveaux francs en 1960 (estimation provisoire) ; la valeur de la consommation territoriale totale de denrées alimentaires s'établit à 66.480 millions de nouveaux francs en 1959 et 70.890 millions de nouveaux francs en 1960 (estimation provisoire), en ne retenant, pour les consommations effectuées dans les hôtels, cafés et restaurants, que la valeur aux prix de gros des produits alimentaires à l'exclusion du coût des services. Cependant ces deux séries de grandeurs ne sont pas directement comparables. En effet : 1° il est une partie de la production agricole qui ne se retrouve pas dans les produits consommés ; c'est celle qui au lieu d'être commercialisée a été affectée à la formation de stocks en culture et au négoce ; 2° il est une autre partie qui, bien que consommée, n'entre pas dans les circuits de commercialisation ; ce sont les quantités utilisées à la ferme par les agriculteurs pour les besoins de la consommation humaine (autoconsommation) ; 3° quelques produits repris dans le calcul de la valeur de la production agricole n'ont pas une destination alimentaire (bois et produits forestiers, plantes textiles, tabac, fleurs, laine) ; 4° la valeur de la consommation inclut la valeur de produits alimentaires d'origine extérieure et exclut la valeur des produits alimentaires nationaux consommés en dehors du territoire. Si, pour tenir compte de tous ces éléments, l'on opère sur la valeur de la production les corrections nécessaires, l'on obtient un montant de 28.430 millions de nouveaux francs pour 1959 et 30.760 millions de nouveaux francs en 1960. La différence entre la valeur de la consommation territoriale totale de denrées alimentaires et ce montant représente à la fois : la consommation par les industries et commerces alimentaires de biens et de services d'origine non agricole (énergie, conditionnement, main-d'œuvre, services publicitaires, transports, etc.) ; les valeurs ajoutées par ces industries et commerces, valeurs ajoutées qui incluent les versements de salaires, de cotisations sociales et les impôts et taxes. Cette différence ressort à 38.050 millions de nouveaux francs en 1959 et 40.130 millions de nouveaux francs en 1960.

2040 — M. Charles Naveau demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un agriculteur d'une part, et une personne morale, d'autre part, peuvent être associés dans une société d'intérêt collectif agricole ayant pour objet la commercialisation de produits agricoles et si, dans l'affirmative, il convient de considérer séparément chaque participant, agriculteur d'une part, et personne morale d'autre part, pour l'application des dispositions prévues par le décret n° 61-868 du 5 août 1961, et notamment pour l'application de l'article 3 dudit décret fixant les conditions de participation au capital et de répartition des voix dans une société d'intérêt collectif agricole. (*Question du* 27 *septembre* 1961.)

Réponse. — L'article 2 du décret n° 61-868 du 5 août 1961 autorise toute personne morale à participer à une société d'intérêt collectif agricole, avec des agriculteurs, à condition que cette personne morale ait une activité qui soit de nature à faciliter la réalisation de l'objet de la société. Toute personne morale ou physique doit être considérée distinctement pour l'application des diverses dispositions du décret et en particulier de celles qui sont incluses à l'article 3. Ne peuvent être considérées comme appartenant au groupe agricole de sociétaires, qui doit réunir plus de 50 p. 100 des voix, que les seules personnes morales qui peuvent s'affilier aux caisses de crédit agricole mutuel.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite **n° 2052** posée le 5 octobre 1961 par **M. Abel Sempé.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite **n° 2053** posée le 5 octobre 1961 par **Mme Marie-Hélène Cardot.**

2057. — M. Jacques Delalande attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'extension inquiétante de la fièvre aphteuse dans certains départements de l'Ouest, et demande que tous les moyens appropriés soient mis en œuvre pour assurer la préservation de notre cheptel bovin. Il signale à cet égard les demandes pressantes des chambres d'agriculture, des fédérations de syndicats d'exploitants agricoles et des groupements de défense sanitaire de lever, au moins à titre exceptionnel, l'interdiction faite par l'arrêté ministériel du 27 juillet 1957 de la fabrication et de l'emploi de l'anavirus dit « paravirus », lequel avait permis de guérir plusieurs dizaines de milliers de bovins dans plus de vingt départements. Il lui demande en conséquence d'autoriser au moins à titre d'urgence et pour une région déterminée l'emploi de ce remède, ou bien d'énoncer de façon précise et publique les raisons qui s'opposeraient à cet emploi. (*Question du* 5 *octobre* 1961.)

Réponse. — S'il est exact qu'une recrudescence de la fièvre aphteuse a été enregistrée depuis deux mois dans quelques départements de l'Ouest, la maladie n'a cependant pas pris une allure inquiétante et les mesures qui lui sont opposées permettent d'enregistrer un recul progressif de l'affection. En ce qui concerne l'emploi du produit désigné sous le nom d'« anavirus » ou de « paravirus », la position de l'administration a été indiquée dans la réponse à la question écrite n° 11798 du 30 septembre 1961 qui sera insérée au *Journal officiel* et à laquelle l'honorable parlementaire voudra bien se reporter.

2093. — M. Fernand Verdeille demande à M. le ministre de l'agriculture de vouloir bien lui indiquer le volume total des crédits pour adduction d'eau qui ont été accordés chaque année de 1951 à 1961. Indiquer si possible : 1° le volume total des subventions année par année ; 2° le pourcentage des subventions d'Etat par rapport au montant des travaux. (*Question du 12 octobre 1961.*)

Réponse. — Les montants des travaux d'alimentation en eau potable admis à subvention par le ministère de l'agriculture et des subventions accordées année par année de 1951 à 1961 (situation arrêtée au 1er octobre 1961) s'établissent comme suit :

ANNÉE	MONTANT des travaux.	MONTANT DES SUBVENTIONS	
		En capital.	En annuités.
	(En nouveaux francs.)		
1951	107.910.000	25.580.000	22.710.000
1952	81.940.000	20.340.000	17.480.000
1953	109.600.000	28.450.000	23.300.000
1954	146.520.000	37.800.000	30.830.000
1955	187.310.000	48.930.000	39.340.000
1956 :			
Programme normal.....	74.500.000	22.600.000	12.940.000
Programme conditionnel.	652.000.000	»	311.090.000
1957 :			
Programme normal.....	264.990.000	73.000.000	50.580.000
Programme conditionnel.	166.290.000	»	80.240.000
1958 :			
Programme normal.....	73.270.000	18.130.000	14.240.000
Programme conditionnel.	269.590.000	»	129.460.000
1959 :			
Programme normal.....	414.150.000	137.150:000	51.170.000
Programme conditionnel.	177.210.000	»	82.920.000
1960.			
Programme normal.....	608.128 000	248.678.000	3.030.000
Programme conditionnel.	2.340.000	»	1.081.000
1961 : résultats partiels...	383.028.000	149.558.000	»

Les pourcentages des subventions de l'Etat par rapport au montant des travaux ressortent des chiffres ci-dessus, étant observé que les subventions en annuités correspondent à des crédits accordés sur les exercices postérieurs à l'année dans laquelle la décision de subvention a été prise.

ARMEES

2098. — M. Marcel Boulangé signale à M. le ministre des armées que la pension de retraite des différents personnels doit refléter la carrière du fonctionnaire ou du militaire ; elle doit rétribuer également les fonctionnaires ou les militaires de même ancienneté, de même valeur professionnelle et de situation identique ; les mesures prises jusqu'à présent pour assurer l'application du principe de la péréquation des retraites aux sous-officiers retraités avant la mise en place du système des échelles de solde n'ont pas permis de respecter ces principes : un subordonné qui, durant son activité, a perçu une solde inférieure à celle que recevait son supérieur peut maintenant bénéficier d'une pension de retraite calculée sur une solde plus élevée que celle qui sert à déterminer la pension de retraite de son ancien supérieur hiérarchique ; par ailleurs, l'augmentation des pourcentages d'admission des sous-officiers en activité dans les échelles de solde supérieure (nos 3 et 4) n'est pas répercutée sur les sous-officiers retraités ; ainsi donc les sous-officiers retraités sont écartés systématiquement de l'application de la péréquation des pensions de retraite ; le Sénat était d'accord, dès mars 1958 — et plusieurs membres du Gouvernement actuel ont voté la résolution concrétisant cet accord — pour remédier à cet état de fait en invitant le Gouvernement d'alors à prendre un décret d'assimilation dans les conditions de l'article 17 de la loi du 20 septembre 1948 tenant compte des principes rappelés ci-dessus. Il lui demande de bien vouloir faire connaître si les sous-officiers peuvent espérer recevoir satisfaction dans un avenir proche. (*Question du 17 octobre 1961.*)

Réponse. — L'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose : « La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de son admission à la retraite... ». Conformément à ces dispositions, les sous-officiers retraités bénéficieront, quelle que soit la date de leur radiation des contrôles, des relèvements d'indices ayant fait l'objet du décret n° 61-1001 du 6 septembre 1961 et de l'arrêté de la même date (*Journal officiel* du 7 septembre 1961). En ce qui concerne la péréquation en 1948, lors de l'institution des échelles de solde des militaires non officiers, l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 a prévu qu'après la fixation des nouvelles échelles de traitements et de soldes, les pensions de retraite concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924 feraient l'objet, avec effet du 1er janvier 1948, d'une nouvelle liquidation sur la base desdits traitements et solde, compte tenu des annuités qu'elles rénumèrent, des modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie de leur catégorie et les modalités nouvelles de calcul. Le décret n° 49-365 du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, et notamment des dispositions de son article 61, a fixé les conditions de revision des pensions des militaires non officiers visés dans la présente question, retraités antérieurement au 1er janvier 1948. L'article 20 (§ II) de ce décret dispose : « La revision des pensions des militaires non officiers est effectuée sur la base des tarifs de solde afférents à l'échelle n° 2 correspondants à leur ancienneté de grade et de service. Pour les militaires non officiers titulaires de brevets donnant actuellement accès aux échelles nos 3 et 4, il sera tenu compte des tarifs de solde fixés par lesdites échelles correspondant à leur ancienneté de grade et de service » (*Journal officiel* du 19 mars 1949, p. 2842). Il est de jurisprudence constante que ce texte a fait une application correcte des dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, après intervention des décrets n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat et n° 48-1382 du 1er septembre 1948 fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle dans les échelles indiciaires de soldes (arrêts du Conseil d'Etat n° 8636 du 15 juin 1951, sieur Jaouen ; n° 10504 du 10 juillet 1951, sieur Martin ; nos 13092 et 14840 du 12 novembre 1953, sieur Stauffert, etc.). L'intervention d'un nouveau décret tendant à modifier les dispositions précitées de l'article 20 (§ II) du décret du 17 mars 1949 ne paraît pas devoir être envisagée.

EDUCATION NATIONALE

2027. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'éducation nationale si une institutrice publique adjointe qui perçoit l'indemnité représentative de logement peut prétendre à la prime spéciale de transport attribuée aux fonctionnaires exerçant dans la première zone de la région parisienne par le décret n° 48-1572 du 9 octobre 1948, même si elle ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail. (*Question du 18 septembre 1961.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de la circulaire n° 130/26-B/5 du 13 octobre 1948, de M. le ministre des finances, les fonctionnaires bénéficiaires d'une indemnité représentative de logement peuvent également bénéficier de la prime spéciale uniforme de transport

2078. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la date du 22 septembre, soit une semaine entière après la rentrée scolaire, il manquait au lycée de Villemomble : pour l'enseignement des lettres, un professeur et un adjoint d'enseignement ; pour l'enseignement de l'anglais, deux professeurs ; pour l'enseignement des mathématiques, un professeur ; pour l'enseignement de l'histoire et de la géographie, trois professeurs ; et qu'au surplus, aucun remplaçant n'était prévu en anglais pour un professeur femme en congé de maternité, tandis qu'un poste de physique et chimie était occupé par un jeune homme destiné à être appelé au service militaire quelques jours plus tard. Soit au total dix postes non pourvus. Il souligne que six classes de baccalauréat étaient affectées par cette situation, et cela dans un lycée du département de la Seine, ce qui laisse à penser quelle doit être la détresse dans les régions pour lesquelles les candidatures sont moins nombreuses. Il demande comment l'administration concilie de tels errements avec l'affirmation que la rentrée a été normalement assurée. (*Question du 12 octobre 1961.*)

Réponse. — Les postes vacants au lycée de Villemomble ont été immédiatement pourvus dans les conditions suivantes : lettres : la chaire a été attribuée à un délégué rectoral licencié. Un adjoint d'enseignement de l'établissement, licencié d'enseignement, refuse un service d'enseignement. Le poste d'adjoint d'enseignement a donc été confié à un professeur certifié en congé pour convenances personnelles. Anglais : les deux chaires qui étaient vacantes sont occupées par des délégués rectoraux licenciés d'anglais. Le professeur femme sera suppléé par un délégué rectoral également licencié, dès sa mise en congé de maternité. Mathématiques : un professeur contractuel licencié occupe la chaire qui n'avait pas été pourvue. Histoire et géographie : sur sept chaires, six sont occupées par des professeurs titulaires. La chaire qui n'avait pas été pourvue a été confiée à un maître auxiliaire licencié. Sciences physiques : le professeur qui doit être appelé sous les drapeaux sera remplacé par un stagiaire du centre pédagogique régional de Paris. Il convient de préciser que les délégués rectoraux et maître auxiliaire nommés ci-dessus ont été choisis pour leur compétence certaine. Les élèves du lycée de Villemomble pourront donc effectuer dans des conditions satisfaisantes l'année scolaire en cours.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite **n° 2080** posée le 12 octobre 1961 par **M. Georges Cogniot.**

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

M. le ministre des finances et des affaires économiques fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite **n° 1536** posée le 7 février 1961 par **M. Etienne Dailly.**

1852. — M. Robert Burret expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : *a*) qu'une société en nom collectif X..., composée de trois associés à parts égales exploite une entreprise dans un immeuble appartenant à une société civile immobilière de personnes, laquelle, en raison de sa forme et de son objet strictement civil, n'est pas redevable de l'impôt sur les sociétés et dont les profits, uniquement constitués par les loyers qu'elle encaisse, sont considérés comme des revenus fonciers ; que cette société civile, régie par l'article 1832 du code civil, a été créée, d'une part, par les trois associés de ladite société en nom collectif X... qui ont souscrit personnellement et par fractions égales le quart du capital social, d'autre part, par ladite société en nom collectif X..., qui en a souscrit le surplus, soit les trois quarts, cette souscription figurant toujours à son bilan pour sa valeur d'origine ; que ladite société en nom collectif X... envisage d'absorber par voie de fusion-renonciation la société civile, étant entendu que cette fusion serait réalisée dans les conditions de droit commun ; que la société à absorber n'a pas de passif, et que son actif se compose uniquement de l'immeuble social dont la valeur réelle actuelle est notablement supérieure à celle qui lui a été attribuée lors de la création de la société. Ceci exposé, il lui demande si les droits d'enregistrement dus lors de la fusion se limiteront au droit d'apport de 1,60 p. 100 et à la taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100, à liquider sur la valeur réelle de l'immeuble apporté par la société civile à ladite société en nom collectif X... ; d'autre part, quels droits seront dus sur la plus-value constatée lors de la fusion (plus-value en principe égale à l'excédent de la valeur réelle de l'immeuble apporté sur sa valeur comptable dans les écritures de la société civile) étant rappelé que les associés de la société civile se trouvent être trois personnes physiques et une personne morale, et qu'il semble bien que la partie de la plus-value revenant aux trois personnes physiques soit un gain en capital non passible de l'impôt sur le revenu, tandis que la partie de la plus-value revenant à la société en nom collectif (différence entre les trois quarts de la valeur d'apport dé l'immeuble et la valeur correspondante de souscription des parts de la société civile en portefeuille) constitue un profit commercial passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux réduit de 6,60 p. 100 (plus-value en fin d'exploitation sur un élément d'actif immobilisé) ; *b*) que cette même société en nom collectif X... se propose de procéder par ailleurs à la réévaluation libre de certains éléments de son actif. Il lui demande à cet égard si, nonobstant l'existence des nouvelles règles de réévaluation découlant de la loi du 28 décembre 1959, cette opération reste fiscalement possible et, dans l'affirmative : si la réserve de réévaluation qui sera ainsi dégagée restera exonérée d'impôt sur le revenu des personnes physiques parce que considérée comme « remployée » ; si le droit d'apport de 1,60 p. 100 (taux applicable à la capitalisation des réserves des sociétés de personnes) sera seul dû au cas d'incorporation de cette réserve au capital social de la société en nom collectif. (*Question du 20 juin* 1961.)

Réponse. — *a*) Dès lors que le patrimoine de la société civile immobilière dont l'absorption est envisagée par la société en nom collectif n'est grevé d'aucun passif, les droits d'enregistrement dus sur l'acte de fusion se limiteront au droit d'apport de 1,60 p. 100 et à la taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100 prévus respectivement aux articles 714 et 839 du code général des impôts. Ils seront liquidés sur la valeur réelle, à la date de cet acte, de l'immeuble constituant le seul actif de la société absorbée. D'autre part, si la souscription, par les associés de la société en nom collectif, de parts de la société civile immobilière a bien constitué, comme il semble, un simple acte de gestion du patrimoine privé des intéressés, la plus-value qui résultera de l'absorption de la société civile dont il s'agit échappera à l'impôt sur le revenu dans la mesure où elle correspondra aux droits des associés en cause. Par contre, la société en nom collectif, qui exerce une activité commerciale, devra comprendre la fraction de cette plus-value correspondant à ses droits dans la société civile dans ses bénéfices imposables de l'exercice en cours à la date de la fusion. Mais elle pourra, à concurrence du profit ainsi constaté, bénéficier de la taxation réduite prévue, dans le cas de cession ou de cessation totale ou partielle d'entreprise, aux articles 152 et 200 du code général des impôts ou, si elle a opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, à l'article 219 (3e alinéa) du même code ; *b*) nonobstant les dispositions des articles 39 à 41 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 relatives à la revision obligatoire ou facultative des bilans, rien ne s'oppose à ce que les entreprises procèdent à une réévaluation libre de leurs éléments de l'actif. Si la société en nom collectif visée dans la question posée par l'honorable parlementaire procède à une telle réévaluation, la plus-value en résultant,. qui n'aura pas cessé d'être investie dans les immobilisations auxquelles elle se rapporte, devra être exclue des bénéfices imposables, étant entendu qu'il sera fait abstraction des résultats de cette réévaluation libre pour la détermination tant des amortissements ultérieurs que des plus-values qui seraient éventuellement réalisées à l'occasion de la cession des éléments ainsi réévalués. Mais il va sans dire que si la société en cause entre dans le champ d'application de la revision obligatoire des bilans prévue à l'article 39 de la loi du 28 décembre 1959 susvisée, elle devra procéder à cette opération dans les conditions prévues par ledit article, avant toute réévaluation libre. Enfin, l'incorporation au capital social de la réserve provenant de la réévaluation libre ne donnera lieu qu'à la perception du droit d'apport, au taux de 1,60 p. 100, si la société n'a pas opté pour le régime des sociétés de capitaux. En cas d'option pour le régime des sociétés de capitaux, il serait fait application du taux de 7,20 p. 100 prévu à l'article 719 (§ 1) du code général des impôts.

1892. — M. Jean Bertaud attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conditions dans lesquelles sont attribuées actuellement les licences d'importation de fruits et légumes délivrées à l'occasion de foires-expositions (Paris, Marseille, etc.). D'après les renseignements qui lui sont parvenus, la durée de validité de ces licences pour les exposants ne dépasserait pas quatre à six jours, ce qui rend pratiquement impossible la commande de produits à exposer, leur transport et leur mise en place. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les raisons qui interdiraient d'accorder, en l'état actuel des choses, une durée de validité beaucoup plus longue. (*Question du* 4 *juillet* 1961.)

Réponse. — Il ne se pose en réalité pas de problème pour les fruits et légumes étrangers destinés à être exposés dans les foires ou dans les expositions françaises. Des difficultés peuvent éventuellement se présenter pour les licences délivrées à l'occasion de ces foires ou expositions, et permettant des importations ultérieures. Les arrangements relatifs à ces manifestations, conclus en particulier avec l'Italie et les Pays-Bas, ont prévu qu'elles ne seront délivrées que dans la mesure où les contingents globaux accordés à l'ensemble des pays du Marché commun seront effectivement ouverts et que leur période de validité sera la même que pour celles attribuées normalement au titre des contingents globaux. C'est en application de cette règle que, dans quelques cas exceptionnels (ail en provenance d'Italie par exemple), la durée de validité des licences a dû être limitée à quelques jours.

1927. — M. Lucien Bernier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° que l'article 17 de la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960 prolonge de deux années pour les entreprises exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer les délais prévus par les articles 32-II, 39 et 40 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 pour constituer ou compléter une dotation sur stocks ou pour procéder à la réévaluation obligatoire ou facultative de leur bilan, ces délais se trouvant ainsi reportés respectivement au 31 décembre 1963, 29 décembre 1964 et 31 décembre 1964 ; 2° que l'article 17 précité ne proroge pas les délais prévus par les articles 52-IV et 53-IV de la loi du 28 décembre 1959 pour incorporer au capital les dotations sur stocks et réserves de réévaluation en franchise du droit d'apport, et moyennant seulement un droit fixe de 8.000 francs ; 3° qu'ainsi ledit délai reste fixé dans les départements d'outre-mer au 31 décembre 1963, ce qui, pratiquement, empêchera les entreprises intéressées de bénéficier de la prorogation de deux ans visée ci-dessus. Etant donné que telle n'a certainement pas été l'intention du législateur, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de proroger également de deux ans pour les entreprises visées à l'article 17 de la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960 le délai prévu aux articles 52-IV et 53-IV de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. (*Question du 18 juillet* 1961.)

Réponse. — Compte tenu des considérations invoquées par l'honorable parlementaire, il a paru possible, par mesure de tempérament, de proroger de deux ans en faveur des entreprises qui exercent leur activité dans les départements d'outre-mer, les délais prévus aux articles 52 (§ IV) et 53 (§§ IV et VI) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 (code général des impôts, art. 238 *quinquies* et 673-3°).

1979. — M. Robert Liot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1371 du code général des impôts, tel qu'il résulte des dispositions de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 accorde un allègement des droits de mutation en ce qui concerne notamment, comme l'indique l'article 1er du paragraphe I « les terrains nus ou recouverts de bâtiments destinés à être démolis ». Le paragraphe 2 subordonne cet allègement à la construction d'une maison d'habitation. Le paragraphe 3 indique que la réduction de droits n'est applicable aux terrains destinés à la construction de maisons individuelles qu'à concurrence d'une superficie de 2.500 mètres carrés par maison, et lui demande si, au cas d'acquisition d'un terrain d'une superficie inférieure à 2.500 mètres carrés sur lequel existent des constructions à démolir et lorsque l'acquéreur a déclaré dans l'acte qu'il faisait cette acquisition en vue de la démolition des bâtiments existants et de la construction d'une maison individuelle, le receveur de l'enregistrement est fondé à prétendre, s'appuyant sur une instruction récente publiée au *Bulletin officiel*, n° 8220, que les allègements de droits ne s'appliquent qu'à la valeur du bâtiment et à celle du terrain y attenant dans la mesure où sa superficie n'excède pas 500 mètres carrés et que les droits au tarif plein sont dus sur la superficie comprise entre 500 et 2.500 mètres carrés, ce qui paraît aller à l'encontre des dispositions de l'article 1371 du code général des impôts. (*Question du 24 août* 1961.)

Réponse. — Dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, de l'acquisition en vue de la construction d'une maison individuelle, d'un terrain recouvert de bâtiments destinés à être démolis, le tarif réduit du droit de mutation à titre onéreux édicté par l'article 1371 du code général des impôts est susceptible de s'appliquer à l'intégralité du prix de vente dès lors que la superficie du terrain en cause n'excède pas 2.500 mètres carrés.

1982. — M. Jacques Gadoin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1370 du C. G. I. le droit d'enregistrement sur les acquisitions de bois et forêts doit être perçu au tarif spécial de 4,20 p. 100 à la condition : 1° que l'acte constatant l'acquisition soit appuyé d'un certificat des

eaux et forêts attestant que les bois acquis sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière ; 2° qu'il contienne l'engagement par l'acquéreur, pour lui ou ses ayants cause, de soumettre pendant trente ans les bois objet de la mutation à un régime d'exploitation fixé par les articles 7 et 8 du décret du 28 juin 1930. Il lui demande dans ces conditions : 1° si par acte on entend l'instrumentum, c'est-à-dire l'acte écrit lui-même et non pas seulement la conclusion du contrat ; 2° si l'administration de l'enregistrement est fondée à refuser le bénéfice du tarif réduit lorsqu'il résulte des éléments de l'affaire, et qu'elle est au surplus en mesure d'en administrer la preuve, que le contrat, devenu parfait par accord sur la chose et le prix, a été exécuté entre les parties par le paiement du prix avant l'obtention du certificat des eaux et forêts, et, par conséquent avant la signature de l'acte écrit. (*Question du 28 août 1961.*)

Réponse. — 1° Il résulte des termes mêmes de l'article 1370 du code général des impôts que le mot « acte » figurant dans le texte de cet article désigne « l'instrumentum », c'est-à-dire l'acte écrit constatant l'acquisition ; 2° il ne pourrait être pris parti avec certitude sur le deuxième point de la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse des parties, ainsi que de la situation des immeubles, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier envisagé.

2006. — M. Hubert Durand expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une clinique conventionnée par la sécurité sociale reçoit les malades dont la pension, qui s'élève à environ 700 nouveaux francs par mois, est remboursée au taux de 100 p. 100 par la caisse intéressée. Cette pension n'est pas assujettie aux taxes sur le chiffre d'affaires. Il arrive, cependant, que pour adoucir le sort de certains malades les familles versent à l'établissement un supplément mensuel de l'ordre de 20 p. 100 de la pension, mais alors l'administration perçoit les taxes sur le chiffre d'affaires sur la somme représentée par la pension majorée de son supplément. Il lui demande si cette pratique est régulière et dans l'affirmative par quelles raisons elle peut se justifier. (*Question du 7 septembre 1961.*)

Réponse. — Les articles nos 271-31° et 1575-II-28° du code général des impôts exonèrent des taxes sur le chiffre d'affaires les opérations effectuées, à l'occasion de l'exploitation de leurs établissements hospitaliers exclusivement, par les associations constituées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité et les fondations ayant un but médical ou sanitaire qui, simultanément, suppléent l'équipement sanitaire du pays, n'ont pas de but lucratif et pratiquent des tarifs fixés ou homologués par l'autorité publique. Par mesure de tolérance, l'immunité est accordée aux groupements constitués sous une forme juridique autre que celles prévues par les textes susvisés dès lors qu'ils répondent à ces trois conditions. Lorsque la clinique sur laquelle l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention perçoit, auprès de certaines familles, un supplément mensuel de l'ordre de 20 p. 100 de la pension, elle ne remplit pas la condition de prix expressément prévue par les articles précités du code général des impôts et doit, pour ce motif, être constituée redevable des taxes sur le chiffre d'affaires. Toutefois, il ne pourrait être répondu de manière définitive à la question posée que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la clinique, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

2007. — M. Etienne Le Sassier Boisauné demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit être déterminé, entre propriétaires et fermiers, le montant des charges accessoires aux baux ruraux dans les communes où le conseil municipal a remplacé la taxe de voirie par des centimes généraux non grevés d'affectation spéciale. (*Question du 7 septembre 1961.*)

Réponse. — L'article 854 du code rural dispose que le paiement, notamment, de l'impôt foncier, est à la charge exclusive du propriétaire. Dès lors, si un conseil municipal vote des centimes additionnels généraux aux quatre contributions directes, au lieu d'adopter la taxe de voirie, aucun remboursement ne peut être demandé au fermier au titre des centimes portant sur la contribution foncière.

INTERIEUR

2009. — M. André Fosset expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les victimes de plus en plus nombreuses des dommages causés aux biens par des actions subversives liées aux événements d'Algérie n'ont droit à aucune réparation, ce qui crée dans bien des cas des situations extrêmement pénibles. Il lui demande s'il n'envisage pas la prise en charge par l'Etat des dommages de l'espèce et dans cette hypothèse il le prie de lui préciser les modalités et le champ d'aplication des mesures d'indemnisation qui seraient arrêtées. (*Question du 8 septembre 1961.*)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, aucun texte ne prévoit la responsabilité de l'Etat — ni celle d'une collectivité locale — en cas de dommages matériels causés en métropole par des attentats isolés liés aux événements d'Algérie. Toutefois, en raison du nombre de ces actes criminels et de l'étendue des dommages qu'ils provoquent, le Gouvernement procède à une étude tendant à réparation légale du préjudice matériel subi par les personnes qui en sont victimes.

2056. — M. Jacques Vassor expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans les communes rurales, du fait de la suppression du budget vicinal alimenté par la taxe vicinale, les conseils municipaux, lors de l'établissement du budget primitif, doivent opter, en vue du financement des dépenses de voirie, soit pour le vote de « centimes généraux », soit pour le vote de la « taxe de voirie », cette taxe se trouvant alimentée par des centimes nettement distingués de la masse budgétaire et dont le produit est spécialement affecté aux dépenses de voirie ; que dans les communes où la municipalité n'a pas opté pour la taxe de voirie, les feuilles d'impôts adressées aux contribuables n'indiquent plus qu'un montant global d'impôt foncier dans lequel est inclus sans discriminitation la part d'impôt couvrant les dépenses de vicinalité ; que dans les clauses des baux ruraux (fermages) il est presque toujours spécifié que le montant de la « taxe vicinale » (soit la part d'impôt se rapportant aux dépenses de voirie) est à la charge du preneur. Les rôles d'impôt étant établis au nom du bailleur, ce derneir, sur le vu de ses feuilles d'avertissement, en réclamait le montant à son fermier. Il résulte donc, que dans les communes où la taxe de voirie n'est pas instituée, il est maintenant impossible au propriétaire d'établir le montant de l'impôt que doit rembourser son fermier en vertu des clauses de son bail. Les services des finances ont même répondu aux propriétaires qui leur ont fait la demande qu'il leur était impossible d'établir ce décompte. Il lui demande que dans les communes où la taxe de voirie n'est pas instituée les propriétaires puissent néanmoins faire déterminer de façon précise soit par les receveurs municipaux (en l'occurrence les percepteurs), soit de toute autre façon, le décompte faisant ressortir la part d'impôt foncier se rapportant aux charges vicinales. Cette discrimination est indispensable pour les bailleurs qui doivent pouvoir justifier près des preneurs du montant de la taxe mise à la charge de ces derniers, selon les clauses régulières des baux en cours.

Réponse. — D'après la jurisprudence, la taxe vicinale était à la charge du fermier et non du propriétaire en ce qui concerne la partie de cette imposition se rattachant non seulement à la contribution mobilière mais aussi à l'impôt foncier. La cour de cassation avait nettement pris position dans ce sens par un arrêt de 1951 (cass. soc. 8 novembre 1951, Mlle Ledain, D. 1952-301), confirmé en 1956 (cass. soc. 7 juin 1956, Lacroix, gaz. pal. 1956, 2, som. 1). Il est vraisemblable que la jurisprudence précitée se maintiendra, les raisons qui l'ont motivée paraissant toujours valables, avec la taxe de voirie qui a remplacé la taxe vicinale. La possibilité qu'ont les conseils municipaux et qui n'est d'ailleurs pas nouvelle de n'instituer ni la taxe des prestations, ni la taxe de voirie, mais qui est plus souvent utilisée que par le passé, a évidemment pour conséquence indirecte un déplacement des charges fiscales mais le remplacement de la taxe des prestations par la taxe de voirie ou la mesure inverse entraîne également une répartition différente des charges fiscales entre les catégories de redevables. Il appartient aux conseils municipaux de pourvoir aux dépenses de voirie soit à d'aide de l'une ou de l'autre de ces taxes, soit à l'aide de centimes généraux en fonction des avantages et des inconvénients que représentent ces diverses solutions. Il n'est d'ailleurs pas possible de faire ressortir officiellement dans l'ensemble des centimes généraux votés pour un exercice déterminé par un conseil municipal ceux qui sont destinés à couvrir les dépenses de voirie étant donné que les centimes généraux ne sont pas soumis à l'affectation spéciale. A supposer même que cette discrimination pût être effectuée, elle ne correspondrait pas à l'objectif recherché par l'honorable parlementaire en raison des dispositions de l'article 854 du code rural d'après lequel le paiement de l'impôt foncier est à la charge exclusive du propriétaire nonobstant toute clause contraire des baux.

2067. — M. Waldeck L'Huillier attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'un maire d'une commune du Nord a été récemment rappelé à l'ordre par son administration en raison de ses activités dans l'exercice de son mandat. En conséquence, il lui demande si, compte tenu de la complexité sans cesse croissante des tâches municipales, il n'envisage pas : *a*) soit de demander aux administrations de faire preuve de la plus large tolérance, sans discrimination d'aucune sorte, afin de faciliter la tâche des administrateurs municipaux ; *b*) soit de préparer des dispositions législatives ou réglementaires adaptant la législation municipale, et notamment l'article 39 du code d'administration communale aux nouvelles et multiples responsabilités qui sont aujourd'hui celles de ces administrateurs. (*Question du 10 octobre 1961.*)

Première réponse. — La question posée, concernant à la fois le statut général des fonctionnaires et le code de l'administration communale, va faire l'objet d'une étude qui sera effectuée en liaison avec les services relevant de l'autorité du ministre délégué auprès du Premier ministre. La réponse qu'elle appelle sera faite dans un délai aussi bref que possible.

JUSTICE

2002. — M. Abel Sempé appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que la médaille militaire a été instituée en 1852 avec un traitement annuel de 100 francs or, correspondant sensiblement à 180 nouveaux francs actuels ; que, par suite des dévaluations successives, ce traitement est actuellement réduit à 7,50 nouveaux francs ; que ce traitement est le seul avec celui de la Légion d'honneur à ne pas avoir suivi la courbe des revalorisations ; et, tenant compte de cette situation, lui demande s'il

ne pourrait pas prendre les dispositions qu'il convient pour remédier à cette injustice vis-à-vis des médaillés militaires. (*Question du 5 septembre 1961.*)

Réponse. — Il est incontestable qu'il existe un grand décalage entre la valeur originelle du traitement des médaillés militaires (100 francs or) et celui actuellement accordé (7,50 nouveaux francs) et que l'équité ainsi que le respect de la volonté des créateurs de cette distinction auraient exigé que le traitement y afférent fût maintenu à sa valeur initiale. Mais il convient de tenir compte, en cette matière, de l'évolution des mœurs et de la législation. Alors qu'à l'origine ce traitement représentait pour le médaillé militaire une pension destinée à lui apporter un complément de ressources important, il prend actuellement un caractère surtout symbolique en raison, d'une part, de l'établissement d'un régime de pensions de retraite qui tient compte des années de services civils et militaires et des bonifications pour campagne et, d'autre part, de l'attribution de pensions d'invalidité aux blessés de guerre. Au surplus, si, malgré ces considérations, le principe du rajustement dudit traitement était retenu, il en résulterait bien évidemment, au budget de l'Etat, un surcroît de dépenses non négligeable. Aussi bien cette solution ne paraît-elle pas réclamée par les médaillés militaires, dont les souhaits se limitent à une revalorisation partielle qui, par son caractère symbolique, consacrerait leurs droits et manifesterait la considération que leur doit et leur porte la nation. Si, jusqu'à ce jour, des impératifs d'ordre financier ont empêché que s'effectue la revalorisation souhaitée, il est permis d'espérer que l'amélioration progressive de l'état des finances du pays ouvrira en cette matière des perspectives plus favorables.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1915. — M. Camille Vallin demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population :** 1° si un texte semblable au décret n° 59-496 du 27 mars 1959 relatif à l'organisation d'une promotion sociale dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics est prévu pour l'admission des infirmières diplômées d'Etat dans une école de sages-femmes ; 2° s'il est possible actuellement, à une commission administrative d'établissement public d'hospitalisation, en l'absence de ce texte, d'envoyer une infirmière titulaire dans une école de sage-femme d'un centre hospitalier régional voisin, tout en la faisant bénéficier de son traitement intégral, pendant les deux années d'études nécessaires à cette formation. (*Question du 18 juillet 1961.*)

Réponse. — 1° Il n'est pas prévu actuellement pour l'admission des infirmières diplômées d'Etat dans les écoles de sages-femmes de texte semblable au décret n° 59-496 du 27 mars 1959 relatif à l'organisation d'une promotion sociale dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics ; 2° en l'état de la réglementation, la deuxième question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative.

2026. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** comment doit être interprété le décret n° 61-687 du 30 juin 1961 relatif au mode de calcul de l'allocation-logement en ce qui concerne les locataires qui perçoivent de leur employeur une indemnité de logement légalement due (exemple : les instituteurs de l'enseignement public). Dans le cas où l'allocation traduirait un chiffre supérieur au loyer réel moins l'indemnité de logement, doit elle être supprimée ou versée seulement pour la différence entre le loyer et l'indemnité de logement. (*Question du 18 septembre 1961.*)

Réponse. — Antérieurement à la récente réforme de l'allocation de logement, il avait été décidé que les indemnités de logement, accessoires d'un contrat de travail, seraient incorporées à l'ensemble des ressources prises en compte pour le calcul du loyer minimum sans qu'il y ait lieu de déduire les indemnités versées du montant du loyer payé par l'intéressé. Cette disposition sera sans doute reconduite, si elle a de nouveau l'accord des ministres de tutelle de chacun des régimes d'allocations familiales intéressés, dans la circulaire d'application du décret n° 61-687 du 30 juin 1961.

TRAVAIL

2065. — M. Roger Carcassonne signale à **M. le ministre du travail** la situation des victimes française d'accidents du travail (ou de leurs ayants droit) survenus dans les anciennes colonies ou territoires d'outre-mer devenus indépendants et qui ont dû rentrer en métropole. Il lui demande s'il est possible de les assimiler aux victimes d'accidents survenus en France, et notamment de leur allouer les mêmes taux de majorations de rente. (*Question du 10 octobre 1961.*)

Réponse. — Tout accident du travail demeure régi par la législation en vertu de laquelle la victime avait droit à réparation. La circonstance d'une victime de nationalité française, titulaire d'une rente allouée conformément à la législation d'un territoire d'outre-mer devenu indépendant, du chef d'un accident survenu sur ce territoire, ait définitivement transporté sa résidence en France ne peut avoir pour conséquence de lui ouvrir des droits au regard de la législation française de prévention et de réparation des accidents du travail ou des dispositions relatives à la revalorisation des rentes allouées au titre de cette législation. Toutefois, les inégalités de situation résultant de cet état de choses n'ont pas échappé à l'attention des départements ministériels intéressés. Une étude est en cours à ce sujet en relation avec le secrétariat d'Etat aux rapatriés.

2100. — M. Pierre Marcilhacy demande à **M. le ministre du travail** si les gérants minoritaires d'une S. A. R. L. dont l'activité s'exerce exclusivement dans le sens de la transformation et de l'écoulement de produits agricoles doivent être affiliés au régime de sécurité sociale de droit commun dès lors que leur fonction de gérant n'est que l'accessoire d'une activité agricole exclusive et que celle-ci tend essentiellement à la culture et à la récolte des produits agricoles que commercialise et vend la S. A. R. L. (*Question du 17 octobre 1961.*)

Réponse. — Les gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée ne peuvent être affiliés au régime général de la sécurité sociale applicable aux professions non agricoles que dans la mesure où la société dont ils font partie couvre des activités relevant du secteur industriel ou commercial, à l'exclusion du secteur agricole. Or, la loi du 13 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail dispose que doivent être considérés de nature agricole « les exploitations d'élevage, les bureaux, dépôts ou magasins de vente se rattachant à des exploitations agricoles, lorsque l'exploitation agricole constitue le principal établissement ». Une société à responsabilité limitée qui a pour objet de commercialiser les produits agricoles cultivés et récoltés par ses membres aura donc le caractère d'une entreprise agricole si elle n'est que l'accessoire des activités de nature agricole exercées par la société. Il en sera notamment ainsi au cas où elle écoule exclusivement les produits agricoles récoltés par elle après leur avoir fait subir des transformations usuelles et traditionnelles, telles que le tri ou l'emballage, par exemple. Il appartient, d'ailleurs, à M. le ministre de l'agriculture d'indiquer les conditions dans lesquelles les gérants minoritaires d'une société à responsabilité limitée à caractère principalement agricole doivent être affiliés au régime de la mutualité sociale agricole.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2001. — M. Ludovic Tron demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports :** 1° quelle est actuellement la réglementation des échappements en matière de moteurs utilisant les huiles lourdes ; 2° s'il estime que cette réglementation est suffisante ; 3° s'il estime qu'elle est correctement appliquée ; 4° s'il estime possible de rester passif devant la pollution, chaque jour accrue, des voies de grande circulation et des agglomérations urbaines, par des moteurs dont le réglage a été délibérément négligé. (*Question du 5 septembre 1961.*)

Réponse. — La pollution atmosphérique dans les grandes agglomérations est causée essentiellement, d'une part, par les fumées émises par les entreprises industrielles et les foyers domestiques, d'autre part, par les gaz d'échappement émis par les moteurs de véhicules automobiles. En ce qui concerne ces derniers, la question est étudiée de façon approfondie par les services du ministère des travaux publics et des transports. L'émission de quantités excessives de gaz toxiques se produit soit en raison du mauvais entretien des moteurs, d'un réglage défectueux ou, spécialement pour les moteurs Diésel, de l'emploi de carburants autres que le gas-oil, soit en raison de l'utilisation des véhicules dans des conditions de surcharge ou lorsque le moteur ne fonctionne pas à un régime normal (emploi du starter, démarrage, accélérations, ralentissements) ce qui est fréquemment le cas dans la circulation urbaine. L'action dans ce domaine doit porter sur plusieurs plans : contrôle de la circulation, contrôle de l'état des moteurs, études sur la construction et le réglage des carburateurs ou de dispositifs améliorant la combustion. La réglementation actuelle est fondée sur l'article R. 69 du code de la route qui prescrit que « les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de fumées pouvant nuire à la sécurité de la circulation ou incommoder les autres usagers de la route ». L'application de ce texte est précisée par l'arrêté du 15 juillet 1954 aux termes duquel : — les moteurs doivent être conçus, construits, entretenus, réglés et alimentés de façon à ne pas émettre de fumées opaques pendant la marche du véhicule en régime régulier, c'est-à-dire pendant plus de cinq secondes ; — le combustible employé peut faire l'objet d'un prélèvement aux fins d'analyse, s'il y a une émission de fumée opaque en régime constant ; — le véhicule doit être muni d'un dispositif d'échappement en hauteur s'il est susceptible d'émettre en régime régulier des fumées qui, sans être opaques, constituent pour les autres usagers une gêne appréciable. D'autre part, l'article R. 239 du code de la route prévoit des sanctions applicables aux contrevenants aux dispositions concernant l'état des organes moteurs des véhicules : amendes allant de 40 à 60 nouveaux francs et emprisonnement en cas de récidive. En outre, l'article R. 278 permet de prononcer l'immobilisation du véhicule en mauvais état ou en surcharge. Sur un plan différent, deux arrêtés en date des 17 juillet 1954 et 19 décembre 1958 prescrivent des dispositions relatives à l'évacuation des gaz d'échappement afin d'éviter leur infiltration à l'intérieur de l'habitacle. Par ailleurs, les véhicules de transport en commun et certaines catégories de véhicules de poids lourd sont soumis en application des articles R. 118 et R. 119 du code de la route à des visites techniques dont les modalités sont fixées par les arrêtés du 17 juillet 1954 et du 15 novembre

1954 modifié. La périodicité de ces visites est de six mois pour les véhicules de transport en commun et de un an pour les véhicules de transport de marchandises ; en ce qui concerne ces derniers le décret du 21 janvier 1961 a étendu l'obligation de la visite technique aux véhicules d'un poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 6 tonnes alors qu'elle n'était imposée auparavant qu'aux véhicules dont le poids total autorisé en charge étant au moins égal à 8 tonnes. Au cours des visites techniques, est vérifié le bon état d'entretien des différents organes du véhicule ; les résultats en sont consignés dans le carnet d'entretien qui apporte la preuve que la visite a été effectuée et qui contient les observations de l'expert et les obligations de remise en état faites au propriétaire du camion. L'inapplication de ces prescriptions peut entraîner le retrait de l'autorisation de circuler. Le ministère de l'intérieur et le ministère des armées (gendarmerie) veillent à l'application de cette réglementation et des instructions précises ont été adressées par eux aux services de contrôle de la circulation pour réprimer strictement les émissions abusives de fumées produites par les véhicules à moteur Diésel. Cependant la gravité de ce problème a conduit à la nécessité de coordonner les mesures prises sur les différents plans et d'intensifier l'action contre la pollution de l'atmosphère. C'est dans le cadre des mesures nouvelles jugées nécessaires qu'a été signé le décret n° 60-789 du 28 juillet 1960 qui a confié au ministère de la santé publique le soin d'assurer la coordination des mesures de lutte contre la pollution atmosphérique. Puis est intervenue la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et qui s'applique à la construction, l'exploitation et l'utilisation « des immeubles, établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toutes personnes physiques ou morales ». En ce qui concerne particulièrement les véhicules l'article R. 69 précité va être complété et prescrire que les véhicules ne doivent pas émettre de fumées ni de gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de polluer l'atmosphère, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la conservation des monuments ou à la beauté des sites. Ces dispositions sont nettement plus sévères que celles du texte actuellement en vigueur. Cependant leur application est subordonnée aux résultats des recherches techniques en cours. Ces recherches sont activement poursuivies tant en France qu'à l'étranger et notamment aux Etats-Unis où le problème se pose avec une acuité particulière. A cette fin un comité d'études contre la pollution de l'atmosphère par les fumées d'automobiles a été créé auprès de l'administration des travaux publics et des transports. Ce comité fonctionne sous la présidence d'un ingénieur général des mines et comprend des médecins, des représentants des constructeurs, des techniciens ; il est chargé, après la mise au point d'un programme d'essais des appareils qui ont été présentés par divers constructeurs et inventeurs, de déterminer les normes qui pourront être imposées pour la construction et le fonctionnement des moteurs. Un comité analogue fonctionne auprès de M. le ministre de la santé publique ; il reste en liaison étroite avec le précédent. Il est permis de penser que l'application de l'ensemble de cette réglementation et les recherches techniques en cours permettront d'aboutir à une amélioration sensible de la situation actuelle de sorte que la quantité de gaz nocifs dans l'atmosphère ne puisse constituer, malgré l'augmentation du nombre des véhicules à moteur, un danger ou une gêne sérieuse pour la population.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mardi 7 novembre 1961.

1re séance : page **1359**. — 2e séance : page **1365**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.